

N° 112.

ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE, ARGENTINE,
etc.

Convention sanitaire internationale,
signée à Paris le 17 janvier 1912.

GERMANY, UNITED STATES
OF AMERICA, ARGENTINE,
etc.

International Sanitary Convention,
signed at Paris on January 17,
1912.

No. 112. — CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE¹, SIGNÉE
A PARIS LE 17 JANVIER 1912.

Texte officiel français communiqué par le Ministre des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de cette Convention a eu lieu le 18 mai 1921.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc. et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Sa Majesté le Roi des Bulgares ; le Président de la République du Chili ; le Président de la République de Colombie ; le Président de la République de Costa-Rica ; le Président de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République d'Haïti ; le Président de la République de Honduras ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ; le Président des Etats-Unis mexicains ; Sa Majesté le Roi de Monténégro ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Shah de Perse ; le Président de la République portugaise ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; Son Altesse le Khédive d'Egypte, agissant dans les limites des pouvoirs à lui conférés par les firmans impériaux, et le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

Ayant décidé d'apporter dans les dispositions de la Convention sanitaire², signée à Paris le 3 décembre 1903, les modifications que comportent les données nouvelles de la science et de l'expérience prophylactiques, d'établir une réglementation internationale relative à la fièvre jaune et d'étendre autant qu'il est possible, le champ d'application des principes qui ont inspiré la réglementation sanitaire internationale, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

M. le Baron DE STEIN, Conseiller intime supérieur de Gouvernement, Conseiller rapporteur à l'Office impérial de l'Intérieur, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire ;

¹ Pour les Ratifications voir la page 422.

² De Martens, Nouveau Recueil général des Traités, troisième série, vol. 1, page 78.

¹ TRADUCTION — TRANSLATION.No. 112. — INTERNATIONAL SANITARY CONVENTION², SIGNED AT PARIS, JANUARY 17, 1912.

Official French text communicated by the Minister for the Netherland at Bern. The registration of this Convention took place on May 18, 1921.

CONVENTION.

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, in the name of the German Empire ; the President of the United States of America ; the President of the Argentine Republic ; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary ; His Majesty the King of the Belgians ; the President of the Republic of Bolivia ; the President of the United States of Brazil ; His Majesty the King of the Bulgarians ; the President of the Republic of Chile ; the President of the Republic of Colombia ; the President of the Republic of Costa Rica ; the President of the Republic of Cuba ; His Majesty the King of Denmark ; the President of the Republic of Ecuador ; His Majesty the King of Spain ; the President of the French Republic ; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India ; His Majesty the King of the Hellenes ; the President of the Republic of Guatemala ; the President of the Republic of Haiti ; the President of the Republic of Honduras ; His Majesty the King of Italy ; His Royal Highness the Grand Duke of Luxemburg ; the President of the United States of Mexico ; His Majesty the King of Montenegro ; His Majesty the King of Norway ; the President of the Republic of Panama ; Her Majesty the Queen of the Netherlands ; His Majesty the Shah of Persia ; the President of the Portuguese Republic ; His Majesty the King of Roumania ; His Majesty the Emperor of All the Russias ; the President of the Republic of Salvador ; His Majesty the King of Servia ; His Majesty the King of Siam ; His Majesty the King of Sweden ; the Swiss Federal Council ; His Majesty the Sultan of Turkey ; His Highness the Khedive of Egypt, in accordance with the powers invested in him by the Imperial Firmans ; and the President of the Oriental Republic of the Uruguay :

Having decided to modify the provisions of the Sanitary Convention³ signed at Paris the 3rd December, 1903, in the light of the latest scientific results and medical experience ; to establish international regulations with regard to yellow fever ; and to extend, as far as possible, the area to which the principles apply which have inspired the international sanitary regulations, have named as their plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE GERMAN EMPEROR, KING OF PRUSSIA :

Baron DE STEIN, Superior Privy Councillor of the Government, Reporting Councillor to the Imperial Ministry of the Interior, Member of the Sanitary Council of the Empire ;

¹ Communiquée par le Ministère des Affaires Étrangères de S. M. Britannique.

² For the ratifications see page 423.

³ British and Foreign State Papers vol. 97, page 1085.

¹ Forwarded by His Britannic Majesty's Foreign Office.

M. le Professeur GAFFKY, Conseiller intime supérieur de médecine, Directeur de l'Institut royal pour les maladies infectieuses à Berlin, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. A. BAILLY-BLANCHARD, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

M. le Dr Francisco DE VEYGA, Inspecteur général des Services de santé de l'Armée Argentine, Professeur à la Faculté de Médecine et Membre du Conseil National d'Hygiène ;

M. le Dr Ezequiel CASTILLA, Membre du Comité de l'Office international d'Hygiène publique ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, etc., etc., et ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

M. le Baron Maximilien DE GAGERN, Grand-Croix de l'Ordre Impérial Autrichien de François-Joseph, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la Confédération Suisse ;

M. le Chevalier François DE HABERLER, Docteur en droit et en Médecine, Conseiller Ministériel au Ministère I. R. Autrichien de l'Intérieur ;

M. Etienne WORMS, Docteur en droit, Chevalier de l'Ordre impérial Autrichien de François-Joseph, Conseiller de Section au Ministère I. R. Autrichien du Commerce ;

M. Jules BÖLCS DE NAGYBUDAFI, Conseiller au Ministère royal Hongrois de l'Intérieur ;

M. le Baron CALMAN DE MULLER, Docteur en Médecine, Conseiller Ministériel, Professeur à l'Université royale Hongroise de Budapest, Président du Conseil de Santé du Royaume, Membre de la Chambre Hongroise des Magnats ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. O. VELGHE, Directeur général du Service de Santé et de l'Hygiène au Ministère de l'Intérieur, Membre-Secrétaire du Conseil supérieur d'Hygiène, Officier de l'Ordre de Léopold ;

M. E. van ERMENGEM, Professeur à l'Université de Gand, Membre du Conseil supérieur d'Hygiène, Commandeur de l'Ordre de Léopold ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

M. Ismael MONTES, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

M. le Dr CHERVIN, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

M. le Dr Henrique de FIGUEIREDO VASCONCELLOS, Chef de service de l'Institut Oswaldo Cruz, à Rio de Janeiro ;

Professor GAFFKY, Superior Medical Privy Councillor, Director of the Royal Institute at Berlin for Infectious Diseases, Member of the Sanitary Council of the Empire ;

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Mr. A. BAILLY-BLANCHARD, Minister Plenipotentiary, Councillor of the Embassy of the United States of America at Paris ;

THE PRESIDENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC :

Dr. Francisco DE VEYGA, Inspector-General of the Service of Health of the Argentine Army, Professor at the Faculty of Medicine and Member of the National Council of Hygiene ;

Dr. Ezequiel CASTILLA, Member of the Committee of the International Office of Public Hygiene ;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF AUSTRIA, KING OF BOHEMIA, &c., AND APOSTOLIC KING OF HUNGARY:

Baron Maximilian DE GAGERN, Grand Cross of the Imperial Austrian Order of Francis Joseph, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Confederation ;

Chevalier François DE HABERLER, Doctor of Laws and of Medicine, Ministerial Councillor to the Imperial and Royal Austrian Ministry of the Interior ;

M. Etienne WORMS, Doctor of Laws, Knight of the Imperial Austrian Order of Francis Joseph, Councillor of Department at the Imperial and Royal Austrian Ministry of Commerce ;

M. Jules BÖLCS DE NAGYBUDAFA, Councillor to the Royal Hungarian Ministry of the Interior ;

Baron CALMAN DE MÜLLER, Doctor of Medicine, Ministerial Councillor, Professor at the Royal Hungarian University of Budapest, President of the Council of Health of the Kingdom, Member of the Hungarian Chamber of Magnates ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS :

M. O. VELGHE, Director-General of the Service of Health and of Hygiene at the Ministry of the Interior, Secretary and Member of the Superior Council of Hygiene, Officer of the Order of Leopold ;

M. E. VAN ERMENGEM, Professor at the University of Ghent, Member of the Superior Council of Hygiene, Commander of the Order of Leopold ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BOLIVIA :

M. Ismael MONTES, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

Dr. CHERVIN, Chevalier of the National Order of the Legion of Honour ;

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF BRAZIL :

Dr. Henrique DE FIGUEIREDO VASCONCELLOS, Head of the Oswaldo Cruz Institute at Rio de Janeiro ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Dimitri STANCIOFF, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

M. le Dr CHICHKOFF, Capitaine sanitaire de l'Armée Bulgare ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

M. Federico PUGA BORNE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. le Dr Juan E. MANRIQUE, Ministre Plénipotentiaire ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

M. le Dr. Alberto ALVAREZ CAÑAS, Consul Général de la République de Costa-Rica à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. le Général Tomas COLLAZO Y TEJADA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. le Comte de REVENTLOW, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

M. Victor M. RENDON, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

M. E. DORN Y DE ALSUA, Premier Secrétaire de la Légation de la République de l'Equateur à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. Francisco de REYNOSO, Ministre-Résident, Conseiller de l'Ambassade royale d'Espagne à Paris ;

M. le Dr Angel PULIDO FERNANDEZ, Conseiller sanitaire, Ancien Directeur Général de la Santé, Sénateur à vie du Royaume ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Camille BARRÈRE, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté le Roi d'Italie, Grand-Croix de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

M. Fernand GAVARRY, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires Etrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

M. le Dr Emile ROUX, Président du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France, Directeur de l'Institut Pasteur, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;

M. Louis MIRMAN, Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BULGARIANS :

M. Dimitri STANCIOFF, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

Dr. CHICHKOFF, Captain in the Sanitary Corps of the Bulgarian Army ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CHILE :

M. Federico PUGA BORNE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA :

Dr. Juan E. MANRIQUE, Minister Plenipotentiary ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA :

Dr. Alberto ALVAREZ CAÑAS, Consul-General of the Republic of Costa Rica at Paris ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CUBA :

General Tomas COLLAZO Y TEJADA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK

Count DE REVENTLOW, Grand Cross of the Order of the Danebrog, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ECUADOR :

Victor M. RENDON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

M. E. DORN Y DE ALSUA, First Secretary of Legation of the Republic of Ecuador at Paris ;

HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN :

M. Francisco DE REYNOSO, Minister-Resident, Councillor of the Royal Spanish Embassy at Paris ;

Dr. Angel PULIDO FERNÁNDEZ, Sanitary Councillor, ex-Director-General of Health, Senator for life of the Kingdom ;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

M. Camille BARRÈRE, Ambassador of the French Republic to His Majesty the King of Italy, Grand Cross of the National Order of the Legion of Honour ;

M. Fernand GAVARRY, Minister Plenipotentiary of the First Class, Director of Administrative and Technical Affairs at the Ministry for Foreign Affairs, Officer of the National Order of the Legion of Honour ;

Dr. Emile ROUX, President of the French Superior Council of Public Hygiene, Director of the Pasteur Institute, Commander of the National Order of the Legion of Honour ;

M. Louis MIRMAN, Director of Assistance and Public Hygiene at the Ministry of the Interior ;

- M. le D^r A. CALMETTE, Directeur de l'Institut Pasteur de Lille, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;
- M. Ernest RONSSIN, Consul Général de France aux Indes, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;
- M. Georges HARISMENDY, Consul Général, chargé de la Sous-Direction des Unions Internationales et des Affaires consulaires au Ministère des Affaires Etrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur ;
- M. Paul ROUX, Sous-Directeur au Ministère de l'Intérieur, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU-DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

- L'Honorable Lancelot Douglas CARNEGIE, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade royale Britannique à Paris, Membre de l'Ordre royal de Victoria ;
- M. le D^r Ralph William JOHNSTONE, Inspecteur médical du Local Government Board ;
- M. le Chirurgien général Sir Benjamin FRANKLIN, Ancien Directeur Général du Service médical Indien et ancien Chef du Service sanitaire pour les Indes Britanniques, Chevalier-Commandeur de l'Ordre de l'Empire des Indes, Chevalier de grâce de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

- M. Démétrius CACLAMANOS, premier Secrétaire de la Légation royale de Grèce à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

- M. José Maria LARDIZABAL, Chargé d'Affaires de la République de Guatémala à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

- M. le D^r Auguste CASSEUS ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONDURAS :

- M. Désiré PECTOR, Consul Général de la République de Honduras à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

- M. le Commandeur Rocco SANTOLIVUDO, Docteur en Médecine, Député, Directeur Général de la Santé publique du Royaume ;
- M. le D^r Adolfo COTTA, Chef de Division au Ministère royal de l'Intérieur ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

- M. E. L. BASTIN, Consul de Luxembourg à Paris ;
- M. le D^r PRAUM, Directeur du Laboratoire pratique de bactériologie à Luxembourg ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

- M. le D^r Miguel ZUÑIGA Y AZCARATE ;

- Dr. A. CALMETTE, Director of the Pasteur Institute at Lille, Officer of the National Order of the Legion of Honour ;
- M. Ernest RONSSIN, Consul-General of France in India, Officer of the National Order of the Legion of Honour ;
- M. George HARISMENDY, Consul-General, Sub-Director of International Unions and of Consular Affairs at the Ministry for Foreign Affairs, Chevalier of the National Order of the Legion of Honour ;
- M. Paul ROUX, Sub-Director at the Ministry of the Interior, Chevalier of the National Order of the Legion of Honour ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

- The Honourable Lancelot Douglas CARNEGIE, Minister Plenipotentiary, Councillor of His Britannic Majesty's Embassy at Paris, Member of the Royal Victorian Order ;
- Dr. Ralph William JOHNSTONE, Medical Inspector of the Local Government Board ;
- Surgeon-General Sir BENJAMIN FRANKLIN, ex-Director-General of the Indian Medical Service and lately Head of the Sanitary Service for British India, Knight Commander of the Order of the Indian Empire, Knight of Grace of the Order of St. John of Jerusalem ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES :

- M. Demetrius CACLAMANOS, first Secretary of the Royal Greek Legation at Paris ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUATEMALA :

- M. José Maria LARDIZÁBAL, Chargé d'Affaires of the Republic of Guatemala at Paris ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HAITI :

- Dr. Auguste CASSÉUS ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HONDURAS :

- M. Désiré PECTOR, Consul-General of the Republic of Honduras at Paris, Member of the Permanent Court of Arbitration of the Hague ;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

- Commander Rocco SANTOLIVUDO, Doctor of Medicine, Deputy, Director-General of the Public Health of the Kingdom ;
- Dr. Adolfo COTTA, Head of Department at the Royal Ministry of the Interior ;

HIS ROYAL HIGHNESS THE GRAND-DUKE OF LUXEMBURG :

- M. E. L. BASTIN, Consul of Luxemburg at Paris ;
- Dr. PRAUM, Director of the Bacteriological Laboratory at Luxemburg ;

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF MEXICO :

- Dr. Miguel ZUÑIGA Y AZCARATE ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE MONTÉNÉGRE :

M. Louis BRUNET, Consul Général de Monténégro à Paris ;

M. le Dr Edouard BINET, Médecin en Chef de l'Hospice des Quinze-Vingts ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. Frédéric Hartvig Herman WEDEL JARLSBERG, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Juan Antonio JIMENEZ, Chargé d'Affaires de la République de Panama à Paris ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le Dr W. P. RUYSCH, Inspecteur Général du Service sanitaire dans la Hollande Méridionale et la Zélande ;

M. le Dr C. WINKLER, Médecin Inspecteur en retraite du Service sanitaire civil pour Java et Madoura ;

SA MAJESTÉ LE SHAH DE PERSE :

Samad Khan Momtazos SALTANEH, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. le Dr Antonio Augusto Gonçalves BRAGA, Médecin sanitaire et maritime à Lisbonne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Alexandre Em. LAHOVARY, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

M. Platon DE WAXEL, Conseiller Privé, Membre Permanent du Conseil du Ministère des Affaires étrangères et du Conseil d'Hygiène publique au Ministère Impérial de l'Intérieur ;

M. le Dr FREYBERG, Conseiller d'Etat actuel, Fonctionnaire du Ministère Impérial de l'Intérieur, Représentant de la Commission instituée d'Ordre Suprême contre la propagation de la peste ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. le Dr S. LETONA, Consul Général de la République du Salvador à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

M. le Dr Milenko VESNITCH, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. le Dr A. MANAUD, Conseiller sanitaire du Gouvernement Royal ;

HIS MAJESTY THE KING OF MONTENEGRO :

M. Louis BRUNET, Consul-General of Montenegro at Paris ;
Dr. Edward BINET, Chief Surgeon of the Hospice des Quinze-Vingts ;

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY :

M. Frédéric Hartvig Herman WEDEL JARLSBERG, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PANAMÁ :

M. Juan Antonio JIMENEZ, Chargé d'Affaires of the Republic of Panamá at Paris ;

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS :

Dr. W. P. RUYSCH, Inspector-General of the Sanitary Service in South Holland and Zeeland ;
Dr. C. WINKLER, retired Surgeon-Inspector of the Civil Sanitary Service for Java and Madoura ;

HIS MAJESTY THE SHAH OF PERSIA :

Samad Khan Momtazos SALTANEH, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC :

Dr. Antonio Augusto Gonçalves BRAGA, Sanitary and Maritime Doctor at Lisbon ;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

M. Alexander Em. LAHOVARY, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF ALL THE RUSSIAS :

M. Platon DE WAXEL, Privy Councillor, Permanent Member of the Council of the Ministry for Foreign Affairs and of the Council of Public Hygiene at the Imperial Ministry of the Interior ;
Dr. FREYBERG, Councillor of State, Officer of the Imperial Ministry of the Interior, Representative of the Commission instituted by supreme command against the spread of the Plague ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SALVADOR :

Dr. S. LETONA, Consul-General of the Republic of Salvador at Paris ;

HIS MAJESTY THE KING OF SERVIA :

Dr. Milenko VESNITCH, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM :

Dr. A. MANAUD, Sanitary Councillor of the Royal Gouvernement ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. le Comte GYLDENSTOLPE, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Charles-Edouard LARDY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Missak EFFENDI, Ministre Plénipotentiaire ;

SON ALTESSE LE KHÉDIVE D'EGYPTE :

YOUSSEUF PACHA SADDIK, Représentant du Gouvernement Khédivial auprès de la Sublime Porte ;

et le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

M. le Dr Luis PIERA, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE I.

Prescriptions à observer par les pays signataires de la Convention dès que la peste, le choléra ou la fièvre jaune apparaît sur leur territoire.

SECTION I.

NOTIFICATION ET COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES AUX AUTRES PAYS.

Article premier.

Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire.

De même, le premier cas avéré de choléra, de peste ou de fièvre jaune survenant en dehors des circonscriptions déjà atteintes doit faire l'objet d'une notification immédiate aux autres Gouvernements.

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN :

COUNT GYLDENSTOLPE, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

THE SWISS FEDERAL COUNCIL :

M. Charles Edward LARDY, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Swiss Confederation to the French Republic ;

HIS MAJESTY THE SULTAN OF TURKEY :

MISSAK EFFENDI, Minister Plenipotentiary ;

HIS HIGHNESS THE KHEDIVÉ OF EGYPT :

YOUSSEUF PASHA SADDIK, Representative of the Khedivial Government at the Sublime Porte ; and

THE PRESIDENT OF THE ORIENTAL REPUBLIC OF THE URUGUAY :

DR. LUIS PIERA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

PART I.

GENERAL PROVISIONS.

CHAPTER I.

Provisions to be observed by Countries signing the Convention on the appearance of Plague, Cholera, or Yellow Fever in their Territory.

SECTION I.

NOTIFICATION AND SUBSEQUENT COMMUNICATIONS TO THE OTHER COUNTRIES.

Article 1.

Every Government must immediately notify to the other Governments the first recognised case of plague, cholera, or yellow fever found in its territory.

In the same way, the first recognised case of cholera, plague, or yellow fever which occurs outside the limits of local areas already affected must be immediately notified to the other Governments.

Article 2.

Toute notification prévue à l'Article premier est accompagnée ou très promptement suivie de renseignements circonstanciés sur :

1. l'endroit où la maladie est apparue ;
2. la date de son apparition, son origine et sa forme ;
3. le nombre des cas constatés et celui des décès ;
4. l'étendue de la ou des circonscriptions atteintes ;
5. pour la peste, l'existence parmi les rats de la peste ou d'une mortalité insolite ;
6. pour la fièvre jaune, l'existence du *stegomya calopus* ;
7. les mesures immédiatement prises.

Article 3.

La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont adressés aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé.

Pour les pays qui n'y sont pas représentés, ils sont transmis directement par télégraphe aux Gouvernements de ces pays.

Article 4.

La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui se font au moins une fois par semaine et qui sont aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles doivent préciser : 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection ; 2° les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spécialement, dans les cas prévus par le 5° et le 6° de l'article 2 ci-dessus, les mesures prises respectivement contre les rats ou contre les moustiques.

Article 5.

Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent est d'une importance primordiale.

Les notifications n'ont de valeur réelle que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements de rendre obligatoire la déclaration des cas de peste, de choléra et de fièvre jaune et de se tenir renseignés sur toute mortalité insolite des rats, notamment dans les ports.

Article 6.

Il est désirable que les pays voisins fassent des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations compétentes, en ce qui concerne les territoires limitrophes ou se trouvant en relations commerciales étroites.

Article 2.

Each notification prescribed in article 1 shall be accompanied, or very promptly followed, by detailed information as to—

- (1) Where the disease has appeared ;
- (2) The date of its appearance, its source and its type ;
- (3) The number of known cases and deaths ;
- (4) The extent of the local area or areas affected ;
- (5) In the case of plague, the presence of that disease or of unusual mortality among rats ;
- (6) In the case of yellow fever, the presence of *stegomyia calopus* ;
- (7) The measures immediately taken.

Article 3.

The notification and the information prescribed in articles 1 and 2 shall be supplied to the diplomatic or consular agencies in the capital of the infected country.

In the case of countries not represented there, the notification and the information shall be telegraphed direct to the Governments of these countries.

Article 4.

The notification and the information prescribed in articles 1 and 2 shall be followed by subsequent communications furnished regularly and in such fashion as to keep the Governments informed of the course of the epidemic.

These communications shall be made at least once a week, shall be as complete as possible, and shall, in particular, indicate the precautions adopted with a view to prevent the spread of the disease.

They must set out with precision (1) the preventive measures taken in the way of sanitary inspection or of medical investigation, of isolation, and of disinfection ; (2) the measures adopted in the case of outgoing vessels to prevent exportation of the disease, and, particularly in the case contemplated in article 2 (5) and (6), the measures taken against rats or mosquitos.

Article 5.

It is of primary importance that the foregoing provisions be promptly and scrupulously complied with.

Notification is of no real value unless every Government be itself informed in time of cases of plague, cholera, yellow fever, and also of doubtful cases occurring in its territory. It cannot, therefore, be too strongly impressed on the several Governments that they should make notification of plague, cholera, and yellow fever compulsory, and that they should keep themselves informed as to any unusual mortality among rats, particularly in ports.

Article 6.

It is desirable that neighbouring countries should make special arrangements with the object of organising direct exchange of information between their principal administrative officers, both as regards territories having a common frontier and as regards territories having close commercial relations.

SECTION II.

CONDITIONS QUI PERMETTENT DE CONSIDÉRER UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE COMME CONTAMINÉE OU REDEVENUE SAINTE.

Article 7.

La notification d'un premier cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune n'entraîne pas, contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au Chapitre II ci-après.

Mais, lorsque plusieurs cas de peste ou de fièvre jaune non importés se sont manifestés ou que les cas de choléra forment foyer¹, la circonscription peut être considérée comme contaminée.

Article 8.

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

On entend par le mot « circonscription » une partie de territoire bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi : une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, etc..., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoires.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires : 1^o pour combattre l'extension de l'épidémie et 2^o s'il s'agit de peste ou de choléra, pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation des objets visés aux 1^o et 2^o de l'article 13, provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Article 9.

Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée, il faut la constatation officielle :

1^o qu'il n'y a eu ni décès ni cas nouveau, en ce qui concerne la peste ou le choléra depuis cinq jours, en ce qui concerne la fièvre jaune depuis dix-huit jours, soit après l'isolement, soit après la mort ou la guérison du dernier malade ;

2^o que toutes les mesures de désinfection ont été appliquées ; en outre, s'il s'agit de cas de peste, que les mesures contre les rats sont exécutées, et, s'il s'agit de fièvre jaune, que les précautions contre les moustiques ont été prises.

¹ Il existe un foyer quand l'apparition de cas de choléra au delà de l'entourage du ou des premiers cas prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là où elle s'était manifestée à son début.

SECTION II.

THE CONDITIONS UNDER WHICH A LOCAL AREA MAY BE REGARDED AS INFECTED
OR AS HAVING CEASED TO BE INFECTED.*Article 7.*

The notification of a first case of plague, cholera or yellow fever shall not lead to the adoption of the measures prescribed in the following chapter II against the local area in which the case has occurred.

But when several non-imported cases of plague or yellow fever have occurred, or when the cases of cholera constitute a "foyer,"¹ the local area may be considered infected.

Article 8.

In order that the measures be limited to places which are infected, the Governments must apply them to arrivals from infected local areas only.

"Local area" means a portion of territory clearly defined in the information that accompanies or follows notification—as, for instance, a province, a "government," a district, a department, a canton, an island, a commune, a town, a quarter in a town, a village, a port, a polder, an agglomeration, etc., whatever may be the extent and population of these portions of territory.

But this limitation to the infected local area must be accepted only on the definite condition that the Government of the infected country take the measures necessary (a) for checking the spread of the epidemic, and (b) in the case of plague or cholera, for preventing the export of the things specified in article 13 (1) and (2) derived from the infected local area, unless previously disinfected.

When a local area is infected, no restrictive measure shall be taken against arrivals from that local area if they have left it not less than five days before the beginning of the epidemic.

Article 9.

In order that a local area cease to be regarded as infected it must be officially established--

(1) That, since the isolation, death, or recovery of the last case, no fresh case nor death shall have occurred during a period of five days as regards cholera or plague, and eighteen days as regards yellow fever ;

(2) That all measures of disinfection have been carried out ; moreover, in the case of plague that measures have been taken against rats, and in the case of yellow fever against mosquitos.

¹ A "foyer" exists when the occurrence of a case of cholera outside the immediate surroundings of the initial case or cases proves that the spread of the disease has not been limited to the spot where it made its first appearance.

SECTION III.

MESURES DANS LES PORTS CONTAMINÉS AU DÉPART DES NAVIRES.

Article 10.

L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1. Pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune ;
2. en cas de peste ou de choléra, pour empêcher l'exportation des marchandises ou objets quelconques qu'elle considérerait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique ;
3. en cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats ;
4. en cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine ;
5. en cas de fièvre jaune, pour empêcher l'embarquement des moustiques.

CHAPITRE II.

Mesures de défense contre les territoires contaminés.

SECTION I.

PUBLICATION DES MESURES PRESCRITES.

Article 11.

Le Gouvernement de chaque pays est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

Il communique aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale, ainsi qu'aux Conseils sanitaires internationaux.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

SECTION II.

MARCHANDISES. — DÉSINFECTION. — IMPORTATION ET TRANSIT. — BAGAGES.

Article 12.

Il n'existe pas de marchandises qui soient par elles-mêmes capables de transmettre la peste, le choléra ou la fièvre jaune. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques.

SECTION III.

MEASURES AT INFECTED PORTS ON THE DEPARTURE OF VESSELS.

Article 10.

The competent authority shall take effectual measures---

- (1) To prevent the embarkation of persons showing symptoms of plague, cholera, or yellow fever ;
- (2) In the case of plague or cholera, to prevent the exportation of merchandise or articles of any sort which it may regard as infected and which have not previously been disinfected on shore under the supervision of a doctor appointed by the public authority ;
- (3) In the case of plague, to prevent rats gaining access to ships ;
- (4) In the case of cholera, to see that the drinking water taken on board is wholesome ;
- (5) In the case of yellow fever, to prevent mosquitos gaining access to ships.

CHAPTER II.

Measures of Defence against Infected Territories.

SECTION I.

PUBLICATION OF MEASURES PRESCRIBED.

Article 11.

The Government of each country shall immediately make public the measures which it considers necessary to prescribe with regard to arrivals from an infected country or local area.

It shall forthwith communicate these measures to the diplomatic or consular agent of the infected country resident in the capital, and also to the International Sanitary Boards.

It shall also communicate, through the same channels, the withdrawal of these measures or any modifications of them. In the absence of a diplomatic or consular agency in the capital, the communications shall be made direct to the Government of the country concerned.

SECTION II.

MERCHANDISE. -- DISINFECTION. -- IMPORTATION AND TRANSIT. -- BAGGAGE.

Article 12.

No article of merchandise is in itself capable of conveying plague, cholera, or yellow fever. Merchandise becomes dangerous only when contaminated by plague or cholera products.

Article 13.

La désinfection ne peut être appliquée qu'en cas de peste ou de choléra et seulement aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés.

Toutefois, en cas de peste ou de choléra, les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés :

1. Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (objets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis au régime de l'article 20.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès, sont assimilés aux objets compris dans le 1^{er} alinéa du 1^o.

2. Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment ; les laines artificielles (Kunstwolle, shoddy) et les rognures de papier neuf.

Article 14.

Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spécifiés aux 1^o et 2^o de l'article qui précède, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route.

De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Article 15.

Les marchandises et objets spécifiés aux 1^o et 2^o de l'article 13 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Article 16.

Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats, des insectes et des moustiques sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible. Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, papiers et autres objets de peu de valeur peuvent être détruites par le feu.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au paiement éventuel des dommages-intérêts résultant de la désinfection ainsi que de la destruction des objets ci-dessus visés et de celle des rats, des insectes et des moustiques.

Si, à l'occasion des mesures prises pour la destruction des rats, des insectes et des moustiques à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfice pour l'Etat ou pour l'Administration sanitaire.

Article 13.

Disinfection may not be carried out except in the case of plague or cholera, and only such merchandise and things as the local sanitary authority considers infected may be subjected to disinfection.

Provided always, in the case of plague or cholera, that the merchandise or things hereinafter specified may be subjected to disinfection or their importation may even be prohibited, irrespective of any evidence as to whether or not they are infected :

(1) Body-linen, wearing apparel, bedding that has been in use.

But when these things are carried as baggage, or in consequence of a change of abode (household goods), their importation may not be prohibited, but they shall be dealt with as prescribed in article 20.

Soldiers' and sailors' kits returned to their country after their death are to be regarded as of the nature of the things specified in the first sentence of 1 of this article.

(2) Rags, save in the case of cholera, rags compressed and carried in bound bales as merchandise in bulk.

The importation of the following articles may not be prohibited : Fresh waste derived directly from spinning, weaving, making up or bleaching establishments ; artificial woods (Kuntswolle, shoddy), and new paper clippings.

Article 14.

The transit of the merchandise and things specified in 1 and 2 of the foregoing article may not be prohibited if they are packed so that they cannot be manipulated on the way. Similarly, when such merchandise and things have been so conveyed that they cannot have come into contact with contaminated articles on the way, their transit through an infected local area must not hinder their importation into the country to which they are consigned.

Article 15.

Importation of the merchandise and things specified in 1 and 2 of article 13 shall not be prohibited if it be proved to the authority of the country to which they are consigned that they were despatched not less than five days before the commencement of the epidemic.

Article 16.

It rests with the authority of the country to which the merchandise and things are consigned to decide in what manner and at what place disinfection shall be carried out, and what shall be the methods adopted to secure destruction of rats, insects, and mosquitos. These operations must be performed in such fashion as to injure articles as little as possible. Clothes, rags, infected dressings, papers, and other articles of small value may be destroyed by fire.

It rests with each State to settle questions of compensation for damage caused by the disinfection or destruction of the things referred to above, or of rats, insects, or mosquitos.

If on account of measures taken to secure destruction of rats, insects, or mosquitos on board ship charges are levied by the sanitary authority, either directly or indirectly through a company or a private person, the rates of these charges must be in accordance with a tariff made public beforehand, and so drawn up that the State or the sanitary authority shall, on the whole, derive no profit from its application.

Article 17.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

En cas de fièvre jaune, les colis postaux ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Article 18.

Les marchandises, arrivant par terre ou par mer, ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans les articles 13 et 16 ci-dessus.

Toutefois, si des marchandises arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.

Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun délai pour le navire ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

Article 19.

Lorsque des marchandises ont été désinfectées, par application des prescriptions de l'article 13, ou mises en dépôt temporaire, en vertu du 3^me alinéa de l'article 18, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises.

Article 20.

La désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets, qui font partie de bagages ou de mobiliers (objets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale contaminée n'est effectuée qu'en cas de peste ou de choléra et seulement lorsque l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

SECTION III.

MESURES DANS LES PORTS ET AUX FRONTIÈRES DE MER

A. — CLASSIFICATION DE NAVIRES.

Article 21.

Est considéré comme « infecté » le navire qui a la peste, le choléra ou la fièvre jaune à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune depuis sept jours.

Est considéré comme « suspect » le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme « indemne », bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Article 17.

Letters and correspondence, printed matter, books, newspapers, business documents, etc. (not including parcels conveyed by post) shall not be subject to disinfection or to any restriction whatsoever.

In the case of yellow fever, parcels conveyed by post shall not be subject to disinfection or to any restriction whatsoever.

Article 18.

Merchandise, whether it has come by land or by sea, may not be detained at frontiers or at ports.

The only measures that may be taken are those specified in articles 13 and 16.

Provided always that if merchandise which has come by sea and is either not packed or imperfectly packed has become infected during the voyage by rats ascertained to have plague, and if such merchandise cannot be disinfected, the destruction of the germs may be secured by storing the merchandise during a period not to exceed two weeks.

It is to be understood that the application of this measure shall not in any way delay the ship nor give rise to extra expenses by reason of deficient storage accommodation in any port.

Article 19.

When merchandise has undergone disinfection in accordance with the provisions of article 13, or has been temporarily stored in virtue of the proviso contained in paragraph 3 of article 18, the proprietor of such merchandise or his representative has the right to exact from the sanitary authority that has ordered the disinfection or the storage, a certificate showing the measures that have been taken.

Article 20.

Soiled linen, clothing, and articles carried as baggage or as household goods from an infected local area shall not undergo disinfection, except in the case of plague or cholera, and only in those instances where the sanitary authority considers them infected.

SECTION III.

MEASURES AT PORTS AND MARINE FRONTIERS.

(A.) CLASSIFICATION OF SHIPS.

Article 21.

A ship shall be regarded as *infected* if there is plague, cholera, or yellow fever on board, or if there have been one or more cases of plague, cholera, or yellow fever on board within seven days.

A ship shall be regarded as *suspected* if there have been cases of plague, cholera, or yellow fever on board at the time of departure or during the voyage, but no fresh case within seven days.

A ship shall be regarded as *healthy*, notwithstanding its having come from an infected port, if there have been no death from nor case of plague, cholera, or yellow fever on board either before departure or during the voyage or on arrival.

B. — MESURES CONCERNANT LA PESTE

Article 22.

Les navires « infectés de peste » sont soumis au régime suivant :

1. visite médicale ;
2. les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;
3. les personnes qui ont été en contact avec les malades et celles que l'autorité sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes sont débarquées si possible. Elles peuvent être soumises soit à l'observation¹, soit à la surveillance², soit à une observation suivie de surveillance, sans que la durée totale de ces mesures puisse dépasser cinq jours, à dater de l'arrivée.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales ;

4. le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage³ et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés ;

5. les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, doivent être désinfectées ;

6. la destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, en évitant autant que possible de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. L'opération doit être faite le plus tôt et le plus rapidement possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de quarante-huit heures.

Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le chargement.

Article 23.

Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les numéros 1, 4, 5 et 6 de l'article 22.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Article 24.

Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes :

1. visite médicale ;
2. désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination ;

¹ Le mot « observation » signifie : isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

² Le mot « surveillance » signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

³ Le mot « équipage » s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, cafedji, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans la présente Convention.

(B.) MEASURES IN CASE OF PLAGUE.

Article 22.

In the case of *plague*, *infected* ships shall undergo the following measures :

- (1) Medical inspection ;
- (2) The sick shall immediately be disembarked and isolated ;
- (3) Persons who have been in contact with the sick and those whom the port sanitary authority has reason to consider suspect shall be disembarked, if possible. They may be subjected to observation¹ or surveillance², or to a period of observation followed by surveillance, provided that the total duration of these measures does not exceed five days from the time of arrival. It rests with the sanitary authority of the port, after taking into consideration the date of the last case, the condition of the ship, and the local possibilities, to take that one of these measures which seems to them preferable ;
- (4) Such soiled linen, wearing apparel, and articles belonging to the crew³ and passengers as are, in the opinion of the sanitary authority, infected, shall be disinfected ;
- (5) The parts of the ship that have been occupied by persons ill with plague, or that, in the opinion of the sanitary authority, are infected, must be disinfected ;
- (6) The rats on board must be destroyed, either before or after discharge of cargo, in such a manner as to avoid, as far as possible, damage to merchandise and to ship's plating and engines. The operation must be carried out as soon and as rapidly as possible, and, in any case, must not last longer than forty-eight hours.

In the case of ships in ballast, this process must be carried out as soon as possible before taking cargo.

Article 23.

In the case of *plague*, *suspected* ships shall undergo the measures specified in 1, 4, 5 and 6 of article 22.

In addition, the crew and passengers may be subjected to surveillance, the duration of which, dating from the arrival of the ship, shall not exceed five days. The crew may during the same period be prevented from leaving the ship, except on duty.

Article 24.

In the case of *plague*, *healthy* ships shall be given free pratique immediately, whatever their bill of health may be.

The only measures which the authority of the port of arrival may take as regards these ships are the following :

- (1) Medical inspection ;
- (2) Disinfection of soiled linen, wearing apparel, and other articles belonging to the crew and passengers, but only in exceptional instances, when the sanitary authority has special reasons for regarding them as infected ;

¹ " Observation " means isolation of travellers either on board a ship or in a sanitary station before they obtain free « pratique ».

² " Surveillance " means that travellers are not isolated ; they receive free pratique immediately, but the authorities of the several places whither they are bound are informed of their coming, and they are subjected to medical examination with a view to ascertaining their state of health.

³ " Crew " means persons forming or having formed part of the crew or staff of the ship, and includes stewards, waiters, cafedji, &c. The word must be interpreted in this sense in all instances in which it occurs in this Convention.

3° sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite le plus tôt et le plus rapidement possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures en évitant d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre le navire et la terre ferme et, autant que possible, de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, à cette opération le plus tôt possible et le plus rapidement possible et, en tout cas, avant le chargement.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord, ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite des rats n'a pas été constatée.

Article 25.

Lorsque, sur un navire indemne, des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes :

1. Navires avec rats pesteux :

- a) visite médicale ;
- b) les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement de la cargaison, en évitant autant que possible de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. L'opération doit être faite le plus tôt et le plus rapidement possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de quarante-huit heures. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt et le plus rapidement possible, et, en tout cas, avant le chargement ;
- c) les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés ;
- d) les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée.

2. Navires où est constaté une mortalité insolite des rats :

- a) visite médicale ;
- b) l'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible ;
- c) si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu dans les conditions indiquées ci-dessus relativement aux navires avec rats pesteux ;
- d) jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée.

Article 26.

Il est recommandé que les navires soient soumis à la dératisation périodique pratiquée au moins une fois tous les six mois. L'autorité sanitaire du port, où la dératisation a été effectuée, délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant la date de l'opération, le port où elle a été faite et la technique employée.

Il est recommandé que les autorités sanitaires des ports, où touchent les navires qui pratiquent la dératisation périodique, tiennent compte des certificats susvisés, dans l'appréciation des mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les prescriptions du n° 3 du 2^{me} alinéa de l'article 24.

(3) The sanitary authority may subject ships from an infected port to a process intended to secure destruction of rats on board, either before or after discharge of cargo, although this measure must not be resorted to as a general rule. This process must be carried out as soon and as rapidly as possible, and, in any case, must not take longer than twenty-four hours, and so as to avoid as far as possible damage to merchandise and to the ship's plating and engines, and also so as not to interfere with the coming and going of passengers and crew between ship and shore. In the case of ships in ballast the process, if there be occasion for it, shall be carried out as soon and as rapidly as possible, and, in any case, before taking cargo.

The crew and passengers may be subjected to surveillance during a period which shall not exceed five days reckoned from the date on which the ship left the infected port. The crew may during the same period be prevented from leaving the ship, except on duty.

The competent authority at the port of arrival may in all cases exact a certificate, given on oath, from the doctor of the ship or, in his default, from the captain, testifying that there has not been a case of plague on board since departure, and that unusual mortality among rats has not been observed.

Article 25.

When rats on a *healthy* ship have been shown by bacteriological examination to have plague, or when unusual mortality among these rodents has been observed, the measures to adopt are as follows :—

(1) Ships with rats having plague :—

- (a) Medical inspection ;
- (b) The rats must be destroyed, either before or after discharge of cargo, so as to avoid, as far as possible, damage to merchandise and to the ship's plating and engines. The operation must be carried out as soon and as rapidly as possible, and, in any case, must not last longer than forty-eight hours. Ships in ballast shall undergo this process as soon and as rapidly as possible, and, in any case, before taking cargo ;
- (c) Such parts of the ship and such articles as the local sanitary authority considers infected shall be disinfected ;
- (d) The passengers and crew may be subjected to surveillance during a period which must not exceed five days reckoned from the date of arrival.

(2) Ships on which unusual mortality among rats has been observed :—

- (a) Medical inspection ;
- (b) The rats shall be examined for plague as far and as quickly as possible ;
- (c) If it be considered necessary to destroy the rats, such destruction shall take place subject to the conditions specified above as regards ships with rats having plague ;
- (d) Until all suspicion shall have been removed, the passengers and crew may be subjected to surveillance for a period which shall not exceed five days reckoned from the date of arrival.

Article 26.

It is recommended that ships should be periodically subjected to a process of rat destruction at least once in every six months. The sanitary authority of the port where the process of rat destruction has been carried out, shall, whenever requested, furnish to the captain, the shipowner, or the shipowner's agent, a certificate stating the date of the operation, the port where it took place, and the nature of the process employed.

It is recommended that sanitary authorities of ports visited by ships upon which periodic rat destruction is practised should take the above-mentioned certificates into account in considering what measures should be taken, especially with regard to measures taken under article 24 (3).

C. — MESURES CONCERNANT LE CHOLÉRA.

Article 27.

Les navires *infectés de choléra* sont soumis au régime suivant :

1. visite médicale ;
2. les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;
3. les autres personnes peuvent être également débarquées et soumises, à dater de l'arrivée du navire, à une observation ou à une surveillance dont la durée variera, selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours ; à la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder à l'examen bactériologique dans la mesure nécessaire ;
4. le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés ;
5. les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées ;
6. lorsque l'eau potable emmagasinée à bord est considérée comme suspecte, elle est déversée après désinfection et remplacée, s'il y a lieu, par une eau de bonne qualité.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement dans les ports de l'eau de lest (water-ballast) si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines ainsi que les eaux résiduaires du navire, à moins de désinfection préalable.

Article 28.

Les navires *suspects de choléra* sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous les numéros 1, 4, 5 et 6 de l'article 27.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

A la condition que les mesures prévues dans l'alinéa précédent ne soient pas aggravées, l'autorité sanitaire peut procéder à l'examen bactériologique dans la mesure nécessaire.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement, dans les ports, de l'eau de lest (water-ballast) si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

Article 29.

Les navires *indemnes de choléra* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prévues aux numéros 1, 4 et 6 de l'article 27.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement dans les ports de l'eau de lest (water-ballast) si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

(C.) MEASURES IN CASE OF CHOLERA.

Article 27.

In the case of *cholera*, *infected* ships shall undergo the following measures :- -

- (1) Medical inspection ;
- (2) The sick shall be immediately disembarked and isolated ;
- (3) The other persons may also be disembarked and either be kept under observation or subjected to surveillance during a period which shall vary with the health conditions of the ship and the date of the last case, but which shall not exceed five days reckoned from the arrival of the ship. Provided that this period be not exceeded, the sanitary authority may proceed to bacteriological examination so far as is necessary ;
- (4) Such soiled linen, wearing apparel, and articles belonging to the crew and passengers as are, in the opinion of the sanitary authority of the port, infected shall be disinfected ;
- (5) The parts of the ship that have been occupied by persons ill with cholera, or that the sanitary authority regard as infected, shall be disinfected ;
- (6) When the drinking water stored on board is suspected, it shall be emptied out after disinfection and replaced if necessary by a supply of wholesome drinking water.

The sanitary authority may prohibit the emptying of water ballast in port without previous disinfection, if it has been taken in at an infected port.

It may prohibit human dejecta or waste water from a ship from being drained or cast into the waters of a port without preliminary disinfection.

Article 28.

In the case of *cholera*, *suspected* ships shall undergo the measures prescribed in (1), (4), (5), and (6) of article 27.

The crew and passengers may be subjected to surveillance during a period which must not exceed five days reckoned from the arrival of the ship. It is recommended that the crew be prevented, during the same period, from leaving the ship except on duty.

Provided that the measures permitted by the preceding paragraph are not exceeded, the sanitary authority may proceed to bacteriological examination so far as is necessary.

The sanitary authority may prohibit the emptying of water ballast in port without previous disinfection, if it has been taken in at an infected port.

Article 29.

In the case of *cholera*, *healthy* ships shall be given free pratique immediately, whatever their bill of health may be.

The only measures that the authority of the port of arrival may prescribe as regards these ships are those specified in (1), (4), and (6) of article 27.

The sanitary authority may prohibit the emptying of water ballast in port without previous disinfection, if it has been taken in at an infected port.

The crew and passengers may be subjected to surveillance, in respect of their state of health, during a period which must not exceed five days reckoned from the date on which the ship left the infected port. It is recommended that the crew be prevented, during the same period, from leaving the ship except on duty.

The competent authority at the port of arrival may, in all cases, exact a certificate, given on oath, from the doctor of the ship, or, in his default, from the captain, testifying that there has not been a case of cholera on board since departure.

D. — MESURES CONCERNANT LA FIÈVRE JAUNE.

Article 30.

Les navires *infectés de fièvre jaune* sont soumis au régime suivant :

1. visite médicale ;
2. les malades sont débarqués dans des conditions les mettant à l'abri des piqûres des moustiques, et dûment isolés ;
3. les autres personnes peuvent être également débarquées et soumises, à dater de l'arrivée, à une observation ou surveillance qui ne dépassera pas six jours ;
4. les navires doivent mouiller, autant que possible, à 200 mètres de la côte ;
5. si possible, il est procédé à bord à l'extermination des moustiques, avant le déchargement des marchandises. Si cela n'est pas possible, on prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé au déchargement ne soit infecté. Ce personnel est soumis à une surveillance qui ne peut pas dépasser six jours, à dater du moment où il a cessé de travailler à bord.

Article 31.

Les navires *suspects de fièvre jaune* sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les numéros 1, 4 et 5 de l'article précédent.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à dater de l'arrivée du navire.

Article 32.

Les navires *indemnes de fièvre jaune* sont admis à la libre pratique immédiate, après la visite médicale, quelle que soit la nature de leur patente.

Article 33.

Les mesures prévues dans les articles 30 et 31 ne concernent que les pays où il existe des *ste-gomya*. Dans les autres pays, elles sont appliquées dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité sanitaire.

E. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS MALADIES.

Article 34.

L'autorité compétente tiendra compte pour l'application des mesures indiquées dans les articles 22 à 33, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bord d'appareils de destruction des rats.

Les autorités sanitaires des Etats auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point, pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

(D.) MEASURES IN CASE OF YELLOW FEVER.

Article 30.

Ships *infected with yellow fever* shall undergo the following measures :—

- (1) Medical inspection ;
- (2) The sick shall be disembarked under protection from the bites of mosquitos and shall be duly isolated ;
- (3) The other persons may also be disembarked, and may either be kept under observation or subjected to surveillance during a period which shall not exceed six days from the time of arrival ;
- (4) Ships must be moored, whenever possible, 200 metres from the shore ;
- (5) If possible the destruction of mosquitos must be carried out on board before discharging the cargo. If this is not possible, all necessary measures must be taken to avoid infecting the people employed in unloading. These people must be subjected to surveillance for a period not exceeding six days from the time at which they ceased work on board.

Article 31.

In the case of *yellow fever, suspected* ships shall undergo the measures indicated under (1), (4), and (5) of the preceding article.

In addition, the crew and the passengers may be subjected to surveillance during a period which shall not exceed six days from the time of the ship's arrival.

Article 32.

In the case of *yellow fever, healthy* ships shall be given free pratique immediately after medical inspection, whatever their bill of health may be.

Article 33.

The measures prescribed in articles 30 and 31 concern only those countries in which the *steomyia* exists. In other countries they shall be applied to the extent considered necessary by the sanitary authority.

(E.) PROVISIONS COMMON TO ALL THREE DISEASES.

Article 34.

In applying the measures specified in articles 22—33, the fact of a ship carrying a doctor and disinfecting apparatus (disinfecting chambers) shall receive due consideration on the part of the competent authority. In the case of plague, like consideration shall be given when the ship is provided with apparatus for the destruction of rats.

The sanitary authorities of States that find it convenient to come to an agreement on the matter may dispense with medical inspection and other measures in the case of healthy ships carrying a doctor specially commissioned by their country.

Article 35.

Des mesures spéciales, notamment, pour ce qui concerne le choléra, l'examen bactériologique, peuvent être prescrites à l'égard de tout navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène ou des navires encombrés.

Article 36.

Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir :

1. isolement du navire, de l'équipage et des passagers ;
2. en ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats ;
3. en ce qui concerne le choléra, remplacement, par une eau de bonne qualité, de l'eau potable emmagasinée à bord, lorsque celle-ci est considérée comme suspecte.

Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Article 37.

Les navires d'une provenance contaminée qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées, d'une façon suffisante, dans un port appartenant à l'un des pays contractants, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, que celui-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application des mesures sanitaires prévues ci-dessus et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

N'est pas considéré comme ayant fait escale dans un port le navire qui, sans avoir été en communication avec la terre ferme, débarque seulement des passagers et leurs bagages ainsi que la malle postale, ou embarque seulement la malle postale ou des passagers, munis ou non de bagages, et qui n'ont pas communiqué avec ce port ni avec une circonscription contaminée. S'il s'agit de fièvre jaune, le navire doit, en outre, être tenu éloigné des côtes autant que possible et au moins à 200 mètres pour empêcher l'invasion des moustiques.

Article 38.

L'autorité du port qui applique des mesures sanitaires délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat spécifiant la nature des mesures et les raisons pour lesquelles elles ont été appliquées.

Article 39.

Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

Article 40.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Article 35.

Special measures may be prescribed as regards ships that are in an unsanitary condition or overcrowded, especially bacteriological examination in the case of cholera.

Article 36.

Ships refusing to submit to measures prescribed by a port authority, in virtue of the provisions of this Convention, shall be at liberty to put out to sea. Such ships may be permitted to land goods after the following necessary precautions have been taken, viz. :—

- (1) Isolation of the ship, crew, and passengers ;
- (2) In the case of plague, request for information as to whether there has been any unusual mortality among rats on board ;
- (3) In the case of cholera, the substitution of wholesome drinking water for that stored on board, when the latter is suspected.

Such ships may also be authorised to disembark passengers at their request, on the condition that such passengers submit to the measures prescribed by the local authority.

Article 37.

Ships from an infected place that has undergone adequate sanitary measures in a port belonging to one of the countries which adhere to the Convention shall not be subjected to these measures a second time upon their arrival at a new port belonging to the same or to another country, provided that no incident calling for fresh measures has occurred in the interval, and no call has been made at an infected port.

A ship shall not be regarded as having called at a port if she has landed only passengers and their luggage, or mails, without having been in communication with the shore, or if she has taken on board only the mails, or passengers with or without their luggage, who have not communicated with the port or with an infected area. In the case of yellow fever the ship must, in addition, have kept as far as possible from the shore, at least 200 metres, in order to prevent the access of mosquitos.

Article 38.

The authority of the port which imposes sanitary measures shall when requested furnish the captain, the shipowners, or the shipowner's agent, with a certificate specifying the nature of the measures and the cause of their application.

Article 39.

Passengers arriving by an infected ship are entitled to exact from the sanitary authority of the port a certificate showing the date of their arrival and the measures taken as regards themselves and their baggage.

Article 40.

Coasting traffic shall be dealt with by special regulations to be agreed upon by the countries concerned.

Article 41.

Les Gouvernements des Etats riverains d'une même mer peuvent, en tenant compte de leurs situations spéciales et pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues par la Convention, conclure entre eux des accords particuliers.

Article 42.

Il est désirable que le nombre des ports pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire, soit, pour chaque Etat, en rapport avec l'importance du trafic et de la navigation. Toutefois, sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers de cette organisation et de cet outillage.

En outre, il est recommandé que tous les grands ports de navigation maritime soient outillés de telle façon qu'au moins les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures sanitaires prescrites et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Les Gouvernements feront connaître les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports contaminés, de peste, de choléra ou de fièvre jaune et, en particulier, ceux qui sont ouverts aux navires infectés et suspects.

Article 43.

Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi :

- a) un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port ;
- b) un matériel pour le transport des malades et des locaux appropriés à leur isolement ainsi qu'à l'observation des personnes suspectes ;
- c) les installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactériologiques ;
- d) un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures.

Article 44.

Il est également recommandé aux Etats contractants de tenir compte, dans le traitement à appliquer aux provenances d'un pays, des mesures que ce dernier a prises pour combattre les maladies infectieuses et pour en empêcher l'exportation.

SECTION IV.

MESURES AUX FRONTIÈRES DE TERRE. — VOYAGEURS. — CHEMINS DE FER
ZONES FRONTIÈRES. -- VOIES FLUVIALES.*Article 45.*

Il ne doit pas être établi de quarantaines terrestres.

Seules, les personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune peuvent être retenues aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque Etat, de fermer au besoin une partie de ses frontières.

Article 41.

The Governments of States bordering upon the same sea, taking into account their particular situation, may conclude special agreements amongst themselves in order to make the sanitary measures prescribed by the Convention more efficacious and less burdensome.

Article 42.

It is desirable that the number of ports furnished with an organisation and equipment sufficient for the reception of a ship, whatever its health conditions may be, should be in each country in proportion to the importance of the trade and shipping. Meanwhile, without prejudice to the right of Governments to make agreements for the establishment of common sanitary stations, every country must provide at least one port on each of its seaboard with the above-mentioned organisation and equipment.

Moreover, it is recommended that all large seaports should be so equipped that healthy ships, at any rate, may be subjected upon their arrival to the prescribed sanitary measures, and may not be sent to another port for this purpose.

Governments shall make known what ports are open to arrivals from ports infected with plague, cholera, or yellow fever, and in particular those open to infected and suspected ships.

Article 43.

It is recommended that there be provided in large seaports :

- (a) A properly organised port medical service, and permanent medical supervision of the health conditions of crews and of the population of the port ;
- (b) An equipment for the transport of the sick, and suitable accommodation for their isolation and for keeping suspected persons under observation ;
- (c) Bacteriological laboratories, and the buildings and plant necessary for efficient disinfection ;
- (d) A supply of drinking water of quality above suspicion at the disposal of the port, and a system of scavenging that offers every possible guarantee for the removal of excrement and refuse.

Article 44.

It is likewise recommended that contracting States should take into consideration in their treatment of arrivals from a country, the measures which that country has adopted for dealing with infectious diseases and for preventing their exportation.

SECTION IV.

MEASURES AT LAND FRONTIERS.

TRAVELLERS. — RAILWAYS. — FRONTIER ZONES. — WATERWAYS.

Article 45.

Land quarantine must not be resorted to. Only such persons as show symptoms of plague, cholera, or yellow fever may be detained at frontiers.

This principle does not deprive a State of the right to close a portion of its frontiers in case of need.

Article 46.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

Article 47.

L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un examen médical approfondi.

Article 48.

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance qui ne devrait pas dépasser, à compter de la date du départ, cinq jours s'il s'agit de peste ou de choléra, et six jours s'il s'agit de fièvre jaune.

Article 49.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre les mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment des bohémiens et des vagabonds, ainsi que des émigrants et des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Article 50.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste ou de choléra, elle sera détachée du train pour être désinfectée le plus tôt possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Article 51.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

Article 52.

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

Article 53.

Il appartient aux Gouvernements des Etats riverains de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

Article 46.

It is important that the railway staff keep watch over the state of health of travellers.

Article 47.

Medical intervention shall be limited to inspection of travellers and care of the sick. When this inspection is resorted to, it shall, as far as possible, be combined with the customs examination in order that travellers may suffer as little delay as possible. Only those persons who are visibly ailing shall be subjected to a thorough medical examination.

Article 48.

It is a measure of the greatest value to subject travellers that have come from an infected place, on their arrival at their destination, to surveillance for a period which should not exceed five days in the case of plague or cholera, and six days in the case of yellow fever, reckoned from the date of departure.

Article 49.

Governments have the right reserved to them of taking special measures in regard of certain classes of persons, notably gipsies and vagrants, as well as emigrants, and persons travelling or crossing the frontier in bands.

Article 50.

Railway carriages for passengers, mails, or luggage may not be detained at a frontier. If one of these carriages be infected, or shall have been occupied by a person suffering from plague or from cholera, it shall be detached from the train for disinfection at the earliest possible moment. The same procedure shall apply in the case of goods trucks.

Article 51.

Measures relative to the crossing of frontiers by railway and postal staff come within the scope of the administrations concerned. They should be arranged so as not to hamper the service.

Article 52.

The regulation of frontier traffic and questions connected therewith, as also the adoption of exceptional measures of surveillance, must be left as matters for special arrangement between adjoining States.

Article 53.

The sanitary control of waterways is a matter for special arrangement by the Governments of States abutting thereon.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PAYS D'ORIENT ET D'EXTRÊME-ORIENT.

SECTION I.

MESURES DANS LES PORTS CONTAMINÉS AU DÉPART DES NAVIRES.

Article 54.

Toute personne, y compris les gens de l'équipage, prenant passage à bord d'un navire doit être, au moment de l'embarquement, examinée individuellement, de jour, à terre, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

Par dérogation à cette stipulation, à Alexandrie et à Port-Saïd, la visite médicale peut avoir lieu à bord, quand l'autorité sanitaire locale le juge utile, sous la réserve que les passagers de 3^{me} classe ne seront plus ensuite autorisés à quitter le bord. Cette visite médicale peut être faite de nuit pour les passagers de 1^{re} et de 2^{me} classes, mais non pour les passagers de 3^{me} classe.

SECTION II.

MESURES A L'ÉGARD DES NAVIRES ORDINAIRES
VENANT DE PORTS DU NORD CONTAMINÉS ET SE PRÉSENTANT A L'ENTRÉE
DU CANAL DE SUEZ OU DANS LES PORTS ÉGYPTIENS.*Article 55.*

Les navires ordinaires « indemnes », venant d'un port contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, et se présentant pour passer le Canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine. Ils continuent leur trajet en observation de cinq jours.

Article 56.

Les navires ordinaires « indemnes » qui veulent aborder en Egypte, peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation de cinq jours, soit à bord, soit dans une station sanitaire, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

Article 57.

Les mesures auxquelles seront soumis les navires « infectés » et « suspects » venant d'un port, contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou des rives de la Méditerranée et désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le Canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire d'Egypte, conformément aux stipulations de la présente Convention.

Les règlements contenant ces mesures devront, pour devenir exécutoires, être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil ; ils fixeront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises et devront être présentés dans le plus bref délai possible.

PART II.

SPECIAL PROVISIONS FOR THE COUNTRIES OF THE EAST AND FAR EAST.

SECTION I.

MEASURES AT INFECTED PORTS ON THE DEPARTURE OF VESSELS.

Article 54.

Every person taking passage by a ship, the crew included, must be individually examined the time of embarkation, by day and on shore, during such time as may be necessary, by a doctor appointed by the public authority. The consular authority of the country to which the ship belongs may be represented at this examination.

In exception of this provision, the medical examination may, at Alexandria and Port Saïd, take place on board whenever the local sanitary authority considers this course to be of service, subject, however, to the reservation that third class passengers shall not afterwards be authorised to leave the ship. The medical examination may be conducted by night in the case of first and second class passengers, but not in the case of third class passengers.

SECTION II.

MEASURES REGARDING ORDINARY SHIPS FROM INFECTED NORTHERN PORTS
ON THEIR ARRIVAL AT THE ENTRANCE
TO THE SUEZ CANAL OR AT EGYPTIAN PORTS.*Article 55.*

Ordinary *healthy* ships from a port, infected with plague or with cholera, in Europe or in the Mediterranean basin proposing to pass through the Suez Canal shall be granted passage in quarantine, and shall continue their voyage under five days' observation.

Article 56.

Ordinary *healthy* ships wishing to touch at Egypt may put in at Alexandria or Port Saïd, where their passengers shall complete the period of five days' observation, either on board or in a sanitary station, as the local sanitary authority may decide.

Article 57.

The measures to be taken as regards *infected* and *suspected* ships from a European or Mediterranean port infected with plague or with cholera wishing to touch at an Egyptian port or to pass through the Suez Canal shall be settled by the Egyptian Sanitary Board, in conformity with the provisions of this Convention. The regulations embodying these measures must, to become effective, be accepted by the several Powers represented on the Board; they shall establish the measures to which ships, passengers, and merchandise are to be subjected, and must be submitted with the least possible delay.

SECTION III.

MESURES DANS LA MER ROUGE

A. --- MESURES A L'ÉGARD DES NAVIRES ORDINAIRES VENANT DU SUD, SE PRÉSENTANT DANS LES PORTS DE LA MER ROUGE OU ALLANT VERS LA MÉDITERRANÉE.

Article 58.

Indépendamment des dispositions générales qui font l'objet de la Section III du Chapitre 2 du Titre I, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales, contenues dans les articles ci-après, sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

Article 59.

Les navires « indemnes » devront avoir complété ou auront à compléter, en observation, cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Ils auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine et entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation susdite de cinq jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Article 60.

Les navires « suspects » sont traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas à bord un médecin et un appareil de désinfection (étuve).

- a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, sont admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.
- b) Les autres navires suspects, n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve), sont, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus à Suez ou aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour exécuter les mesures de désinfection prescrites et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine est accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste ou de choléra remonte à plus de sept jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique peut être donnée à Suez, lorsque les opérations réglementaires sont terminées.

Lorsqu'un bateau a un trajet indemne de moins de sept jours, les passagers à destination d'Egypte sont débarqués dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours. Leur linge sale et leurs effets à usage sont désinfectés. Ils reçoivent alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de sept jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus dans un Etablissement désigné par le Conseil d'Alexandrie le

SECTION III.

MEASURES IN THE RED SEA.

(A) MEASURES REGARDING ORDINARY SHIPS FROM THE SOUTH TOUCHING AT
RED SEA PORTS OR BOUND FOR THE MEDITERRANEAN.*Article 58.*

In addition to the general provisions comprised in part I, chapter II, section III, concerning the classification of ships as infected, suspected, or healthy, and the measures regarding them, the special provisions embodied in the following articles shall apply to ordinary ships entering the Red Sea from the south.

Article 59.

Healthy ships must have completed, or must complete, five full days' observation, reckoned from the time of their departure from the last infected port touched at.

They shall be entitled to pass through the Suez Canal in quarantine, and shall enter the Mediterranean continuing the abovementioned five days' observation. Ships with a doctor and a disinfecting chamber shall not undergo disinfection prior to the passage in quarantine.

Article 60.

Suspected ships shall be treated in a manner which shall differ according as to whether they have or have not a doctor and a disinfecting apparatus (disinfecting chamber).

- (a) Those that have a doctor and a disinfecting apparatus (disinfecting chamber) that fulfils the requisite conditions shall be allowed to pass through the Suez Canal in quarantine, subject to the regulations prescribed for the passage.
- (b) Those that have neither doctor nor disinfecting apparatus (disinfecting chamber) shall, before being allowed to pass through the Canal in quarantine, be detained at Suez or at Moses Wells for such time as may be necessary for the performance of the disinfection prescribed and for assurance that the health conditions on board are satisfactory.

Passage in quarantine shall be granted to mail-boats or packets specially devoted to passenger traffic that have a doctor but no disinfecting apparatus (disinfecting chamber), if it be officially established to the satisfaction of the local authority that cleansing and disinfection have been properly carried out at the place of departure or during the voyage.

Free pratique may be granted at Suez, on the termination of the procedure prescribed by the regulations, to mail-boats or packets specially devoted to passenger traffic that have a doctor but no disinfecting apparatus (disinfecting chamber), if the last case of plague or cholera occurred more than seven days before and if the health conditions of the ship are satisfactory.

In the case of a vessel that has had a healthy voyage of less than seven days' duration, passengers for Egypt shall be landed at an establishment appointed by the Alexandria Board and isolated for such time as may be necessary for the completion of five days' observation. Their soiled linen and their wearing apparel shall be disinfected. They shall then be granted free pratique.

Ships that have had a healthy voyage of less than seven days' duration, and that wish to have free pratique in Egypt, shall be detained at an establishment, appointed by the Alexandria Board,

temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours ; ils subissent les mesures réglementaires concernant les navires suspects.

Lorsque la peste ou le choléra s'est montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne porte que sur le linge sale de celui-ci, mais sur tout ce linge sale, et s'étend également aux postes d'habitation de l'équipage.

Article 61.

Les navires « infectés » se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse¹ ; les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection est pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront pendant cinq jours dans un établissement désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Lorsque les cas de peste ou de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de la guérison, de la mort ou de l'isolement du dernier malade. Ainsi, lorsque le dernier cas de peste ou de choléra se sera terminé depuis six jours par la guérison ou la mort, ou que le dernier malade aura été isolé depuis six jours, l'observation durera un jour ; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de cinq jours, l'observation sera de deux jours ; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de quatre jours, l'observation sera de trois jours ; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de trois jours, l'observation sera de quatre jours ; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de deux jours ou d'un jour, l'observation sera de cinq jours.

b) Les navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse. Le médecin du bord doit déclarer, sous serment, quelles sont les personnes à bord présentant des symptômes de peste, de choléra. Ces malades sont débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers que l'autorité sanitaire considérera comme dangereux, et de l'équipage, subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste ou le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord doit indiquer aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades ont été transportés. Il doit déclarer également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré ou le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets qui pourraient être contaminés. Ces seules personnes seront considérées comme suspectes.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste ou de choléra, sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels doivent être placés dans l'hôpital.

¹ Les malades sont, autant que possible, débarqués aux Sources de Moïse ; les autres personnes peuvent subir l'observation dans une station sanitaire désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte (lazaret des pilotes).

during such time as may be necessary for the completion of five days observation ; they shall undergo the measures prescribed by the regulations for suspected vessels.

When plague or cholera has occurred among the crew only, no soiled linen shall be disinfected save that of the crew, the whole of which, however, shall undergo disinfection ; the crew's quarters shall also be disinfected.

Article 61.

Infected ships shall be divided into two classes : ships with a doctor and a disinfecting apparatus (disinfecting chamber), and ships without a doctor and without a disinfecting apparatus (disinfecting chamber).

(a) Ships without a doctor and without a disinfecting apparatus (disinfecting chamber) shall be detained at Moses' Wells¹; persons that show symptoms of plague or cholera shall be disembarked and isolated in a hospital. Disinfection shall be thoroughly carried out. The other persons shall be disembarked and isolated in as small groups as possible, so that, if plague or cholera break out in one group, the whole party will not be affected. The soiled linen and the clothing of passengers and crew, and other articles used by them, shall be disinfected, as also shall the ship.

It is to be understood that there is no question of discharging merchandise, but only of disinfecting the infected part of the ship.

The passengers shall remain five days at an establishment appointed by the Egyptian Sanitary Maritime and Quarantine Board. When cases of plague and cholera have not occurred for several days the term of isolation shall be shortened. Its duration shall vary according to the date of recovery, death, or isolation of the last case. Thus, if six days have elapsed since the recovery, death, or isolation of the last case, the period of observation shall be one day ; if only five days have elapsed, the period shall be two days ; if only four days have elapsed, the period shall be three days ; if only three days have elapsed, the period shall be four days ; if only two days or one day have elapsed, the period shall be five days.

(b) Ships with a doctor and a disinfecting apparatus (disinfecting chamber) shall be detained at Moses' Wells. The ship's doctor must state, on oath, which persons on board have symptoms of plague or of cholera. These persons shall be disembarked and isolated.

After these persons have been disembarked, such of the soiled linen of the other passengers as the sanitary authority regards as dangerous and that of the crew shall be disinfected on board.

When plague or cholera has occurred only among the crew, the disinfection of linen shall be carried out only as regards the soiled linen of the crew and the linen of the crew's quarters.

The ship's doctor must also declare, on oath, which part or compartment of the ship was occupied by the sick, and to which section of the hospital they were removed. He must also declare, on oath, which persons have been in relation with the plague or cholera patient since the first appearance of the disease, either by direct contact or by contact with objects that may have been infected. Only these persons shall be regarded as suspected.

The part or compartment of the ship and the section of the hospital that have been occupied by the sick shall be thoroughly disinfected. " Part of the ship " shall mean the cabin of the sick person, the adjoining cabins, the passage to these cabins, the deck, the parts of the deck where the sick person or persons have remained for some time.

If it be impossible to disinfect the part or compartment of the ship that has been occupied by plague or cholera sick without disembarking the persons declared to be suspected, these persons shall either be transferred to another ship specially reserved for the purpose, or be landed and accommodated in the sanitary station without being brought into contact with the sick, who must be kept in the hospital.

¹ The sick shall, as far as possible, be landed at Moses' Wells ; the other persons may be kept under observation at a sanitary station appointed by the Egyptian Sanitary Maritime and Quarantine Board (pilots' lazaret).

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage, une observation dont la durée variera suivant les cas et dans les termes prévus au 3^me alinéa du paragraphe *a*).

Le temps pris par les opérations réglementaires est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible. Il sera, en tout cas, accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton peut venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus aux Sources de Moïse cinq jours ; ils subissent, en outre, les mêmes mesures que celles adoptées pour les navires infectés arrivant en Europe.

B. — MESURES A L'ÉGARD DES NAVIRES ORDINAIRES VENANT DE PORTS CONTAMINÉS DU HEDJAZ, EN TEMPS DE PÈLERINAGE.

Article 62.

A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la mer Rouge, sans y avoir embarqué les pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subissent, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire, une observation de cinq jours, à compter de la date du départ, pour le choléra comme pour la peste. Ils sont soumis, en outre, à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de cinq jours, qu'il s'agisse de peste ou de choléra.

SECTION IV.

ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA DÉSINFECTION A SUEZ ET AUX SOURCES DE MOÏSE.

Article 63.

La visite médicale prévue par les règlements est faite pour chaque navire arrivant à Suez par un ou plusieurs médecins de la station ; elle est faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste ou de choléra. Elle peut avoir lieu, même de nuit, sur ces navires qui se présentent pour transiter le Canal, s'ils sont éclairés à la lumière électrique, et toutes les fois que l'autorité sanitaire locale a l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

This stay on board ship or on shore, for purposes of disinfection, shall be as short as possible, and shall not exceed twenty-four hours.

The suspected persons shall be kept under observation, either on their own ship or on the ship reserved for that purpose, for a period which shall vary according to the circumstances and in the manner set out in the third paragraph of sub-section (a) of this article.

The time occupied in carrying out the measures prescribed by the regulations shall be included in the observation period.

Passage in quarantine may, if deemed possible by the sanitary authority, be allowed before expiry of the periods of detention indicated above. It shall, in any case, be granted on the completion indicated above. It shall, in any case, be granted on the completion of disinfection if the ship leaves behind, in addition to its sick, the persons classed above as "suspected."

A barge fitted with a disinfecting chamber may be brought alongside the ship with a view to hastening the process of disinfection.

Infected vessels seeking free pratique in Egypt shall be detained five days at Moses' Wells; they shall, in addition, undergo the same measures as are taken in the case of infected ships arriving in Europe.

(B) MEASURES REGARDING ORDINARY SHIPS FROM INFECTED PORTS IN THE HEDJAZ
DURING THE PILGRIMAGE SEASON.

Article 62.

If, during the Mecca pilgrimage, plague or cholera is prevalent in the Hedjaz, ships from the Hedjaz, or from any other part of the Arabian coast of the Red Sea, that have not there taken on board any pilgrims or like collections of persons, and on which there has been no suspicious incident during the voyage, shall be classed as ordinary suspected ships, and shall be subjected to the preventive measures and the treatment prescribed for such ships.

If they are bound for Egypt, they shall undergo, at a sanitary station appointed by the Sanitary Maritime and Quarantine Board, five days' observation, reckoned from the date of their departure, whether it be cholera or plague that is in question. They shall, moreover, be subjected to all the measures prescribed for suspected ships (disinfection, etc.), and shall not be granted free pratique until after favourable medical inspection.

It is to be understood that, if there have been suspicious incidents on board during the voyage, the period of observation shall be undergone at Moses' Wells, and shall be five days, whether it be cholera or plague that is in question.

SECTION IV.

THE ORGANISATION FOR SECURING SURVEILLANCE AND DISINFECTION
AT SUEZ AND AT MOSES' WELLS.

Article 63.

Every ship arriving at Suez shall undergo the medical inspection prescribed by the Regulations. This inspection shall be conducted by one or more of the doctors attached to the station, and shall, in the case of ships from a port infected with plague or with cholera, be made by day. It may, however, in the case of ships wishing to pass through the Canal, take place by night when the ship is lighted by electricity, and in all cases in which the local sanitary authority is satisfied that the ship is sufficiently well lighted.

Article 64.

Les médecins de la station de Suez sont au nombre de sept au moins, un médecin en chef, six titulaires. Ils doivent être pourvus d'un diplôme régulier et choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie. Ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Ils reçoivent un traitement qui, de huit mille francs, peut s'élever progressivement à douze mille francs pour les six médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents Etats : ces médecins seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

Article 65.

Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal de Suez, à l'établissement des Sources de Moïse et à Tor.

Article 66.

Ce corps comprend dix gardes.

Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

Les gardes sont nommés, après que leur compétence a été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial du 19 juin 1893.

Article 67.

Les gardes sont divisés en deux classes :

- la première classe comprend quatre gardes,
- la deuxième comprend six gardes.

Article 68.

La solde annuelle allouée aux gardes est pour :

- la première classe, de 160 livres égyptiennes à 200 livres égyptiennes ;
- la deuxième classe, de 120 livres égyptiennes à 168 livres égyptiennes ;
- avec augmentation progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

Article 69.

Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Ils sont placés sous les ordres immédiats du directeur de l'office de Suez ou de Tor.

Article 64.

There shall be at least seven doctors at the Suez station—a principal medical officer and six medical officers. They must hold a recognised diploma, and, in their selection, preference is to be given to medical men who have made a special study of practical epidemiology and practical bacteriology. They shall be appointed by the Minister of the Interior, on the recommendation of the Sanitary Maritime and Quarantine Board of Egypt.

The salary of the medical officers shall commence at 8,000 fr., and rise by progressive increments to 12,000 fr. ; that of the principal medical officer shall commence at 12,000 fr. and rise to 15,000 fr.

Should this medical staff prove insufficient, naval doctors of the several States may be employed under the orders of the principal medical officer of the sanitary station.

Article 65.

The supervision and performance of the Suez Canal prophylactic measures as the Moses' Wells and Tor stations shall be entrusted to a staff of sanitary guards.

Article 66.

This staff shall consist of ten guards.

They shall be selected from retired non-commissioned officers of the armies and navies of Europe and Egypt.

These guards are elected, after the Board is satisfied as to their fitness, according to the procedure laid down in article 14 of the Khedivial Decree of the 19th June, 1893.

Article 67.

There shall be two classes of guards :

- Four of the first class ;
- Six of the second class.

Article 68.

The yearly pay of these guards shall be :

- £ E. 160, rising by progressive increments to a maximum of £ E. 200, for the first class;
- £ E. 120, rising by progressive increments to a maximum of £ E. 168, for the second class.

Article 69.

These guards shall have the status of police officers, with the right to invoke aid in cases where the sanitary regulations are infringed.

They shall be under the immediate control of the administrator-in-chief of the establishment at Suez or Tor.

SECTION V.

PASSAGE EN QUARANTAINE DU CANAL DE SUEZ.

Article 70.

L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil en est immédiatement informé.

Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

Article 71.

Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, un télégramme est expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme est faite aux frais du navire.

Article 72.

Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Article 73.

Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment :

...Avez-vous des auxiliaires : chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial ? Quelle est leur nationalité ? Où les avez-vous embarqués ?

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

Article 74.

Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du Canal.

Article 75.

Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du Canal de Suez à Port-Saïd.

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine.

Article 76.

Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage.

SECTION V.

THE PASSAGE OF THE SUEZ CANAL IN QUARANTINE.

Article 70.

Permission to pass the Suez Canal in quarantine shall be granted by the Suez sanitary authority the Board shall be immediately informed when such permission is given.

In doubtful cases the decision shall rest with the Board.

Article 71.

When the permission provided for in the preceding article has been given, a telegram shall at once be sent to the authority appointed by each Power. The telegram shall be sent at the expense of the ship.

Article 72.

Each Power shall issue an edict subjecting to penalties those vessels which depart from the course declared by the captain and enter without licence one of the ports of that Power. Exception shall be made in the case of circumstances beyond control and when a break in the voyage cannot be avoided.

Article 73.

When the health visit takes place the captain must declare if he has on board gangs of native stokers or hired servants of any description not included in the roll of the crew or the register kept for the purpose.

The following questions in particular shall be put to the captains of all ships arriving at Suez from the south, and shall be answered by them on oath :—

Have you any supernumeraries, stokers, or other hands not included in the ship's roll or in the special register ? What is their nationality ? Where did you embark them ?

The medical officers must satisfy themselves as to the presence of these supernumeraries, and, if they find that any of their number are missing, they must inquire carefully into the cause of their absence.

Article 74.

A sanitary officer and two sanitary guards shall go on board. They must accompany the ship as far as Port Saïd ; their duty is to prevent communication, and to see to the execution of the measures prescribed for the passage of the Canal

Article 75.

All embarkation and disembarkation, and all transshipment of passengers or goods, are forbidden during the passage of the Canal from Suez to Port Saïd.

Provided always that travellers may embark at Port Saïd in quarantine.

Article 76.

Ships passing through the Canal in quarantine must make the journey from Suez to Port Saïd without lying up.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du Canal de Suez.

Article 77.

Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine, sont tenus de traverser le Canal seulement le jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le grand lac.

Article 78.

Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 75, alinéa 2 et 79.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

Les chargeurs ou toutes autres personnes, qui seraient montés à bord, sont isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subissent la désinfection réglementaire.

Article 79.

Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être éclairé à la lumière électrique.

Article 80.

Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires sont déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subissent la désinfection lorsqu'elle est jugée nécessaire.

Article 81.

Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient pour le passage du Canal de Suez, des dispositions suivantes :

Ils sont reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le Commandant et affirmant sous serment :

- a) qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, aucun cas de peste ou de choléra,
- b) qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique, à la condition qu'ils aient complété, à partir de leur départ du dernier port contaminé, une période de cinq jours pleins.

Ceux de ces navires qui n'ont pas complété la période exigée, peuvent transiter le Canal en quarantaine sans subir la visite médicale, pourvu qu'ils produisent le susdit certificat à l'autorité quarantenaire.

In case of the vessel running aground or being compelled to lie up, the necessary operations shall be carried out by the staff of the ship, all communication with the staff of the Suez Canal Company being avoided.

Article 77.

Infected or suspected transports passing through the Canal in quarantine with troops must do so only by day. If they are compelled to pass the night in the Canal, they shall anchor in Lake Timsah or in the Great Lake.

Article 78.

Ships that pass through the Canal in quarantine are forbidden to stop at Port Saïd, except as provided for by the second paragraph of article 75 and by article 79.

Revictualling must be effected by the means at the disposal of the ship.

All stevedores and others who have gone on board shall be isolated on the quarantine barge, where their clothing shall be disinfected as prescribed by the regulations.

Article 79.

When it is absolutely necessary for ships passing in quarantine to coal at Port Saïd, they must do so at a place to be fixed by the Sanitary Board, where the necessary isolation and sanitary supervision can be secured. The coaling may be done by the labourers of the port in cases where effective supervision of this operation is possible, and when all contact with the crew can be avoided. At night the coaling place must be lighted by electricity.

Article 80.

Pilots, electricians, agents of the company, and sanitary guards shall be disembarked at Port Saïd outside the port, between the jetties, and shall be taken thence direct to the quarantine barge, where their clothing shall be disinfected if necessary.

Article 81.

As regards the passage of the Suez Canal, the following advantages shall be accorded to ships of war as hereinafter specified : —

The quarantine authority shall accept them as healthy on their presenting a certificate signed by the ship surgeons, countersigned by the captain, and stating on oath —

- (a) That there has not been, either at the time of departure or during the voyage, a case of plague or of cholera on board ;
- (b) That a careful examination of every one on board, without exception, has been made within twelve hours of arrival at the Egyptian port, and that no case of either of these diseases has been detected.

These ships shall not undergo medical inspection, and shall be given free pratique at once, subject to their having completed five clear days since leaving the last infected port at which they called.

Such of these ships as have not completed the requisite period may pass through the Canal in quarantine without medical inspection, provided they produce the certificate above-mentioned to the quarantine authority.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre, suspects ou infectés, seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérés comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux entrent dans la catégorie des navires ordinaires.

Article 82.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés dans les trains quarantentaires, sous les conditions déterminées dans l'Annexe I.

SECTION VI.

RÉGIME SANITAIRE APPLICABLE AU GOLFE PERSIQUE.

Article 83.

La réglementation sanitaire, telle qu'elle est instituée par les articles de la présente Convention, sera appliquée, en ce qui concerne les navires pénétrant dans le Golfe Persique, par les autorités sanitaires des ports d'arrivée.

Cette réglementation est soumise, sous le rapport de la classification des navires ainsi que du régime à leur faire subir dans le Golfe Persique, aux trois réserves suivantes :

- 1^o La surveillance des passagers et de l'équipage sera toujours remplacée par une observation de même durée ;
- 2^o les navires indemnes ne pourront y recevoir libre pratique qu'à la condition d'avoir complété cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé ;
- 3^o en ce qui concerne les navires suspects, le délai de cinq jours pour l'observation de l'équipage et des passagers comptera à partir du moment où il n'existe plus de cas de peste ou de choléra à bord.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PÈLERINAGES.

CHAPITRE PREMIER.

Prescriptions générales.

Article 84.

Les dispositions de l'Article 54 du titre II sont applicables aux personnes et objets à destination du Hedjaz ou de l'Irak-Arabi et qui doivent être embarqués à bord d'un navire à pèlerins, alors même que le port d'embarquement ne serait pas contaminé de peste ou de choléra.

Notwithstanding the foregoing provisions, the quarantine authority shall have the right of medically inspecting, by its officers, ships of war in all instances in which it considers this procedure necessary.

Infected or suspected ships of war shall be subjected to the regulations in force.

Only fighting units shall be regarded as ships of war. Transports and hospital ships shall be classed as ordinary ships.

Article 82.

The Egyptian Sanitary, Maritime and Quarantine Board may arrange the conveyance, by rail, over Egyptian territory, of mails and ordinary passengers from infected countries in quarantine trains, under the conditions specified in annex No. 1.

SECTION VI.

SANITARY CONTROL OF THE PERSIAN GULF.

Article 83.

The sanitary regulations prescribed in the articles of this Convention shall be applied to ships entering the Persian Gulf by the sanitary authorities of the ports of arrival. These regulations, in so far as they relate to the classification of ships and the measures to be undergone in the Persian Gulf, are subject to the three following modifications :—

- (1) Observation, for the same period, shall always be substituted for surveillance of passengers and crew ;
- (2) Healthy ships cannot be granted free pratique unless they have completed five full days since leaving the last infected port at which they have touched ;
- (3) In the case of suspected ships, the period of five days' observation of passengers and crew shall be reckoned from the time at which there ceased to be a case of plague or of cholera on board.

PART III.

SPECIAL PROVISIONS REGARDING PILGRIMAGES.

CHAPTER I.

General Provisions.

Article 84.

The provisions of article 54, part II, are applicable to persons and things destined for the Hedjaz or Irak Arabi that have to be taken on board a pilgrim-ship, even when the port of embarkation is not infected with plague or with cholera.

Article 85.

Lorsqu'il existe des cas de peste ou de choléra dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste ou du choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

Article 86.

Les pèlerins sont tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage, spécialement du billet d'aller et retour.

Article 87.

Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Article 88.

Les navires à pèlerins faisant le cabotage destinés aux transports de courte durée dits « voyages au cabotage » sont soumis aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Article 89.

N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe, en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Article 90.

Tout navire à pèlerins se trouvant dans les eaux ottomanes doit se conformer aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de Santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Article 91.

Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Elles doivent être comprises dans le prix du billet.

Article 92.

Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement.

Article 85.

When there are cases of plague or of cholera in the port, embarkation on pilgrim-ships shall not take place until the persons, collected in groups, shall have been subjected to observation sufficient to insure that none of them are suffering from plague or cholera.

It is to be understood that, as regards the adoption of this measure, every Government may take local circumstances and possibilities into account.

Article 86.

If local circumstances permit, pilgrims must prove that they possess the means absolutely necessary for the accomplishment of the pilgrimage, and, in particular, that they have a return ticket.

Article 87.

Only steam-ships shall be permitted to carry pilgrims on long voyages. The carriage of pilgrims by other ships on such voyages shall be prohibited.

Article 88.

Pilgrim-ships that are coasters intended for short passages known as "coasting voyages" shall be subject to the provisions of the special regulations for the Hedjaz pilgrimage, which shall be published by the Constantinople Board of Health, in conformity with the principles laid down in this Convention.

Article 89.

A ship which, in addition to ordinary passengers, among whom pilgrims of the upper classes may be included, carries pilgrims of the lowest class in less proportion than one pilgrim per 100 tons gross, shall not be considered a pilgrim-ship.

Article 90.

Every pilgrim-ship, when in Ottoman waters, must observe the provisions of the special regulations for the Hedjaz pilgrimage, which shall be published by the Constantinople Board of Health, in conformity with the principles laid down in this Convention.

Article 91.

The captain must pay all sanitary imposts leviable on pilgrims. These imposts must be covered by the price of the ticket.

Article 92.

As far as practicable, pilgrims who embark or disembark at sanitary stations must have no contact with one another at the landing-places.

Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

Article 93.

Lorsqu'il y a de la peste ou du choléra au Hedjaz, les vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

CHAPITRE II.

Navires à pèlerins. — Installations sanitaires.

SECTION I.

CONDITIONNEMENT GÉNÉRAL DES NAVIRES.

Article 94.

Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 m. 50 carré, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ 1 m. 80.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins 2 mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

Article 95.

De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Article 96.

Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisance à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Des lieux d'aisances ne doivent pas exister dans les entreponts ni dans la cale.

Article 97.

Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Pilgrims who have been disembarked must be distributed in camp in as small groups as possible.

It is necessary that they be supplied with wholesome drinking water, obtained either from local sources or by distillation.

Article 93.

When there is plague or cholera in the Hedjaz, provisions brought by pilgrims shall be destroyed if the sanitary authority consider it necessary.

CHAPTER II.

Pilgrim-ships. Sanitary stations.

SECTION I.

GENERAL CONDITIONS APPLYING TO SHIPS.

Article 94.

The ship must be capable of accommodating the pilgrims in the between-decks.

Over and above the space required for the crew the ship must provide for each person, irrespective of age, an area of 1·50 square metres, equivalent to 16 English square feet, and a height between-decks of about 1·80 metres.

In coasting-vessels each pilgrim must be allowed a space at least 2 metres wide along the gunwales.

Article 95.

On each side of the ship, on deck, a place must be set apart, screened from view and furnished with a hand-pump, for the supply of sea-water for the needs of the pilgrims. One such place must be reserved exclusively for women.

Article 96.

The ship must be provided, in addition to closets for the crew, with latrines, fitted with a flushing apparatus or with a water tap, in a minimum proportion of one latrine per 100 passengers.

Some of these latrines shall be reserved exclusively for women.

There must be no closets between-decks or in the hold.

Article 97.

The ship must have two places for cooking set apart for the use of the pilgrims. Pilgrims shall be forbidden to light fires elsewhere, especially on deck.

Article 98.

Des locaux d'infirmierie offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doivent être réservés au logement des malades.

Ils seront disposés de manière à pouvoir isoler, d'après le genre de maladie, les personnes atteintes d'affections transmissibles.

L'infirmierie doit pouvoir recevoir au moins 5 pour cent des pèlerins embarqués à raison de 3 mètres carrés par tête.

Article 99.

Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments ¹. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Article 100.

Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

Article 101.

Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant :

1. La destination du navire.
2. Le prix des billets.
3. La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin.
4. Le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part.

Article 102.

Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ces navires par chaque Gouvernement en déterminent la nature, la quantité et les dimensions.

Article 103.

Les prescriptions du Chapitre I, du Chapitre II (Sections I, II et III), ainsi que du Chapitre III du présent titre, seront affichées, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

¹ Il est désirable que chaque navire soit muni des principaux agents d'immunisation (sérum antipesteux, vaccin de Haffkine, etc.).

Article 98.

Properly fitted hospital quarters, constructed with due attention to safety and health, must be reserved for the accommodation of the sick. They must be constructed so as to allow persons suffering from infectious diseases to be isolated according to the nature of their illness.

The hospital must be capable of accommodating, at the rate of 3 square metres per patient not less than 5 per cent. of the pilgrims taken on board.

Article 99.

Every ship must carry such medical remedies, disinfectants, and things as are necessary for the treatment of the sick. The regulations framed for this class of ship by each Government must specify the nature and the quantity of these remedies.¹ Medicine and attendance shall be provided for the pilgrims free of charge.

Article 100.

Every ship taking pilgrims must carry a duly qualified doctor commissioned by the Government of the country to which the ship belongs or by the Government of the port where the pilgrims are embarked. A second doctor must be carried when the number of pilgrims on board exceeds 1,000.

Article 101.

The captain must cause notices, in the languages chiefly spoken in the countries inhabited by the pilgrims he is taking, to be posted up on the ship in a conspicuous place, accessible to all concerned showing —

- (1) The destination of the ship ;
- (2) The price of tickets ;
- (3) The daily ration of food and water allowed to each pilgrim ;
- (4) The price of articles not included in the daily ration which may be procured on extra payment.

Article 102.

The heavy baggage of pilgrims shall be registered, numbered, and put in the hold. Pilgrims may keep with them only such things as are absolutely necessary. The nature, amount, and dimensions of these things shall be decided by regulations framed by each Government for its own ships.

Article 103.

The provisions of chapter I, of sections I, II, and III of chapter II, and of chapter III, of part III of this Convention, shall be posted up, in the form of regulations, in the language of the country to which the ship belongs, and also in the languages chiefly spoken in the countries inhabited by the pilgrims to be embarked, in a conspicuous and accessible place on every deck and between-decks of every ship carrying pilgrims.

¹ It is to be desired that every ship be provided with the chief immunising agents (anti-plague serum, Haffkine's prophylactic, etc.).

SECTION II.

MESURES A PRENDRE AVANT LE DÉPART.

Article 104.

Le capitaine, ou à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente du port du départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Dans les ports d'escale, le capitaine, ou, à défaut de capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Article 105.

A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire¹.

Article 106.

L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée :

- a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté,
- b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont est en bois ou en fer recouvert de bois ;
- c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage ;
- d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination ; qu'elle existe en quantité suffisante ; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution dits « suçoirs » sont absolument interdits ;
- e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage ;
- f) que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins ;

¹ L'autorité compétente est actuellement : dans les Indes anglaises, un fonctionnaire ("officer") désigné à cet effet par le Gouvernement local (Native Passengers' Ships Act, 1887, art. 7) ; dans les Indes néerlandaises, le maître du port ; en Turquie, l'autorité sanitaire ; en Autriche-Hongrie, l'autorité du port ; en Italie, le capitaine de port ; en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire ; en Egypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc.

SECTION II.

MEASURES BEFORE DEPARTURE.

Article 104.

The captain or, in his default, the owner or agent of every pilgrim-ship must, not less than three days before departure, declare to the competent authority of the port of departure his intention to embark pilgrims. At ports of call, the captain or, in his default, the owner or agent of every pilgrim-ship must make the same declaration twelve hours before the departure of the ship. This declaration must specify the proposed date of the departure and the destination of the ship.

Article 105.

On receipt of the declaration provided for by the preceding article the competent authority shall proceed, at the expense of the captain, to inspect and measure the ship. The consular authority of the country to which the ship belongs may be present at this inspection.

Inspection alone shall take place if the captain already has a certificate of measurement furnished by the competent authority of his country, unless it be suspected that the certificate no longer represents correctly the real condition of the ship.¹

Article 106.

The competent authority shall not permit the departure of a pilgrim-ship until satisfied—

- (a) That the ship has been thoroughly cleaned and, if necessary, disinfected ;
- (b) That the ship is in a condition to undertake the voyage without danger ; that she is properly manned, equipped, and ventilated and provided with a sufficient number of boats ; that there is on board nothing that is or may become injurious to the health or safety of the passengers ; and that the deck is of wood or of iron sheathed in wood ;
- (c) That there is on board, properly stowed away, over and above the rations for the crew, sufficient food and fuel of good quality for all the pilgrims during the declared duration of the voyage ;
- (d) That the drinking water is of good quality and from a source free from risk of contamination ; that it is in sufficient quantity ; that the tanks for drinking water are safe from all contamination and so closed that the water can be supplied only by means of taps or pumps. The water-supply fittings known as " *suçoirs* " shall be absolutely prohibited ;
- (e) That the vessel carries a condenser capable of distilling a minimum quantity of 5 litres of water per diem for every person on board, including crew ;
- (f) That the ship possesses a disinfecting chamber, ascertained by the sanitary authority of the port where the pilgrims embarked to be safe and efficacious :

At present the competent authority is : in British India, an officer appointed for the purpose by the local Government (" Native Passengers' Ships Act, 1877 ", article 7) ; in the Dutch Indies, the master of the port ; in Turkey, the sanitary authority ; in Austria-Hungary, the port authority ; in Italy, the captain of the port ; in France, Tunis, and Spain, the sanitary authority ; in Egypt, the sanitary quarantine authority.

- g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné¹ soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, le tout conformément aux articles 99 et 100 ;
- h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants ;
- i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la Section III ci-après peuvent être exécutées.

Article 107.

Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains :

- 1. Une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer ;
- 2. une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées (équipage, pèlerins et autres passagers), la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

SECTION III.

MESURES A PRENDRE PENDANT LA TRAVERSÉE.

Article 108.

Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants ; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Article 109.

Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélange des désinfectants, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

Article 110.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Article 111.

Les excréments et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra doivent être recueillis dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées, après chaque projection de matières.

¹ Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

- (g) That, in accordance with articles 99 and 100, the vessel carries a duly qualified doctor commissioned¹ either by the Government of the country to which she belongs or by the Government of the port where the pilgrims embark, and that she carries medical stores ;
- (h) That the deck is free from merchandise and all encumbrances ;
- (i) That the arrangements on board are such as to allow of the measures prescribed in the following section III being carried out.

Article 107.

The captain may not start without having in his possession —

- (1) A list countersigned by the competent authority showing the name, sex, and total number of pilgrims he is authorised to carry ;
- (2) A bill of health, giving the name, nationality, and tonnage of the ship, the name of the captain and of the doctor, the exact number of persons embarked — crew, pilgrims, and other passengers — the nature of the cargo, and the place of departure.

The competent authority shall note on the bill of health whether the number of pilgrims permissible under the regulations has been embarked or not, and in the latter case the additional number of passengers the vessel is authorised to embark at subsequent ports of call.

SECTION III.

MEASURES DURING THE VOYAGE.

Article 108.

During the voyage the deck must be kept free from encumbrances ; it must be reserved night and day for the passengers, and placed at their disposal without charge.

Article 109.

The between-decks must be carefully cleansed and rubbed with dry sand mixed with disinfectants every day while the pilgrims are on deck.

Article 110.

The latrines allotted to the passengers as well as those for the crew must be kept clean, and must be cleansed and disinfected three times a-day.

Article 111.

The excretions and dejecta of persons showing symptoms of plague or of cholera must be received in vessels containing a disinfecting solution. These vessels shall be emptied into the latrines, which must be thoroughly disinfected every time this is done.

¹ Exception is made in the case of Governments without commissioned doctors.

Article 112.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent ces malades, et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution désinfectante.

Article 113.

Les locaux occupés par les malades, visés dans l'article 98, doivent être rigoureusement désinfectés.

Article 114.

Les navires à pèlerins sont obligatoirement soumis à des opérations de désinfection conformes aux règlements en vigueur sur la matière dans le pays dont ils portent le pavillon.

Article 115.

La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins 5 litres.

Article 116.

S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure.

Article 117.

Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment :

1. s'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés ;
2. s'assurer que les prescriptions de l'article 115 relatif à la distribution de l'eau sont observées ;
3. s'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 116 ;
4. s'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 110 ;
5. s'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément aux articles 113 et 114 ;
6. tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Article 112.

All bedding, carpets, and clothing that have been in contact with the sick persons referred to in the preceding article must be immediately disinfected. The observance of this rule is specially enjoined in respect of the clothes of persons who have been near the sick, and which may have been contaminated.

Such of the above-mentioned articles as are of no value must be either thrown overboard, if the ship is not in harbour or in a canal, or else burnt. Other articles must be carried to the disinfecting chamber in impermeable bags washed in a disinfecting solution.

Article 113.

The quarters occupied by the sick, referred to in article 98, must be thoroughly disinfected.

Article 114.

Pilgrim-ships are compelled to undergo measures of disinfection in accordance with the regulations on this subject that are in force in the country under whose flag they sail.

Article 115.

Not less than 5 litres of drinking water must each day be put at the disposal of every pilgrim irrespective of age, free of charge.

Article 116.

If there be any doubt as to the quality of the drinking water or any reason to suspect that it may possibly have become contaminated, either at its source or during the voyage, it must be boiled or otherwise sterilised, and the captain shall be responsible for seeing that it is thrown overboard at the first port of call at which he can procure a purer supply.

Article 117.

The doctor shall visit the pilgrims, tend the sick, and see that the principles of hygiene are observed on board. He must in particular :—

- (1) Satisfy himself that the rations issued to the pilgrims are of good quality, that their quantity is in accordance with contract, and that they are properly prepared ;
- (2) Satisfy himself that the provisions of article 115, regarding the distribution of water, are observed ;
- (3) If there be any doubt as to the quality of the drinking water, call the attention of the captain, in writing, to the provisions of article 116 ;
- (4) Satisfy himself that the ship is always kept clean, and particularly that the latrines are cleansed in accordance with the provisions of article 110 ;
- (5) Satisfy himself that the pilgrims' quarters are kept wholesome, and, in case of the occurrence of infectious disease, that disinfection is carried out in accordance with articles 113 and 114 ;
- (6) Keep a diary of all occurrences relating to health during the voyage, and submit this diary to the competent authority at the port of arrival.

Article 118.

Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Article 119.

En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante doit être jeté à la mer.

Article 120.

Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 107.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 107 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Article 121.

La patente délivrée au port de départ ne doit pas être changée au cours du voyage. Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit :

1. Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port ;
2. Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées ;
3. L'état sanitaire du port de relâche.

SECTION IV.

MESURES A PRENDRE A L'ARRIVÉE DES PÈLERINS DANS LA MER ROUGE.

A. --- RÉGIME SANITAIRE APPLICABLE AUX NAVIRES A PÈLERINS MUSULMANS VENANT D'UN PORT CONTAMINÉ ET ALLANT DU SUD VERS LE HEDJAZ.

Article 122.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles 123 à 125.

Article 118.

Only the persons charged with the care of plague or cholera patients shall have access to them, and these persons must not come in contact with the other persons that have been embarked.

Article 119.

In the event of a death occurring during the voyage, the captain must enter the fact opposite the name of the deceased on the list countersigned by the authority of the port of departure, and must also enter in the log the name of the deceased, his age, the place from which he came, the supposed cause of death, according to the medical certificate, and the date of death.

In the event of a death from infectious disease, the corpse, wrapped in a shroud impregnated with a disinfecting solution, must be committed to the deep.

Article 120.

The captain must see that all preventive measures taken during the voyage are entered in the log. The log shall be submitted by him to the competent authority at the port of arrival.

At each port of call the captain must cause the list drawn up in accordance with article 107 to be countersigned by the competent authority.

In the event of a pilgrim disembarking during the voyage, the captain must note the fact on the list opposite the pilgrim's name.

In the event of persons embarking, their names must be entered on the list in accordance with the foregoing article 107. This must be done before the competent authority, as in duty bound, again countersigns the list.

Article 121.

The bill of health given at the port of departure must not be changed during the voyage. It shall be countersigned at each port of call by the sanitary authority, who shall enter :—

- (1) The number of passengers disembarked or embarked at the port ;
- (2) Anything that has happened at sea affecting the life or health of the persons embarked ;
- (3) The health conditions of the port of call.

SECTION IV.

MEASURES ON ARRIVAL OF PILGRIMS IN THE RED SEA.

(A.) SANITARY CONTROL OF SHIPS FROM AN INFECTED PORT, GOING FROM THE SOUTH TO THE HEDJAZ WITH MOHAMMEDAN PILGRIMS.

Article 122.

Pilgrim ships from the south, bound for the Hedjaz, must, in the first instance, put in at the Kamaran sanitary station, and shall be dealt with as provided by articles 123-125.

Article 123.

Les navires reconnus indemnes après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées :

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage ou de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés ; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 24 et de l'article 25 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Article 124.

Les navires suspects, à bord desquels, il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau de peste ou de choléra depuis sept jours, sont traités de la manière suivante :

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés.

En temps de choléra, l'eau de la cale est changée.

Les parties du navire habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement, et le navire est dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale a lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste ou de choléra pendant la traversée, les pèlerins sont immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas avérés ou suspects de peste ou de choléra ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 22, 6^o, sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Article 125.

Les navires « infectés », c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste ou de choléra depuis sept jours, subissent le régime suivant :

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire. La désinfection est pratiquée d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent cinq jours à l'établissement de Camaran. Lorsque les cas de peste ou de choléra remontent à plusieurs jours, la durée de l'isolement peut être diminuée. Cette durée peut varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Article 123.

Ships found, on medical inspection, to be *healthy* shall be given free pratique on completion of the following procedure :—

The pilgrims shall be disembarked ; they shall take a shower bath or bathe in the sea ; their soiled linen and any portion of their personal effects or their baggage, open, in the opinion of the sanitary authority, to suspicion, shall be disinfected. The duration of these operations, including disembarkation and embarkation, must not exceed forty-eight hours.

If no recognised or suspected case of plague or of cholera be discovered during these operations, the pilgrims shall immediately be re-embarked and the ship shall proceed to the Hedjaz.

In the case of plague, the provisions of articles 24 and 25 regarding rats shall apply in the even of there being rats on board.

Article 124.

Suspected ships which have had cases of plague or of cholera on board at the time of departure, but no fresh case of plague or of cholera within seven days, shall be dealt with as follows :—

The pilgrims shall be disembarked ; they shall take a shower bath or bathe in the sea ; their soiled linen or any portion of their personal effects or their baggage, open, in the opinion of the sanitary authority, to suspicion, shall be disinfected.

In time of cholera the bilge-water shall be pumped out.

The parts of the ship occupied by the sick shall be disinfected. The duration of these operations, including disembarkation and embarkation, must not exceed forty-eight hours.

If no case or suspected case of plague or of cholera be discovered during these operations, the pilgrims shall immediately be re-embarked and the ship shall proceed to Jeddah, where a second medical inspection shall take place on board. If the result be favourable, and if the ship's doctor certifies in writing and on oath that there has been no case of plague or of cholera during the passage, the pilgrims shall be landed forthwith.

If, however, one or more recognised or suspected cases of plague or of cholera prove to have occurred during the voyage or on arrival, the ship shall be sent back to Kamaran, where she shall again be dealt with as infected.

In the case of plague, the provisions of the sixth paragraph of article 22 shall apply in the event of there being rats on board.

Article 125.

Infected ships, that is to say, ships with cases of plague or of cholera on board, or that have had cases of plague or of cholera on board within seven days, shall be dealt with as follows :—

Persons suffering from plague or from cholera shall be disembarked and isolated in hospital. The other passengers shall be disembarked and isolated in as small groups as possible, in order that, if plague or cholera break out in one group, the whole party may not be affected.

The soiled linen, clothing, and personal effects of the crew and the passengers shall be disinfected, as also shall the ship. The disinfection shall be carried out thoroughly.

Provided always that the local sanitary authority may decide that heavy baggage and merchandise need not be unloaded, and that only part of the ship need be disinfected.

The passengers shall remain at the Kamaran station five days. When no cases of plague or of cholera have occurred for several days the period of isolation may be shortened, and may vary according to the date of occurrence of the last case and the decision of the sanitary authority.

Le navire est dirigé ensuite sur Djeddah, où est faite une visite médicale individuelle et rigoureuse. Si son résultat est favorable, le navire reçoit la libre pratique. Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, le régime prévu par l'article 22 est appliqué en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Article 126.

Toute station sanitaire destinée à recevoir des pèlerins doit être pourvue d'un personnel instruit, expérimenté et suffisamment nombreux, ainsi que de toutes les constructions et installations matérielles nécessaires pour assurer l'application, dans leur intégralité, des mesures auxquelles les dits pèlerins sont assujettis.

B. — RÉGIME SANITAIRE APPLICABLE AUX NAVIRES A PÈLERINS MUSULMANS VENANT DU NORD
ET ALLANT VERS LE HEDJAZ.

Article 127.

Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Article 128.

Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

SECTION V.

MESURES A PRENDRE AU RETOUR DES PÈLERINS.

A. — NAVIRES A PÈLERINS RETOURNANT VERS LE NORD.

Article 129.

Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 133 à 135.

Article 130.

Les navires ramenant les pèlerins musulmans vers la Méditerranée ne traversent le Canal qu'en quarantaine.

The ship shall then proceed to Jeddah, where every one on board shall undergo a thorough medical examination. If the result be favourable the ship shall be given free pratique. If, however, recognised cases of plague or of cholera have occurred on board during the voyage or on arrival, the ship shall be sent back to Kamaran, where she shall again be dealt with as infected.

In the case of plague, the measures specified in article 22 regarding rats shall be adopted in the event of there being rats on board.

Article 126.

Every sanitary station intended for the reception of pilgrims must be provided with a skilled and experienced staff, in sufficient number, together with all the constructions and plant necessary for ensuring the complete application of the measures to which pilgrims are liable.

(B.) SANITARY CONTROL OF SHIPS FROM THE NORTH GOING TO THE HEDJAZ
WITH MOHAMMEDAN PILGRIMS.

Article 127.

If it be not established that there is plague or cholera at the port of departure or in its neighbourhood, and if no case of plague or of cholera has occurred during the voyage, the ship shall be granted free pratique forthwith.

Article 128.

If it be established that there is plague or cholera at the port of departure or in its neighbourhood, or if a case of plague or of cholera has occurred during the voyage, the ship shall be dealt with at El-Tor in the manner prescribed for ships coming from the south and stopping at Kamaran. The ships shall thereafter be granted free pratique.

SECTION V.

MEASURES FOR PILGRIMS RETURNING HOME.

(A.) HOMEWARD-BOUND PILGRIM-SHIPS GOING NORTH.

Article 129.

Every ship from a port in the Hedjaz or from any other port on the Arabian coast of the Red Sea, carrying pilgrims or any like collection of persons and bound for Suez or a Mediterranean port, must proceed to El-Tor, there to undergo the observation and the sanitary measures specified in articles 133-135.

Article 130.

Ships bringing back Mohammedan pilgrims to the Mediterranean shall not pass through the Canal save in quarantine.

Article 131.

Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Égypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navires pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Égypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans l'alinéa précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Article 132.

Les pèlerins égyptiens subissent, soit à El-Tor, soit à Souakim, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire d'Égypte, une observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Article 133.

Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspectes d'être contaminées sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par les articles 22 et 25 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de sept jours pleins, qu'il s'agisse de peste ou de choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

Article 134.

Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens subissent en outre une observation supplémentaire de trois jours.

Article 135.

Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis à El-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Article 131.

Agents of shipping lines and captains of ships are warned that, on completion of their period of observation at El-Tor sanitary station, only Egyptian pilgrims will be permitted to leave the ship definitely in order to return to their homes.

Only pilgrims with a certificate of residence, issued by an Egyptian authority and made out in the form prescribed, shall be recognised as Egyptians or inhabitants of Egypt. Specimens of this certificate shall be deposited with the consular and sanitary authorities at Jeddah and Yambo, where they may be seen by shipping agents and ship captains.

Non-Egyptian pilgrims, such as Turks, Russians, Persians, Tunisians, Algerians, inhabitants of Morocco, etc., may not, after leaving El-Tor, be disembarked at an Egyptian port. Agents of shipping lines and ship captains are therefore warned that the transshipment of non-Egyptian pilgrims at Tor, Suez, Port Saïd, or Alexandria is prohibited.

Vessels carrying pilgrims belonging to the nationalities mentioned in the preceding paragraph shall be treated according to the rules for such pilgrims, and shall not be permitted to enter any Egyptian port in the Mediterranean.

Article 132.

Egyptian pilgrims shall undergo at El-Tor, Suakim, or any other station appointed by the Egyptian Sanitary Board observation for a period of three days and medical inspection before being given free pratique.

Article 133.

If it be established that there is plague or cholera in the Hedjaz or at the port whence the ship has come, or that either of these diseases has occurred in the Hedjaz during the pilgrimage, the ship shall be dealt with, at El-Tor, in the manner prescribed for infected ships at Kamaran.

Persons suffering from plague or cholera shall be landed and isolated in hospital. The other passengers shall be landed and isolated in as small groups as possible in order that, if plague or cholera break out in one group, the whole party may not be affected.

The soiled linen, clothing, and personal effects of the crew and the passengers and such baggage and merchandise as are suspected of being infected, shall be landed for purposes of disinfection. These articles, and also the ship, shall be thoroughly disinfected.

Provided always that the local sanitary authority may decide that heavy baggage and merchandise need not be unloaded and that only part of the ship need be disinfected.

The provisions of articles 22 and 25 regarding rats shall apply in the event of there being any rats on board.

Whether it be plague or cholera that is in question, all the pilgrims shall be kept under observation for seven clear days, reckoned from the day on which the measures of disinfection were completed. If a case of plague or of cholera occur in a section, the period of seven days for that section shall be reckoned from the day on which the last case occurred.

Article 134.

In the circumstances provided for in the foregoing article, Egyptian pilgrims shall, in addition, be kept under observation for a further period of three days.

Article 135.

If it be not established that there is plague or cholera in the Hedjaz or at the port whence the ship has come, or that either of these diseases has occurred in the Hedjaz during the pilgrimage, the ship shall be dealt with, at El-Tor, in the manner prescribed for healthy ships at Kamaran.

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations, y compris le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, appartenant à une des Nations ayant adhéré aux stipulations de la présente Convention et des Conventions antérieures, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire d'Egypte, à traverser en quarantaine le Canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes :

1. Le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins commissionnés par le Gouvernement auquel appartient le navire ;
2. Le navire est pourvu d'étuves à désinfection, et il est constaté que le linge sale a été désinfecté en cours de route ;
3. Il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage ;
4. Le capitaine s'engage à se rendre directement dans un des ports du pays auquel appartient le navire.

La visite médicale après débarquement à El-Tor doit être faite dans le moindre délai possible.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

Article 136.

Le navire qui, pendant la traversée de El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord, sera repoussé à El-Tor.

Article 137.

Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

Article 138.

Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre directement à Souakin, ou en tel autre endroit que le Conseil sanitaire d'Alexandrie décidera, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

Article 139.

Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

Article 140.

Lorsque la peste ou le choléra aura été constaté au Hedjaz :

1. Les caravanes composées de pèlerins égyptiens doivent, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur à El-Tor, de sept jours en cas de choléra ou de peste; elles doivent ensuite subir à El-Tor une observation de trois jours, après laquelle elles ne sont admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets ;

The pilgrims shall be landed ; they shall take a shower bath or bathe in the sea ; their soiled linen and any portion of their personal effects or their baggage, open, in the opinion of the sanitary authority, to suspicion, shall be disinfected. The duration of these operations, including disembarkation and embarkation, must not exceed seventy-two hours.

Provided always that a pilgrim-ship, belonging to a country that has given its adhesion to the provisions of this Convention and of previous Conventions, if she has had no case of plague or of cholera during the voyage from Jeddah to Yambo and El-Tor, and if it be established by medical examination, conducted at El-Tor after disembarkation of every one on board, that she has no such case, may be permitted by the Egyptian Sanitary Board to pass through the Suez Canal in quarantine, even by night, subject to the fulfilment of the four following conditions :—

- (1) That, in order to secure medical attendance of persons on board, the ship carries one or more doctors, commissioned by the Government of the country to which she belongs ;
- (2) That the ship is provided with disinfecting chambers, and it is established that the soiled linen has been disinfected during the voyage ;
- (3) That it is proved that the number of pilgrims is not in excess of that permitted by the pilgrimage regulations ;
- (4) That the captain undertakes to sail direct to a port in the country to which the ship belongs.

The medical examination, after disembarkation at El-Tor, must be made with as little delay as possible.

The sanitary tax, payable to the Quarantine Administration, shall be the same as the pilgrims would have had to pay if they had remained in quarantine for three days.

Article 136.

In the event of a suspicious case occurring on board during the voyage from El-Tor to Suez, the ship shall be sent back to El-Tor.

Article 137.

Transshipment of pilgrims at Egyptian ports is strictly prohibited.

Article 138.

Ships from the Hedjaz, carrying pilgrims bound for the African coast of the Red Sea, shall be permitted to proceed direct to Suakim, or such other place as the Alexandria Sanitary Board shall appoint, there to undergo the same quarantine measures as those at El-Tor.

Article 139.

Ships from the Hedjaz, or from a port on the Arabian coast of the Red Sea, with a clean bill of health, not carrying pilgrims or like collections of persons, and without suspicious incident during the voyage, shall, on favourable medical inspection, be given free pratique at Suez.

Article 140.

When it is established that there is plague or cholera in the Hedjaz :—

- (1) Caravans of Egyptian pilgrims must, before proceeding to Egypt undergo strict quarantine at El-Tor for seven days, whether it be plague or cholera that is in question ; they must thereafter be kept under observation at El-Tor for three days, after which they shall not be granted free pratique until after favourable medical inspection and disinfection of effects ;

2. les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre sont soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et doivent être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Article 141.

Lorsque la peste ou le choléra n'a pas été signalé au Hedjaz, les caravanes de pèlerins venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moïla sont soumises, à leur arrivée au Canal ou à Nakhel, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

B. — PÈLERINS RETOURNANT VERS LE SUD.

Article 142.

Il y aura dans les ports d'embarquement du Hedjaz des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui doivent se diriger vers le Sud pour rentrer dans leur pays les mesures qui sont obligatoires, en vertu des articles 10 et 54, au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures est facultative, c'est-à-dire qu'elles ne sont appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les juge nécessaires.

CHAPITRE III.

Pénalités.

Article 143.

Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, est passible d'une amende de 2 livres turques.¹ Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Article 144.

Toute infraction à l'article 101 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Article 145.

Tout capitaine qui a commis ou qui a sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire, prévues à l'article 107, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Article 146.

Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 107, 120 et 121, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

¹ La livre turque vaut 22 fr. 50.

- (2) Caravans of pilgrims from other countries, returning home by land, shall undergo the same measures as Egyptian caravans, and must be accompanied by sanitary guards the desert.

Article 141.

When plague or cholera has not been reported to have occurred in the Hedjaz, caravans of pilgrims coming from the Hedjaz by way of Akaba or Moila shall, on their arrival at the Canal or at Nakhel, undergo medical inspection and disinfection of soiled linen and personal effects.

(B.) HOMEWARD-BOUND PILGRIMS GOING SOUTH.

Article 142.

The ports of embarkation in the Hedjaz shall be provided with buildings and plant for sanitary purposes sufficient to permit, in the case of pilgrims homeward-bound to the south, the taking of the measures rendered compulsory by the provisions of articles 10 and 54, on the departure of these pilgrims from ports beyond the Straits of Bab-el-Manded.

These measures shall be optional — that is to say, they shall not be carried out unless the consular authority of the country to which the pilgrims belong, or the doctor of the ship by which they propose to go, considers them necessary.

CHAPTER III.

Penalties.

Article 143.

Any captain convicted of a breach of his contract for the supply of water, food, or fuel shall be liable to a fine of £ T. 2¹. This fine shall be paid to the pilgrim who has suffered from the breach of contract on proof that he demanded its fulfilment without effect.

Article 144.

Any infringement of article 101 shall be punished by a fine of £ T. 30.

Article 145.

Any captain who commits, or knowingly allows to be committed, any fraud with respect to the list of pilgrims, or of the bill of health, provided for by article 107, shall be liable to a fine of £ T. 50.

Article 146.

Any ship captain arriving without a bill of health from the port of departure, or without its having been countersigned at the ports of call, or unprovided with the prescribed list, duly kept in accordance with articles 107, 120, and 121, shall be liable in each instance to a fine of £ T. 12.

¹ A Turkish pound is of the value of 22 fr. 50 c.

Article 147.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 100, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Article 148.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 100, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Article 149.

Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Article 150.

Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires pèlerins sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Article 151.

Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Article 152.

Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention en ce qui concerne les navires à pèlerins sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

TITRE IV.**SURVEILLANCE ET EXÉCUTION.****I. — CONSEIL SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTENAIRE D'EGYPTE.***Article 153.*

Sont confirmées les stipulations de l'annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Egypte, telles qu'elles résultent des décrets de S. A. le Khédive en date du 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893.

Lesdits décrets et arrêtés demeurent annexés à la présente Convention (Annexe II).

Article 147.

Any captain convicted of having, or of having had, on board more than 100 pilgrims without a commissioned doctor, in accordance with the provisions of article 100, shall be liable to a fine of £ T. 300.

Article 148.

Any captain convicted of having, or of having had, on board more pilgrims than he is permitted by the provisions of article 100 to carry shall be liable to a fine of £ T. 5 for each pilgrim in excess of the proper number.

The pilgrims in excess of the proper number shall be disembarked at the first station where there is a competent authority, and the captain is bound to provide the pilgrims so disembarked with sufficient money to enable them to reach their destination.

Article 149.

Any captain convicted of having disembarked pilgrims at a place other than their destination, unless with their consent, or from unavoidable cause, shall be liable to a fine of £ T. 20 for each pilgrim wrongfully disembarked.

Article 150.

Any other infringement of the provisions relating to pilgrim-ships shall be punished by a fine of from £ T. 10 to £ T. 100.

Article 151.

Any known infringement during the voyage shall be entered in the bill of health and in the list of pilgrims. The competent authority shall prepare a statement of the case and submit it in the proper quarter.

Article 152.

All agents required to assist in carrying out the provisions of this Convention regarding pilgrim-ships shall be liable to punishment, in accordance with the laws of their respective countries, for any failure on their part in carrying out the aforesaid provisions.

PART IV.**ADMINISTRATION AND CONTROL.****I. THE EGYPTIAN SANITARY, MARITIME AND QUARANTINE BOARD.***Article 153.*

The provisions of Annex III of the Venice Sanitary Convention of the 30th January 1892, regarding the composition, the functions, and the manner of discharge of the functions of the Egyptian Sanitary, Maritime and Quarantine Board, as provided by the decrees of His Highness the Khedive under the dates of the 19th June, 1893, and the 25th December, 1894, and also by the Ministerial Order of the 19th June, 1893, are confirmed.

The said decrees and order are appended to this Convention (Annex II).

Article 154.

Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Egypte, seront couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil Sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Article 155.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Egypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la mer Rouge, à l'époque du pèlerinage.

Il revisera s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II. — CONSEIL SANITAIRE INTERNATIONAL DE TANGER.

Article 156.

Dans l'intérêt de la santé publique, les Hautes Parties Contractantes conviennent que leurs Représentants au Maroc appelleront de nouveau l'attention du Conseil sanitaire internationale de Tanger sur la nécessité d'appliquer les stipulations des Conventions sanitaires.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 157.

Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

Article 158.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire rédiger par leurs Administrations sanitaires une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste, le choléra et la fièvre jaune.

Article 154.

The ordinary expenses arising out of the provisions of this Convention, and in particular those due to increase of the staff employed by the Egyptian Sanitary, Maritime and Quarantine Board, shall be defrayed by an additional yearly contribution by the Egyptian Government of a sum of £ E. 4,000, which may be paid out of the surplus of the lighthouse dues remaining at the disposal of that Government.

Provided always that from this sum shall be deducted the amount produced by an additional quarantine charge of 10 P. T. (piastres tariff) on each pilgrim, to be levied at El-Tor.

In the event of the Egyptian Government finding difficulty in bearing this proportion of the expenses, it would be for the Powers represented on the Sanitary Board to approach the Khedivial Government with a view to securing part of these expenses being borne by the latter.

Article 155.

It devolves upon the Egyptian Sanitary, Maritime and Quarantine Board to bring into harmony with the provisions of this Convention the regulations it now applies to plague, cholera, and yellow fever, and also the regulations regarding arrivals from Arabian ports in the Red Sea during the pilgrimage season.

If necessary, it shall revise, to the same end, the general sanitary, maritime and quarantine police regulations now in force.

To become effective, these regulations must be approved by the several Powers represented on the Board.

II. THE TANGIER INTERNATIONAL BOARD OF HEALTH.

Article 156.

In the interests of the public health, the High Contracting Parties agree that their Representatives in Morocco shall again direct the attention of the Tangier International Board of Health to the necessity for carrying out the provisions of the Sanitary Convention.

III. VARIOUS PROVISIONS.

Article 157.

The sums realised by sanitary charges and fines may not, in any instance whatever, be used or any purposes other than those under the control of the Boards of Health.

Article 158.

The High Contracting Parties undertake that their Public Health Departments shall frame a set of instructions intended to enable ship captains, particularly when there is no doctor on board, to carry out the provisions of this Convention regarding plague and cholera, and also to carry out the regulations regarding yellow fever.

TITRE V.

ADHÉSIONS ET RATIFICATIONS.

Article 159.

Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

Article 160.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la publication en aura été faite conformément à la législation des Etats signataires. Elle remplacera, dans les rapports respectifs des Puissances qui l'auront ratifiée ou y auront accédé, les Conventions sanitaires internationales signées les 30 janvier 1892, 15 avril 1893, 3 avril 1894, 19 mars 1897 et 3 décembre 1903.

Les arrangements antérieurs énumérés ci-dessus demeureront en vigueur à l'égard des Puissances qui, les ayant signés ou y ayant adhéré, ne ratifieraient pas le présent acte ou n'y accéderaient pas.

En fois de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le dix-sept janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République française et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(L. S.) (Signé) LANCELOT D. CARNEGIE.

(L. S.) » RALPH W. JOHNSTONE.

(L. S.) » BENJAMIN FRANKLIN.

(L. S.) » FREIHERR VON STEIN.

(L. S.) » D^r GAFFKY.

(L. S.) » A. BAILLY-BLANCHARD.

(L. S.) » FRANCISCO DE VEYGA.

(L. S.) » EZEQUIEL CASTILLA.

(L. S.) » GAGERN.

(L. S.) » HABERLER.

(L. S.) » WORMS.

(L. S.) » BÖLCS.

(L. S.) » MÜLLER.

PART V.

ACCESSIONS AND RATIFICATIONS.

Article 159.

The Governments which have not signed this Convention are allowed to become parties thereto at their request. Such accession shall be notified, through the diplomatic channel, to the Government of the French Republic, and by that Government to the other signatory Governments.

Article 160.

The present Convention shall be ratified and the ratifications thereof shall be deposited at Paris as soon as may be practicable.

It shall come into force as soon as it shall have been published in accordance with the laws of the signatory States. As regards the relations between the Powers which may ratify or become parties to it, it shall replace the International Sanitary Conventions signed on the 30th January, 1892, 15th April, 1893, 3rd April, 1894, 19th March, 1897, and 3rd December, 1903.

The previous Conventions above cited shall continue in force in the case of Powers which, having signed or become parties to them, do not ratify or become parties to this Convention.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Paris, the 17th January, 1912, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Government of the French Republic, and of which copies, certified as being correct, shall be transmitted through the diplomatic channel to the Contracting Powers.

(L. S.) LANCELOT D. CARNEGIE.
RALPH W. JOHNSTONE.
BENJAMIN FRANKLIN.

(L. S.) FREIHERR VON STEIN.
DR. GAFFKY.

(L. S.) A. BAILLY-BLANCHARD.

(L. S.) FRANCISCO DE VEIGA.
EZEQUIEL CASTILLA.

(L. S.) GAGERN.
HABERLER.
WORMS.
BÖLCS.
MÜLLER.

(L. S.)	(Signé)	O. VELGHE.
(L. S.)	»	D ^r VAN ERMENGEM.
(L. S.)	»	ISMAEL MONTES.
(L. S.)	»	D ^r CHERVIN.
(L. S.)	»	D ^r FIGUEIREDO DE VASCONCELLOS.
(L. S.)	»	STANCIOFF.
(L. S.)	»	D ^r G. CHICHCOFF.
(L. S.)	»	F. PUGA BORNE.
(L. S.)	»	J. E. MANRIQUE.
(L. S.)	»	D ^r A. ALVAREZ CAÑAS.
(L. S.)	»	TOMAS COLLAZO.
(L. S.)	»	F. REVENTLOW.
(L. S.)	»	VICTOR M. RENDÓN.
(L. S.)	»	E. DORN Y DE ALSUA.
(L. S.)	»	F. DE REYNOSO.
(L. S.)	»	ANGEL PULIDO.
(L. S.)	»	CAMILLE BARRÈRE.
(L. S.)	»	GAVARRY.
(L. S.)	»	D ^r E. ROUX.
(L. S.)	»	MIRMAN.
(L. S.)	»	D ^r A. CALMETTE.
(L. S.)	»	ER. RONSSIN.
(L. S.)	»	HARISMENDY.
(L. S.)	»	PAUL ROUX.
(L. S.)	»	D. CACLAMANOS.
(L. S.)	»	J. M. LARDIZÀBAL.
(L. S.)	»	D ^r CASSÉUS.
(L. S.)	»	DÉSIRÉ PECTOR.
(L. S.)	»	Rocco SANTOLIVUDDO.
(L. S.)	»	ADOLFO COTTA.

- (L. S.) O. VELGHE.
DR. VAN ERMENGEM.
- (L. S.) ISMAEL MONTES.
DR. CHERVIN.
- (L. S.) DR. FIGUEIREDO DE VASCONCELLOS.
- (L. S.) STANCIOFF.
DR. G. CHICHCOFF.
- (L. S.) F. PUGA BORNE.
- (L. S.) J. E. MANRIQUE.
- (L. S.) DR. A. ÁLVAREZ CAÑAS.
- (L. S.) TOMAS COLLAZO.
- (L. S.) F. REVENTLOW.
- (L. S.) VICTOR M. RENDÓN.
E. DORN Y DE ALSUA.
- (L. S.) F. DE REYNOSO.
ANGEL PULIDO.
- (L. S.) CAMILLE BARRÈRE.
GAVARRY.
DR. E. ROUX.
MIRMAN.
DR. A. CALMETTE.
ER. RONSSIN.
HARISMENDY.
PAUL ROUX.
- (L. S.) D. CACLAMANOS.
- (L. S.) J. M. LARDIZÀBAL.
- (L. S.) DR. CASSÉUS.
- (L. S.) DÉSIÉ PECTOR.
- (L. S.) ROCCO SANTOLIVUDDU.
ADOLFO COTTA.

(L. S.)	(Signé)	BASTIN.
(L. S.)	»	D ^r PRAUM.
(L. S.)	»	MIGUEL ZUÑIGA Y AZCARATE.
(L. S.)	»	BRUNET.
(L. S.)	»	D ^r E. BINET.
(L. S.)	»	F. WEDEL JARLSBERG.
(L. S.)	»	J. A. JIMENEZ.
(L. S.)	»	D ^r W. P. RUYSCH.
(L. S.)	»	D ^r C. WINKLER.
(L. S.)	»	M. SAMAD.
(L. S.)	»	ANTONIO-AUGUSTO-GONÇALVES BRAGA.
(L. S.)	»	ALEXANDRE EM. LAHOVARY.
(L. S.)	»	PLATON DE WAXEL.
(L. S.)	»	NICOLAS FREYBERG.
(L. S.)	»	D ^r S. LETONA.
(L. S.)	»	MIL. R. VESNITCH.
(L. S.)	»	D ^r MANAUD.
(L. S.)	»	GYLDENSTOLPE.
(L. S.)	»	LARDY.
(L. S.)	»	MISSAK.
(L. S.)	»	Y. SADDIK.
(L. S.)	»	LUIS PIERA.

Certifié conforme à l'original :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères de la
République française,*
R. POINCARÉ.

- (L. S.) BASTIN.
DR. PRAUM.
- (L. S.) MIGUEL ZUÑIGA Y AZCARATE.
- (L. S.) BRUNET.
DR. E. BINET.
- (L. S.) F. WEDEL JARLSBERG.
- (L. S.) J. A. JIMENEZ.
- (L. S.) DR. W. P. RUYSCH.
DR. C. WINKLER.
- (L. S.) M. SAMAD.
- (L. S.) ANTONIO AUGUSTO GONÇALVES BRAGA.
- (L. S.) ALEXANDER EM. LAHOVARY.
- (L. S.) PLATON DE WAXEL.
NICOLAS FREYBERG.
- (L. S.) DR. S. LETONA.
- (L. S.) MIL. R. VESNITCH.
- (L. S.) DR. MANAUD.
- (L. S.) GYLDENSTOLPE.
- (L. S.) LARDY.
- (L. S.) MISSAK.
- (L. S.) Y. SADDIK.
- (L. S.) LUIS PIERA.
-

ANNEXE I.

(Voir art. 82.)

RÈGLEMENT

RELATIF AU TRANSIT, EN TRAIN QUARANTAIRE, PAR LE TERRITOIRE ÉGYPTIEN,
DES VOYAGEURS ET DES MALLES POSTALES PROVENANT DES PAYS CONTAMINÉS.

Article premier.

L'Administration des Chemins de fer Égyptiens désirant un train quarantaire en correspondance avec l'arrivée des navires provenant de ports contaminés devra en aviser l'autorité quarantaire locale au moins deux heures avant le départ.

Article 2.

Les passagers débarqueront à l'endroit indiqué par l'autorité quarantaire d'accord avec l'Administration des Chemins de fer et le Gouvernement Égyptien, et passeront directement, sans aucune communication, du bateau au train, sous la surveillance d'un officier du transit et de deux ou plusieurs gardes sanitaires.

Article 3.

Le transport des effets, bagages, etc., des passagers sera effectué en quarantaire par les moyens du bord.

Article 4.

Les agents du chemin de fer sont tenus de se conformer, en ce qui concerne les mesures quarantaines, aux ordres de l'officier du transit.

Article 5.

Les wagons affectés à ce service seront des wagons à couloir. Un garde sanitaire sera placé dans chaque wagon et sera chargé de la surveillance des passagers. Les agents du chemin de fer n'auront aucune communication avec les passagers.

Un médecin du service quarantaire accompagnera le train.

Article 6.

Les gros bagages des passagers seront placés dans un wagon spécial qui sera scellé au départ du train par l'officier du transit. A l'arrivée, les scellés seront retirés par l'officier du transit.

Tout transbordement ou embarquement sur le parcours est interdit.

Article 7.

Les cabinets seront munis de tinettes contenant une certaine quantité d'antiseptiques pour recevoir les déjections des passagers.

Article 8.

Le quai des gares où le train sera obligé de s'arrêter sera complètement évacué, sauf par les agents de service absolument indispensables.

ANNEX I.

See Article 82.

REGULATIONS REGARDING THE CONVEYANCE OF PASSENGERS AND MAILS FROM INFECTED COUNTRIES THROUGH EGYPT BY QUARANTINE TRAIN.

Article 1.

Should the Egyptian Railway Executive wish to run a quarantine train in connection with ships arriving from infected ports they must give notice thereof to the local quarantine authority not less than two hours before the time of departure of such train.

Article 2.

The passengers shall land at a place appointed by the quarantine authority, with the consent of the Railway Executive and the Egyptian Government, and shall proceed, without any communication, direct from the ship to the train, under the supervision of a transit officer and of two or more sanitary guards.

Article 3.

The passengers' personal belongings, baggage, etc., shall be conveyed in quarantine by the means at the disposal of the ship.

Article 4.

In so far as quarantine measures are concerned, the railway staff shall obey the orders of the transit officer.

Article 5.

The carriages employed in this service shall be corridor carriages. In each carriage there shall be a sanitary guard, whose duty it shall be to keep watch over the passengers. The railway staff shall not hold any communication with the passengers.

A doctor on the quarantine staff shall go with the train.

Article 6.

The passengers' heavy baggage shall be put in a special van, which the transit officer shall seal before the train starts. Upon arrival, the seals shall be removed by the transit officer.

Transference of passengers to another train, or taking passengers during the journey, is prohibited

Article 7.

The closets shall be furnished with pails, containing a certain amount of antiseptic, for the reception of the passengers' dejecta.

Article 8.

No one, except the staff absolutely necessary, shall be allowed on railway platforms at which the train may have to stop.

Article 9.

Chaque train pourra avoir un wagon-restaurant. La desserte de la table sera détruite. Les employés de ce wagon et les autres employés du chemin de fer qui, pour une raison quelconque, ont été en contact avec les passagers, seront assujettis au même traitement que les pilotes et les électriciens à Port-Saïd ou à Suez, ou à telles mesures que le Conseil jugera nécessaires.

Article 10.

Il est absolument défendu aux passagers de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, portières, etc.

Article 11.

Dans chaque train, un compartiment-infirmerie restera vide pour y isoler les malades si le cas se présente. Ce compartiment sera installé d'après les indications du Conseil quarantenaire.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait parmi les passagers, le malade serait immédiatement isolé dans le compartiment spécial. Ce malade, à l'arrivée du train, sera immédiatement transféré au lazaret quarantenaire. Les autres passagers continueront leur voyage en quarantaine.

Article 12.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait pendant le parcours, le train serait désinfecté par l'autorité quarantenaire.

Dans tous les cas, les fourgons ayant contenu les bagages et la malle seront désinfectés immédiatement après l'arrivée du train.

Article 13.

Le transbordement du train au bateau sera fait de la même façon qu'à l'arrivée. Le bateau recevant les passagers sera immédiatement mis en quarantaine et mention sera faite sur la patente des accidents qui auraient pu survenir en cours de route, avec désignation spéciale des personnes qui auraient été en contact avec les malades.

Article 14.

Les frais encourus par l'Administration quarantenaire sont à la charge de qui aura fait la demande du train quarantenaire.

Article 15.

Le Président du Conseil, ou son remplaçant, aura le droit de surveiller ce train pendant tout son parcours.

Le Président pourra, en plus, charger un employé supérieur (outre l'officier du transit et les gardes) de la surveillance dudit train.

Cet employé aura accès dans le train sur la simple présentation d'un ordre signé par le Président.

Article 9.

Every train may have a restaurant-car. The remnants of meals shall be destroyed. The staff of the restaurant-car and such other railway servants as have come in contact, from any cause, with passengers, shall undergo the same measures as the pilots and electricians at Port Said or Suez, or such measures as the Board may consider necessary.

Article 10.

Passengers are absolutely forbidden to throw anything whatever out of the windows, doors, etc.

Article 11.

In every train a hospital compartment shall be kept empty so as to secure isolation of the sick therein, should such contingency arise. This compartment shall be fitted up in accordance with the directions of the Quarantine Board.

If plague or cholera appear among the passengers, the sick person should immediately be isolated in the special compartment, and on the arrival of the train shall be removed forthwith to the quarantine lazaret. The other passengers shall proceed on their journey in quarantine.

Article 12.

If a case of plague or of cholera occur during the journey, the train should be disinfected by the quarantine authority.

In all instances the vans carrying baggage and mails shall be disinfected immediately after the arrival of the train.

Article 13.

The transference of passengers, baggage, etc., from train to ship shall be effected in the same way as on arrival. The ship that takes the passengers shall immediately be put in quarantine, and any incident that may have occurred during the journey shall be noted on the bill of health, with specific mention of any persons that may have been in contact with the sick.

Article 14.

The expenses incurred by the Quarantine Administrative body shall be debited to whoever requisitioned the quarantine train.

Article 15.

The President of the Board, or his substitute, shall have the right to exercise supervision over the train during the whole of its journey.

The President may, moreover, entrust the duty of such supervision to a high official (above and beyond the transit officer and the sanitary guards).

This official shall have access to the train on his showing an order signed by the President.

ANNEXE II.

(Voir Art. 153.)

DÉCRET KHÉDIVIAL DU 19 JUIN 1893.

Nous, Khédivé d'Égypte,

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur, et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres,

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans Notre Décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298),

Décrétons :

Article premier.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Égypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

Article 2.

Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres :

1. Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement Égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix ;
2. Un Docteur en médecine européen, Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire ;
3. L'Inspecteur sanitaire de la Ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions ;
4. L'Inspecteur vétérinaire de l'Administration des Services sanitaires et de l'Hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Article 3.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Égypte et sur les provenances des pays étrangers.

Article 4.

En ce qui concerne l'Égypte, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire recevra chaque semaine du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire communiquera au Conseil de Santé et d'Hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays, et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

Article 5.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire.

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

¹ ANNEX II.*(See Article 153.)*

KHEDIVIAL DECREE DATED JUNE 19th, 1893.

We, Kkedive of Egypt,

On the proposal of our Minister of the Interior, and with the concurrence of our Council of Ministers,

Whereas it has been found necessary to introduce certain modifications into our Decree of January 3rd, 1881 (2nd Safer 1298),

Do hereby decree :

Article 1.

The Sanitary, Maritime and Quarantine Board shall decide measures to be taken to prevent the introduction into Europe or the transmission into other countries of epidemic and epizootic diseases.

Article 2.

The number of Egyptian Delegates shall be reduced to four members :

- (i) The Chairman of the Board, appointed by the Egyptian Government, who shall only vote in case of a tie.
- (ii) A Doctor of European Medicine who shall be Inspector General of the Sanitary, Maritime and Quarantine Service.
- (iii) The Sanitary Inspector of the City of Alexandria, or his substitute.
- (iv) The veterinary Inspector of the Administration of Sanitary and Public Hygiene Services.

All delegates must be medical men with regular diplomas either from a European Faculty of Medicine or from the State, or they must be permanent officials of the Public Service, regularly employed, at least of the rank of vice-Consul, or of an equivalent rank. This provision does not apply to the present Office-holders.

Article 3.

The Sanitation, Maritime and Quarantine Board shall exercise a general supervision over sanitary conditions in Egypt and over anything entering into Egypt from foreign countries.

Article 4.

As far as Egypt is concerned, the Sanitation, Maritime and Quarantine Board shall receive every week from the Council of Health and Public Hygiene the Health Reports of the Cities of Cairo and Alexandria, and every month the Health Report of the Provinces. These Reports shall be rendered more frequently when the Sanitation, Maritime and Quarantine Board shall so request, by reason of special circumstances.

The Sanitary, Maritime and Quarantine Board shall, on its side, communicate to the Council of Health and Public Hygiene such decisions as it may take, and such information as it may receive from foreign countries.

Governments shall forward the Health Report of their country to the Board, should they think this necessary, and shall inform it of epidemics and epizootic diseases as soon as they appear.

Article 5.

The Sanitary, Maritime and Quarantine Board shall inform itself of the health conditions of the country, and shall send commissions of inspection wherever it shall judge necessary.

The Council of Health and Public Hygiene shall be informed of the despatch of these commissions, and shall do all in its power to assist them in the carrying out of their duties.

¹ Ce décret ainsi que le suivant (25 décembre 1894) et l'arrêté ministériel (19 juin 1893) ont été traduits par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ This Decree as well as the following (December 25, 1894) and the Ministerial Decree (June 19, 1893) were translated by the Secretariat of the League of Nations.

Article 6.

Le Conseil arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Egypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quaranténaires.

Article 7.

Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les Offices sanitaires aux navires en partance.

Article 8.

En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Egypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces maladies à l'étranger.

Article 9.

Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quaranténaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

Article 10.

Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

Article 11.

Les décisions prises par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'Intérieur ; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires Etrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les Autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

Article 12.

Le Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et avec les diverses autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes quaranténaires et les stations quaranténaires du désert.

Enfin, il expédie les affaires courantes.

Article 13.

L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quaranténaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Article 6.

The Council shall decide upon preventive measures in order to prevent the introduction into Egypt, whether by the maritime or the desert frontiers of epidemic and epizootic diseases, and shall settle the points where provisional encampments and permanent quarantine establishments shall be set up.

Article 7.

It shall formulate the terms of the note to be made on the certificate given by the Sanitary Offices to ships leaving the country.

Article 8.

Should epidemic or epizootic diseases appear in Egypt, it shall decide upon preventive measures, with a view to preventing the transmission of these diseases to foreign countries.

Article 9.

The Board shall supervise and control the carrying out of the sanitary and quarantine measures on which it has decided.

It shall lay down all regulations with regard to the quarantine service, and see that they are strictly carried out both so far as concerns the protection of the country and the maintenance of the guarantees required by international Health Conventions.

Article 10.

It shall draw up the regulations from a sanitary point of view with regard to the conditions under which pilgrims going to and from the Hedjaz shall travel, and shall supervise health conditions among them during the pilgrimage.

Article 11.

The decisions taken by the Sanitary, Maritime and Quarantine Board shall be communicated to the Ministry of the Interior; they shall also be notified to the Ministry of Foreign Affairs, which shall, if necessary, inform the agencies and Consulates General of them.

Nevertheless, the Chairman of the Board is authorised to correspond direct with the Consular authorities of seaport towns, with regard to current affairs affecting his duties.

Article 12.

It shall be the duty of the Chairman, and should he be absent or prevented from doing so, of the Inspector General of Sanitary, Maritime and Quarantine Services, to see that the decisions of the Board are carried out.

For that purpose, he shall correspond direct with all employees of the Sanitation, Maritime and Quarantine Service, and with the different authorities of the country. Under instructions from the Board, he shall direct the Sanitary Police in Ports, the Port Quarantine establishments, and the Quarantine Stations in the Desert.

Lastly, he shall deal with current affairs.

Article 13.

The Sanitary Inspector General, the Directors of Quarantine Offices, and the Medical Officers of Sanitary Stations and Quarantine Camps must be chosen from among medical men who have regular diplomas, either from a European Faculty of Medicine or from the State.

The representative of the Board at Djeddah may be a doctor holding the Cairo Diploma.

Article 14.

Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son président, désigne ses candidats au Ministre de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc.

La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

Article 15.

Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakin et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémies.

Article 16.

Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Article 17.

Le chef de l'agence sanitaire d'El-Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Article 18.

Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

Article 19.

L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Article 20.

Le délégué du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

Article 21.

Un comité de discipline, composé du Président, de l'Inspecteur général du Service sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en Assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La Décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil :

1. le blâme ;
2. la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Article 14.

In the case of all offices and appointments under the Sanitary, Maritime and Quarantine Service, the Board shall, through its Chairman, designate its candidates to the Minister of the Interior, who shall have the sole right of appointment.

The same procedure shall apply in the case of dismissals, transfers, and promotions.

Notwithstanding, the Chairman shall directly appoint subordinate employees, labourers, servants, etc.

Appointments to the position of guardians of health are reserved for the Board.

Article 15.

There shall be seven Directors of Sanitation Offices, stationed at Alexandria, Damietta, Port Saïd, Suez, Tor, Suakin and Kosseir.

The Sanitation Office at Tor shall only be open during the pilgrimage, or in time of epidemics.

Article 16.

All the Sanitation employees in their district shall be under the orders of the Directors of the Sanitation Offices. The latter shall be responsible for the proper working of the service.

Article 17.

The Head of the Sanitary Agency at El Arish shall have the same powers as those given to Directors by the preceding Article.

Article 18.

The Directors of Sanitary Stations and Quarantine Camps shall have under their orders all employees of the medical and administrative services in the establishments which they direct.

Article 19.

The Inspector General of Sanitation shall exercise supervision over all services under the Sanitary Maritime and Quarantine Board.

Article 20.

It shall be the duty of the representative of the Sanitary Maritime and Quarantine Board at Djeddah to supply the Board with information with regard to sanitary conditions in the Hedjaz, particularly in time of pilgrimage.

Article 21.

A Disciplinary Committee, composed of the Chairman, the Inspector General of the Sanitary Maritime and Quarantine Services, and of three delegates elected by the Board, shall enquire into complaints made against officials under the orders of the Sanitary Maritime and Quarantine Service.

This Committee shall draw up a report on each case and submit it for the approval of the Board, meeting in general assembly. The Delegates shall be changed every year. They may be re-elected.

The decision of the Board shall be submitted by its President for the approval of the Minister of the Interior.

The Disciplinary Committee can, without consulting the Board :

- (1) Issue a reprimand.
- (2) Inflict a fine not exceeding one month's salary.

Article 22.

Les peines disciplinaires sont :

1. Le blâme ;
2. La suspension du traitement depuis 8 jours jusqu'à trois mois ;
3. Le déplacement sans indemnité ;
4. La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes et délits de droit commun.

Article 23.

Les droits sanitaires et Quaranténaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la Présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

Article 24.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués des Puissances, élus par le Conseil. Il prend le titre de « Comité des Finances ». Les trois Délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade ; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire ; il sera, après décision du Conseil Sanitaire ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Article 25.

Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois Membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des Délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des Finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

Article 26.

Les Gouverneurs, Préfets de police et Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, pour assurer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

Article 22.

The Disciplinary punishments shall be :

- (1) Reprimand.
- (2) Salary stopped for a period of from 8 days to 3 months.
- (3) Transfer without payment of expenses.
- (4) Dismissal.

These provisions shall not in any way affect prosecutions which may be necessary for crimes and offences against common law.

Article 23.

Sanitation and quarantine charges shall be collected by employees belonging to the Sanitation Maritime and Quarantine Service.

These shall comply with the general regulations laid down by the Ministry of Finance with regard to their accounts and the keeping of their books.

The employees concerned shall send their accounts and the sums they have collected to the Chairman of the Board.

The Accountant who is head of the Central Accountants' Office shall give them a receipt countersigned by the Chairman of the Board.

Article 24.

The Sanitary Maritime and Quarantine Board shall have control over its own finances.

Revenue and expenditure shall be administered by a Committee composed of the Chairman, the Inspector General of Sanitary, Maritime and Quarantine Services and three representatives of the Powers who shall be elected by the Board. It shall be entitled "Financial Committee." The three representatives of the Powers shall be changed every year. They may be re-elected.

This Committee shall, subject to ratification by the Board, fix the salary of employees of all classes, and determine the regular and unforeseen expenditure. Every three months it shall hold a special meeting, and render a detailed report of its administration to the Board. In the three months following the end of the financial year, the Board shall, on the proposal of the Committee, fix its final balance sheet, and forward it to the Minister of the Interior through the Chairman.

The Board shall prepare the budget of its revenue and expenditure. This budget shall be decreed by the Cabinet, at the same time as the general budget of the State, as a supplementary budget. Should expenditure exceed revenue, the deficit shall be met out of the general resources of the State. Nevertheless the Board shall immediately endeavour to find means of making revenue and expenditure balance. Its proposals shall be passed to the Minister of the Interior by the Chairman. Surplus revenue, if any, shall remain in the coffers of the Sanitary Maritime and Quarantine Board. On a decision of the Sanitary Board, ratified by the Cabinet, it shall be exclusively devoted to the creation of a reserve fund for meeting unforeseen calls.

Article 25.

The Chairman shall be obliged to decree that voting shall be by secret ballot whenever three members of the Board shall so request. Vote by secret ballot shall be compulsory in all cases of election of representatives of the Powers on the Disciplinary Committee or on the Financial Committee and in all cases of appointment, dismissal, transfer or promotion of employees.

Article 26.

Governors, Prefects of Police and mudirs are responsible for the carrying out of the sanitary regulations so far as they are concerned. They, and likewise all civil and military authorities, shall give their assistance when lawfully required to do so by the employees of the Sanitary Maritime and Quarantine Service, in order to ensure prompt carrying out of measures taken in the interests of public health.

Article 27.

Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Article 28.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1^{er} novembre 1893.

Fait au Palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

ABBAS HILMI.

Pour le Khédive :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
RIAZ.

DÉCRET KHÉDIVIAL DU 25 DÉCEMBRE 1894.

Nous, Khédive d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la Dette publique en ce qui concerne l'article 7 ;

Avec l'assentiment des Puissances,

Décrétons :

Article 1^{er}.

A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement sur les recettes actuelles des droits de phare une somme de 40,000 L.E., qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants :

Article 2.

La somme prélevée en 1894 sera affectée :

1. à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil Quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit ;
2. à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El-Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

Article 3.

Le fonds de réserve actuel du Conseil Quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10,000 L.E.

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il y sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article premier.

Article 27.

All previous decrees and regulations are cancelled in so far as they are contrary to the above provisions.

Article 28.

Our Minister of the Interior shall be responsible for the carrying out of this present decree, which shall only come into force from November 1st, 1893.

Done at the Palace of Ramleh, June 19th, 1893.

(Signed) ABBAS HILMI.

For the Khedive :

RIAZ,

Minister of the Interior.

KHEDIVIAL DECREE OF DECEMBER 25, 1894.

We, Khedive of Egypt,

on the proposal of Our Minister of Finance, and on the advice of Our Council of Ministers ;

In view of the concurrence of the Commissioners and Directors of the Public Debt, as far as concerns Article 7 ;

And with the assent of the Powers,

Do hereby decree :

Article I.

As from the financial year 1894, a sum of 40,000 L. E. shall be annually deducted from the present receipts derived from lighthouse dues ; and this sum shall be used as set forth in the following articles.

Article II.

The sum deducted in 1894 shall be allocated :

- (1) to meet the probable deficit of the Quarantine Board for the financial year 1894, in case this deficit cannot be met in its entirety by the resources derived from the Reserve Funds of this Board, as set forth in the following article :
- (2) to meet the extraordinary expenditure incurred by the equipment of the sanitary establishments of El-Tor, Suez and the Wells of Moses.

Article III.

The present Reserve Funds of the Quarantine Board shall be used for meeting the deficit of the financial year 1894, provided these funds are not reduced below a sum of 10,000 L. E.

If the deficit is not wholly met, this shall be done by using the resources allocated to this purpose in Article I.

Article 4.

Sur la somme de 80,000 L.E., provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé :

1. une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à 40,000 L.E. le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1^{er} pour El-Tor, Suez et les Sources de Moïse ;
2. les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil Quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la Mer Rouge.

Article 5.

A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de 40,000 L. E. sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares : il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la mer Rouge et dans la Méditerranée.

Article 6.

Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement Egyptien continueront à rester à sa charge.

Article 7.

A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la Dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20.000 L. E.

Article 8.

Il a été convenu entre le Gouvernement Egyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie, que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40,000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux Conventions commerciales intervenues entre l'Egypte et lesdits Gouvernements.

Article 9.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

ABBAS HILMI.

Pour le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

N. NUBAR.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

BOUTROS GHALI.

Le Ministre des Finances,

AHMER MAZLOUM.

Article IV.

The following shall be deducted from the sum of 80,000 L. E. for the financial years 1895 and 1896 :

- (1) A sum equal to that which will have been derived in 1894 from the same resources, to be estimated on the deficit of 1894, in such a way that the total of the sums allocated to extraordinary expenditure mentioned in Article I for El Tor, Suez, and the Wells of Moses, be added to the 40,000 L. E.
- (2) Such sums as shall be necessary to meet the deficit in the budget of the Quarantine Board for the Financial years 1895 and 1896.

The surplus remaining after the deductions which have been mentioned above, shall be devoted to building new lighthouses in the Red Sea.

Article V.

As from the financial year 1897, this annual sum of 40,000 L. E. shall be allocated to meet the probable deficits of the Quarantine Board. The total of the sum necessary for this purpose shall be definitely fixed by taking as a basis the financial position of the Board for the years 1894 and 1895.

The surplus shall be devoted to reducing the lighthouse dues ; it shall be understood that these dues will be reduced in the same proportion both in the Red Sea and in the Mediterranean.

Article VI.

In view of the above mentioned previous deductions and allocations, the Government shall, from 1894 onwards, be released from any obligation whatsoever in respect of the expenses, either ordinary or extraordinary, incurred by the Quarantine Board.

It is understood, however, that the expenditure hitherto borne by the Egyptian Government will continue to be charged to its account.

Article VII.

As from the financial year 1894, after the surplus account with the Public Debt Office has been regulated, the part of this surplus reverting to the Government shall be increased by an annual sum of 20,000 L. E.

Article VIII.

It has been agreed by the Egyptian Government and by the Governments of Germany, Belgium, Great Britain, and Italy, that the sum allocated to the reduction of the lighthouse dues in accordance with Article V of this Decree, shall be deducted from the 40,000 L. E. laid down in the letters annexed to the Commercial Conventions entered into by Egypt and the said Governments.

Article IX.

Our Minister of Finance is entrusted with the execution of this Decree.

Done at the Palace of Koubbeh, December 25, 1894.

ABBAS HILMI.

For the Khedive :

N. NUBAR,

President of the Council of Ministers.

BOUTROS GHALI,

Minister for Foreign Affairs.

AHMER MAZLOUM,

Minister of Finance.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.
DU 19 JUIN 1893, CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE SANITAIRE,
MARITIME ET QUARANTENAIRE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu le décret en date du 19 juin 1893,
Arrête :

TITRE I.

DU CONSEIL SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTENAIRE.

Article 1^{er}.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigent l'adoption immédiate d'une mesure grave.

Article 2.

La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

Article 3.

Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives, concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Article 4.

Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et de deux Délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le Délégué de la Nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les Membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les trois mois.

Article 5.

Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du Service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

MINISTERIAL DECREE
OF JUNE 10th, 1893, CONCERNING THE WORK OF THE MARITIME,
AND QUARANTINE MEDICAL SERVICES.

The Minister of the Interior,
by virtue of the enactment of June 9th, 1893,
decrees as follows :

CHAPTER I.

THE MARITIME AND QUARANTINE MEDICAL COUNCIL.

Article 1.

The Chairman shall be bound to convene the Maritime and Quarantine Medical Council to an ordinary meeting on the first Tuesday of every month. He shall also be bound to summon it at the request of three members.

He must also convene an extraordinary meeting of the Council whenever circumstances require any important measure to be adopted.

Article 2.

The letter convening the meeting shall say what the questions are placed on the agenda. Except in urgent cases, final decisions shall only be taken in respect of questions mentioned in the convening letter.

Article 3.

The Secretary of the Council shall draw up the minutes of the meetings.

The minutes shall be submitted for signature to all the members present at the meeting. They shall be entered, in full, in a register which shall be kept in the Archives together with the original minutes.

A provisional copy of the minutes shall be given to any member of the Council who shall ask for such a copy.

Article 4.

A permanent Committee, consisting of the Chairman, the Inspector General of the Maritime and Quarantine Medical Service, and of two representatives of the Powers selected by the Council, shall be entrusted with the duty of taking any decisions and measures which may be urgent.

The representative of any nation concerned shall always be invited to attend the Committee's meetings, and has the right to vote. The Chairman shall only vote in case of a tie.

Any decisions taken are immediately communicated to the Members of the Council in writing. This Committee shall be renewed every three months.

Article 5.

The Chairman, or in his absence the Inspector General of the Maritime and Quarantine Medical Council, shall direct the discussions of the Board. He shall only vote in case of a tie.

The Chairman shall be entrusted with the general control of the service. He shall be entrusted with the carrying out of all decisions taken by the Council.

SECRÉTARIAT.

Article 6.

Le Secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance, tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les divers agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

Article 7.

Le Secrétaire du Conseil, chef du Secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux.

Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat. Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président.

Il a la garde et la responsabilité des archives.

BUREAU DE COMPTABILITÉ.

Article 8.

Le chef du bureau central de la comptabilité est « agent comptable ».

Il ne pourra entrer en fonction avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il contrôle, sous la direction du Comité des Finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quarantenaires.

Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des Finances et approuvé par le Conseil.

DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL SANITAIRE.

Article 9.

L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du Décret en date du 19 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, le Président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, des résultats de sa vérification.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général prend part, sous l'autorité du Président, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE II.

SERVICE DES PORTS, STATIONS QUARANTENAIRES, STATIONS SANITAIRES.

Article 10.

La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux directeurs des Offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quarantenaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

SECRETARIAT.

Article 6.

The Secretariat shall be placed under the control of the Chairman, and shall form the central office for all correspondence not only with the Ministry of the Interior but with the Officials of the Maritime and Quarantine Medical Service.

It shall be responsible for statistics and archives. A sufficient number of clerks and interpreters shall be attached to it, in order to assure a speedy transaction of its business.

Article 7.

The Secretary of the Council, who is head of the Secretariat, shall attend all meetings of the Council and draw up the minutes.

The personnel and employees of the Secretariat shall be under his orders. He shall control and supervise their work, under the authority of the Chairman.

He shall be in charge of, and responsible for the archives.

ACCOUNTS DEPARTMENT.

Article 8.

The head of the central accounts department shall be the "Accountant". He shall not enter upon his duties until he has deposited a security, the amount of which shall be fixed by the Maritime and Quarantine Medical Board.

He shall supervise, under the direction of the Finance Committee, the work of the officials collecting the medical and quarantine dues.

He shall draw up the returns and accounts; these have to be submitted to the Ministry of the Interior, after being checked by the Finance Committee and approved by the Council.

THE MEDICAL INSPECTOR GENERAL.

Article 9.

The Medical Inspector General shall supervise all the services placed under the Council. He shall exercise this supervision under the conditions laid down in Article 19 of the Decree of June 19th, 1893.

He shall inspect each office, agency or medical post at least once a year.

The Chairman shall, in addition, decide on the suggestion of the Council and according to the requirements of the service, what inspections are to be carried out by the Inspector General.

If the Inspector General is unable to carry out these duties, the Chairman shall, in agreement with the Council, appoint an official to replace him.

Whenever the Inspector General visits an office, agency, medical post, medical station or quarantine camp, he shall forward to the Chairman a special report on the results of his inspection.

In the periods between his tours of inspection, the Inspector General shall assist in the general direction of the service, under the authority of the Chairman. He shall take the Chairman's place in case the latter is absent or unable to attend.

CHAPTER II.

SERVICE IN THE PORTS; QUARANTINE STATIONS AND MEDICAL STATIONS.

Article 10.

The maritime and quarantine medical police service along the Mediterranean and the Red Sea coasts of Egypt, as well as on the land frontiers of the desert, shall be entrusted to the Directors of the Health Offices, the Directors of the medical stations or quarantine camps, the heads of the medical agencies or posts, and to the officials placed under their orders.

Article 11.

Les directeurs des Offices de santé ont la direction et la responsabilité du service, tant de l'Office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil, et donnent à tous les employés de leur Office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, de l'application des mesures quaranténaires, et ils procèdent, dans les cas prévus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quaranténaires.

Ils correspondent seuls, pour les affaires administratives, avec la Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12.

Les directeurs des Offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes :

Les Offices de première classe, qui sont au nombre de quatre :

Alexandrie ; Port-Saïd ; Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse ; Tor.

Les Offices de deuxième classe, qui sont au nombre de trois :

Damiette ; Souakim ; Kosseir.

Article 13.

Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

Article 14.

Il y a une seule agence sanitaire à El Ariche.

Article 15.

Les chefs des postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des Offices de santé.

Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaires et quaranténaires indiquées par les règlements

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sanitaires et quaranténaires urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil ; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil, des naufrages dont ils auront connaissance.

Article 16.

Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après :

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'Office d'Alexandrie.

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismailia, relevant de l'Office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Article 11.

The directors of the health offices shall control and be responsible for the service, not only in respect of the offices directly under them, but also of the medical posts subordinate to those offices.

They must exercise strict supervision over all regulations effecting the maritime, and quarantine medical organisation. They shall obey the instructions which they receive from the Chairman of the Council, and shall give the necessary orders and instructions to all the employees of their offices, as well as to the employees of medical posts attached thereto.

They shall be entrusted with the duty of examining and boarding ships, of taking quarantine measures, and, in cases provided for by the regulations, of undertaking medical inspections, as well as enquiries into infringements of quarantine regulations.

They are alone entitled to correspond with the Chairman with regard to administrative matters ; they shall transmit to him any information on medical questions which they may have obtained in the course of their duties.

Article 12.

With regard to salaries, the Directors of the Health Offices are divided into two classes :

The first class offices are four in number, viz .

Alexandria, Port Said, the Suez Basin and the Camp at the Wells of Moses and Tor.

The second class offices are three in number, viz :

Damietta, Suakin, Kosseir.

Article 13.

The heads of the medical Agencies shall have the same powers with regard to their agencies as the Directors have with regard to their offices.

Article 14.

There shall only be one medical agency at El Arish.

Article 15.

The heads of the medical posts shall have control over the employees at posts of which they are in charge. They shall be placed under the orders of the Director of one of the Health Offices.

They shall be entrusted with the carrying out of the medical and quarantine measures laid down in the regulations,

They shall not be allowed to issue any Bill of Health and shall not be authorised to visé any Bills of Health except those of ships which leave with a clean bill.

They shall oblige ships which arrive at their port with a doubtful Bill of Health, or in irregular circumstances, to proceed to a port where a medical office exists.

They are not themselves competent to undertake enquiries into matters of health, but they must summon the Director of the office, under whose orders they are placed, for such a purpose.

Except in cases of extreme urgency they shall correspond with the Director only on all matters of administration. With regard to medical and quarantine matters of an urgent nature — such as measures which would have to be taken in connection with an incoming vessel, or the viséing of the Bill of Health of a vessel on the point of sailing — they shall correspond direct with the Chairman of the Council ; but they shall immediately inform the Director, under whom they are serving, of this correspondence.

They shall be bound to notify the Chairman of the Council, by the most rapid means at their disposal, of any shipwrecks of which they may hear.

Article 16.

The medical posts shall be six in number :

The posts at Port-Neuf, Aboukir, Brullos and Rosetta, all placed under the Alexandria office.

The posts of Kantara and at the inner port of Ismailia, are under the Port Said office.

The Council shall establish new medical posts as may be required, and as its resources permit.

Article 17.

Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et des campements quaranténaires est confié à des directeurs qui ont sous leurs ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

Article 18.

Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différentes catégories de quaranténaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent, conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

Article 19.

Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quaranténaires et du personnel de l'établissement.

Article 20.

Ils sont responsables de la marche du service et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la Présidence du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Article 21

Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quaranténaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers.

Ils surveillent l'état de santé des quaranténaires et du personnel et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement.

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

Article 22.

Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi « agent comptable ».

Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quaranténaires.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables ; ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits.

Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des Finances.

Article 23.

Les dépenses du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou d'accord avec le Ministère des Finances, par le Service des caisses qu'il désignera.

LE CAIRE, le 19 juin 1893.

RIAZ.

Article 17.

The administration of permanent or temporary medical stations and quarantine camps shall be entrusted to Directors who shall have under their orders sanitary staff caretakers, porters and other personnel.

Article 18.

The Directors shall be responsible for placing in quarantine all persons sent to the medical station or to the camp. They shall, in co-operation with the doctors, take measures for the isolation of the various classes of persons undergoing quarantine and the prevention of any breach of quarantine regulations. When the period laid down has elapsed, they shall either issue a clean bill of health or delay its issue, in accordance with the regulations; they shall undertake the disinfection of merchandise and of all utensils, and shall apply the quarantine regulations to all persons engaged in this work.

Article 19.

They shall exercise constant supervision over the carrying out of the prescribed measures and the state of health of the persons undergoing quarantine and of the staff of the establishment.

Article 20.

They shall be responsible for the working of the service and shall render a daily report to the Chairman of the Maritime and Quarantine Medical Council.

Article 21.

The doctors attached to the medical stations and to the quarantine camps shall be under the orders of the Directors of these establishments. The chemist and the medical orderlies shall be under their orders.

They shall be responsible for the health of the persons undergoing quarantine and of the staff, and shall have control of the infirmary of the medical station or camp.

A clean Bill of Health can only be issued to persons undergoing quarantine after they have been visited and favourably reported upon by the doctor.

Article 22.

The Director of each medical office, medical station or quarantine camp, shall also be the "Accountant". He shall, on his personal responsibility, appoint the official placed in charge of the collection of medical and quarantine dues.

The heads of the agencies or medical posts shall also be accountants; the duty of collecting the dues shall be assigned to them personally.

The agents entrusted with the duty of collecting dues shall conform to the instructions issued by the Ministry of Finance with regard to the deposit of a security, the book-keeping, the date of payments and in general, everything concerning the financial side of their work.

Article 23.

The expenses incurred by the Maritime and Quarantine Medical Service shall be defrayed from the funds at the disposal of the Council or, subject to agreement with the Ministry of Finance, from some other fund to be selected by the latter.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE

Le mercredi, 17 janvier 1912, la Conférence sanitaire internationale s'est réunie en séance plénière à 10 heures et demie du matin, en l'hôtel du Ministère des Affaires Etrangères.

Etaient présents :

POUR L'ALLEMAGNE :

M. le Baron DE STEIN, Conseiller intime supérieur de Gouvernement, Conseiller rapporteur à l'Office Impérial de l'Intérieur, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire ;

M. le Professeur GAFFKY, Conseiller intime supérieur de Médecine, Directeur de l'Institut Royal pour les Maladies infectueuses à Berlin, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire.

POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. A. BAILLY-BLANCHARD, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris.

POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

M. le Docteur FRANCISCO DE VEYGA, Inspecteur général des Services de Santé de l'Armée argentine, Professeur à la Faculté de Médecine et Membre du Conseil national d'Hygiène ;

M. le Docteur EZEQUIEL CASTILLA, Secrétaire général du Département national d'Hygiène.

POUR L'AUTRICHE-HONGRIE :

M. le Baron MAXIMILIEN DE GAGERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse.

POUR L'AUTRICHE :

M. le Chevalier FRANÇOIS DE HABERLER, Docteur en Droit et en Médecine, Conseiller ministériel au Ministère Impérial et Royal autrichien de l'Intérieur ;

M. ETIENNE WORMS, Docteur en Droit, Conseiller de section au Ministère Impérial et Royal autrichien du Commerce.

POUR LA HONGRIE :

M. JULES BÖLCS DE NAGYBUDAFA, Conseiller au Ministère Royal hongrois de l'Intérieur ;

M. le Baron CALMAN DE MÜLLER, Docteur en Médecine, Professeur à l'Université Royale hongroise de Budapest, Président du Conseil de Santé du Royaume, Membre de la Chambre des Magnats.

POUR LA BELGIQUE :

M. O. VELGHE, Directeur général du Service de Santé et de l'Hygiène au Ministère de l'Intérieur, Membre-Secrétaire du Conseil supérieur d'Hygiène ;

M. E. VAN ERMENGEM, Professeur à l'Université de Gand, Membre du Conseil supérieur d'Hygiène.

PROTOCOL OF SIGNATURE.

On Wednesday, 17th January, 1912, the International Sanitary Conference met in plenary sitting at 10.30 A.M., at the Ministry for Foreign Affairs.

There were present :

FOR GERMANY :

Baron VON STEIN, Superior Privy Councillor of the Government, Reporting Councillor of the Imperial Ministry of the Interior, Member of the Sanitary Council of the Empire ;

Professor GAFFKY, Superior Medical Privy Councillor, Director of the Royal Institute at Berlin for Infectious Diseases, Member of the Sanitary Council of the Empire.

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA :

Mr. A. BAILLY-BLANCHARD, Minister Plenipotentiary, Councillor of the Embassy of the United States of America at Paris.

FOR THE ARGENTINE REPUBLIC :

Dr. FRANCISCO DE VEYGA, Inspector-General of the Service of Health of the Argentine Army, Professor at the Faculty of Medicine, and Member of the National Council of Hygiene ;

Dr. EZEQUIEL CASTILLA, Secretary-General of the National Department of Hygiene.

FOR AUSTRIA-HUNGARY :

Baron MAXIMILIAN DE GAGERN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Confederation.

FOR AUSTRIA :

Chevalier FRANÇOIS DE HABERLER, Doctor of Laws and of Medicine, Ministerial Councillor to the Imperial and Royal Austrian Ministry of the Interior ;

M. ETIENNE WORMS, Doctor of Laws, Councillor of Department at the Imperial and Royal Austrian Ministry of Commerce.

FOR HUNGARY :

M. JULES BÖLCS DE NAGYBUDAFA, Councillor to the Royal Hungarian Ministry of the Interior ;

Baron CALMAN DE MÜLLER, Doctor of Medicine, Professor at the Royal Hungarian University of Budapest, President of the Council of Health of the Kingdom, Member of the Chamber of Magnates.

FOR BELGIUM :

M. O. VELGHE, Director-General of the Service of Health and of Hygiene at the Ministry of the Interior, Secretary and Member of the Superior Council of Hygiene ;

M. E. VAN ERMENGEM, Professor at the University of Ghent, Member of the Superior Council of Hygiene.

POUR LA BOLIVIE :

M. ISMAËL MONTÉS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

M. le Docteur CHERVIN.

POUR LE BRÉSIL :

M. le Docteur HENRIQUE DE FIGUEIREDO VASCONCELLOS, Chef de Service à l'Institut Oswaldo Cruz à Rio de Janeiro.

POUR LA BULGARIE :

M. DIMITRI STANCIOFF, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bulgarie à Paris ;

M. le Docteur CHICKOFF, Capitaine sanitaire de l'Armée bulgare.

POUR LE CHILI :

M. F. PUGA BORNE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

POUR LA COLOMBIE :

M. le Docteur MANRIQUE, Ministre plénipotentiaire.

POUR COSTA-RICA :

M. le Docteur ALBERTO ALVAREZ CAÑAS, Consul général de Costa-Rica à Paris.

POUR CUBA :

M. le Général TOMÁS COLLAZO Y TEJADA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

POUR LE DANEMARK :

M. le Comte DE REVENTLOW, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

POUR L'ÉQUATEUR :

M. VICTOR M. RENDÓN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

M. DORN Y DE ALSUA, premier Secrétaire de la Légation de l'Équateur à Paris.

POUR L'ESPAGNE :

M. FRANCISCO DE REYNOSO, Ministre résident, Conseiller de l'Ambassade Royale d'Espagne à Paris ;

M. le Docteur ANGEL PULIDO Y FERNÁNDEZ, Conseiller sanitaire, ancien Directeur général de la Santé, Sénateur à vie du Royaume.

POUR LA FRANCE :

M. CAMILLE BARRÈRE, Ambassadeur de la République française près Sa Majesté le Roi d'Italie ;

FOR BOLIVIA :

M. ISMAEL MONTES, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

Dr. CHERVIN.

FOR BRAZIL :

Dr. HENRIQUE DE FIGUEIREDO VASCONCELLOS, Head of the Oswaldo Cruz Institute at Rio de Janeiro.

FOR BULGARIA :

M. DIMITRI STANCIOFF, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Paris ;

Dr. CHICHKOFF, Captain in the Sanitary Corps of the Bulgarian Army.

FOR CHILE :

M. F. PUGA BORNE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic.

FOR COLOMBIA :

Dr. MANRIQUE, Minister Plenipotentiary.

FOR COSTA RICA :

Dr. ALBERTO ÁLVAREZ CAÑAS, Consul-General of Costa Rica at Paris.

FOR CUBA :

General TOMÁS COLLAZO Y TEJADA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic.

FOR DENMARK :

Count DE REVENTLOW, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic.

FOR ECUADOR :

M. VICTOR M. RENDÓN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic ;

M. DORN Y DE ALSUA, First Secretary of the Legation of Ecuador at Paris.

FOR SPAIN :

M. FRANCISCO DE REYNOSO, Minister-Resident, Councillor of the Royal Spanish Embassy at Paris ;

Dr. ANGEL PULIDO Y FERNÁNDEZ, Sanitary Councillor, ex-Director-General of Health, life-Senator of the Kingdom.

FOR FRANCE :

M. CAMILLE BARRÈRE, Ambassador of the French Republic to His Majesty the King of Italy ;

- M. FERNAND GAVARRY, Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires Etrangères;
- M. le Docteur EMILE ROUX, Président du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France, Directeur de l'Institut Pasteur ;
- M. Louis MIRMAN, Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur ;
- M. le Docteur A. CALMETTE, Directeur de l'Institut Pasteur de Lille ;
- M. ERNEST RONSSIN, Consul général de France aux Indes ;
- M. GEORGES HARISMENDY, Consul général, Chargé de la Sous-Direction des Unions internationales et des Affaires consulaires au Ministère des Affaires Etrangères ;
- M. PAUL ROUX, Sous-Directeur au Ministère de l'Intérieur.

POUR LA GRANDE-BRETAGNE :

- L'Honorable LANCELOT DOUGLAS CARNEGIE, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade Royale britannique à Paris ;
- M. le Docteur RALPH WILLIAM JOHNSTONE, Inspecteur médical du Local Government Board ;
- M. le Chirurgien général Sir BENJAMIN FRANKLIN, ancien Directeur général du Service médical indien et ancien Chef du Service sanitaire pour les Indes britanniques, Délégué spécial de l'Inde britannique.

POUR LA GRÈCE :

- M. DÉMÉTRIUS CACLAMANOS, premier Secrétaire de la Légation Royale de Grèce à Paris.

POUR LE GUATÉMALA :

- M. JOSÉ MARIA LARDIZÁBAL, Chargé d'Affaires de la République de Guatémala à Paris.

POUR L'HAÏTI :

- M. le Docteur AUGUSTE CASSÉUS.

POUR LE HONDURAS :

- M. DÉSIRÉ PECTOR, Consul général de la République de Honduras à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

POUR L'ITALIE :

- M. le Commandeur ROCCO SANTOLIGUIDO, Docteur en Médecine, Député, Directeur général de la Santé publique du Royaume ;
- M. le Docteur ADOLFO COTTA, Chef de Division au Ministère Royal de l'Intérieur.

POUR LE LUXEMBOURG :

- M. E. L. BASTIN, Consul du Luxembourg à Paris ;
- M. le Docteur PRAUM, Directeur du Laboratoire pratique de Bactériologie à Luxembourg.

POUR LE MEXIQUE :

- M. le Docteur MIGUEL ZUÑIGA Y AZCARATE.

- M. FERNAND GAVARRY, Minister Plenipotentiary of the First Class, Director of Administrative and Technical Affairs at the Ministry for Foreign Affairs ;
Dr. EMILE ROUX, President of the Superior Council of Public Hygiene, Director of the Pasteur Institute ;
M. LOUIS MIRMAN, Director of Assistance and Public Hygiene at the Ministry of the Interior ;
Dr. A. CALMETTE, Director of the Pasteur Institute at Lille ;
M. ERNEST RONSSIN, Consul-General of France in India ;
M. GEORGE HARISMENDY, Consul-General, Sub-Director of International Unions and of Consular Affairs at the Ministry for Foreign Affairs ;
M. PAUL ROUX, Sub-Director at the Ministry of the Interior.

FOR GREAT BRITAIN :

- The Honourable LANCELOT DOUGLAS CARNEGIE, Minister Plenipotentiary, Councillor of His Britannic Majesty's Embassy at Paris ;
Dr. RALPH WILLIAM JOHNSTONE, Medical Inspector of the Local Government Board ;
Surgeon-General Sir BENJAMIN FRANKLIN, ex-Director-General of the Indian Medical Service and late Head of the Sanitary Service for British India, special Delegate of British India.

FOR GREECE :

- M. DEMETRIUS CACLAMANOS, First Secretary of the Royal Greek Legation at Paris.

FOR GUATEMALA :

- M. JOSÉ MARIA LARDIZÁBAL, Chargé d'Affaires of the Republic of Guatemala at Paris.

FOR HAYTI :

- Dr. AUGUSTE CASSÉUS.

FOR HONDURAS :

- M. DÉsirÉ PECTOR, Consul-General of the Republic of Honduras at Paris, Member of the Permanent Court of Arbitration of the Hague.

FOR ITALY :

- Commendatore ROCCO SANTOLIVUDO, Doctor of Medicine, Deputy, Director-General of the Public Health of the Kingdom ;
Dr. ADOLFO COTTA, Head of Department at the Royal Ministry of the Interior.

FOR LUXEMBURG :

- M. E. L. BASTIN, Consul of Luxemburg at Paris ;
Dr. PRAUM, Director of the Bacteriological Laboratory at Luxemburg.

FOR MEXICO :

- Dr. MIGUEL ZUÑIGA Y AZCARATE.

POUR LE MONTÉNÉGR0 :

- M. LOUIS BRUNET, Consul général de Monténégro à Paris ;
M. le Docteur EDOUARD BINET, Médecin en Chef de l'Hospice des Quinze-Vingts.

POUR LA NORVÈGE :

- M. FRÉDÉRIC HARTWIG HERMANN WEDEL JARLSBERG, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

POUR LE PANAMA :

- M. JUAN ANTONIO JIMÉNEZ, Chargé d'Affaires de la République de Panama à Paris.

POUR LES PAYS-BAS :

- M. le Docteur W. P. RUYSCH, Inspecteur général du Service sanitaire dans la Hollande méridionale et la Zélande ;
M. le Docteur C. WINKLER, Médecin inspecteur en retraite du Service sanitaire civil pour Java et Madoura.

POUR LA PERSE :

- SAMAD KHAN MONTAZOS SALTANEH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

POUR LE PORTUGAL :

- M. le Docteur ANTONIO AUGUSTO GONÇALVES BRAGA, Médecin sanitaire et maritime à Lisbonne.

POUR LA ROUMANIE :

- M. ALEXANDRE EM. LAHOVARY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

POUR LA RUSSIE :

- M. PLATON DE WAXEL, Conseiller privé, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères et du Conseil d'Hygiène publique au Ministère Impérial de l'Intérieur ;
M. le Docteur FREYBERG, Conseiller d'Etat actuel, Fonctionnaire du Ministère Impérial de l'Intérieur, Représentant de la Commission instituée d'Ordre suprême contre la Propagation de la Peste.

POUR LE SALVADOR :

- M. le Docteur S. LETONA, Consul général de la République du Salvador en France.

POUR LA SERBIE :

- M. le Docteur MILENKO VESNITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

POUR LE SIAM :

- M. le Docteur MANAUD, Conseiller sanitaire du Gouvernement Royal.

FOR MONTENEGRO :

M. LOUIS BRUNET, Consul-General of Montenegro at Paris ;
Dr. EDOUARD BINET, Chief Physician of the Hospice des Quinze-Vingts.

FOR NORWAY :

M. FRÉDÉRIC HARTVIG HERMAN WEDEL JARLSBERG, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic.

FOR PANAMA :

M. JUAN ANTONIO JIMÉNEZ, Chargé d'Affaires of the Republic of Panamá at Paris.

FOR THE NETHERLANDS :

Dr. W. P. RUYSCH, Inspector-General of the Sanitary Service in South Holland and Zeeland ;
Dr. C. WINKLER, retired Medical Inspector of the Civil Sanitary Service for Java and Madura.

FOR PERSIA :

SAMAD KHAN MOMTAZOS SALTANEH, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic.

FOR PORTUGAL :

Dr. ANTONIO AUGUSTO GONÇALVES BRAGA, Sanitary and Maritime Doctor at Lisbon.

FOR ROUMANIA :

M. ALEXANDER EM. LAHOVARY, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic.

FOR RUSSIA :

M. PLATON DE WAXEL, Privy Councillor, Permanent Member of the Council of the Ministry for Foreign Affairs and of the Council of Public Hygiene at the Imperial Ministry of the Interior ;
Dr. FREYBERG, Councillor of State, officer of the Imperial Ministry of the Interior, Representative of the Commission instituted by supreme command against the Spread of the Plague.

FOR SALVADOR :

Dr. S. LETONA, Consul-General of the Republic of Salvador in France.

FOR SERVIA :

Dr. MILENKO VESNITCH, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic.

FOR SIAM :

Dr. MANAUD, Sanitary Councillor of the Royal Government.

POUR LA SUÈDE :

M. le Comte GYLDENSTOLPE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

POUR LA SUISSE :

M. CHARLES-ÉDOUARD LARDY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

POUR LA TURQUIE :

MISSAK EFFENDI, Ministre plénipotentiaire.

POUR L'EGYPTE :

YOUSSEF PACHA SADDIK, représentant du Gouvernement Khédivial auprès de la Sublime Porte.

POUR L'URUGUAY :

M. le Docteur LUIS PIERA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Conférence le texte authentique du projet de Convention où sont consignés les résultats des travaux de la Conférence. Il invite les Délégués qui sont munis des pouvoirs nécessaires à signer cette Convention, dont l'instrument diplomatique a été préparé en un seul exemplaire, conformément à l'usage. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République et une copie certifiée conforme en sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances signataires.

M. BAILLY-BLANCHARD, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, déclare au nom de son Gouvernement qu'il est autorisé à signer la Convention *ad referendum*, et, comme lors du dépôt des ratifications de 1903, sous la réserve qu'il y a lieu de substituer aux Etats-Unis « l'observation » à « la surveillance » dans les cas prévus par les articles 21 et suivants, en raison de la législation particulière des différents Etats de l'Union.

L'honorable LANCELOT D. CARNEGIE, Délégué de Grande-Bretagne, déclare que tout en autorisant les Délégués de Grande-Bretagne à signer cette Convention *ad referendum*, le Gouvernement de Sa Majesté britannique leur a donné pour instructions de faire en son nom la déclaration suivante :

« Les stipulations de cette Convention ne seront applicables à aucune des colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, y compris l'Empire des Indes. Toutefois, le Gouvernement britannique réserve à chacune de ces colonies et possessions et à chacun de ces protectorats, y compris l'Empire des Indes, le droit d'adhérer à la Convention, dès que l'un de ces Gouvernements en aura manifesté le désir, ainsi que la faculté de la dénoncer séparément sans être lié par les décisions du Gouvernement britannique relatives au Royaume-Uni. Chaque fois qu'une des colonies, qu'une des possessions ou qu'un des protectorats britanniques adhérera à la Convention ou la dénoncera, une notification à cet effet sera adressée par le représentant de Sa Majesté britannique à Paris au Ministre des Affaires Etrangères de la République française, au nom de telle colonie, de telle possession ou tel protectorat.

» Il est entendu par le Gouvernement britannique que le droit de dénoncer la présente Convention, ainsi que celui des Puissances de se concerter en vue d'introduire des modifications dans le texte de la Convention, subsiste conformément aux dispositions de la Convention de Venise de 1897 et de celle de Paris de 1903. »

FOR SWEDEN :

Count GYLDENSTOLPE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic.

FOR SWITZERLAND :

M. CHARLES-ÉDOUARD LARDY, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic.

FOR TURKEY :

MISSAK EFFENDI, Minister Plenipotentiary.

FOR EGYPT :

YOUSSEF PASHA SADDIK, Representative of the Government of the Khedive at the Sublime Porte.

FOR URUGUAY :

Dr. LUIS PIERA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the French Republic.

THE PRESIDENT submits to the Conference the authentic text of the draft Convention in which are recorded the results of the work of the Conference. He asks the Delegates who are furnished with the necessary powers to sign this Convention, which diplomatic instrument has been prepared in a single copy in accordance with usage. This copy shall remain deposited in the archives of the Government of the Republic, and a certified copy thereof shall be forwarded through the diplomatic channel to each of the signatory Powers.

MR. BAILLY-BLANCHARD, Delegate of the United States of America, declares in the name of his Government that he was authorised to sign the Convention *ad referendum*, and, as at the ratification of 1903, under the reserve that, having regard to the separate legislation of the different States of the Union, observation should, in the United States, be substituted for surveillance in the circumstances provided for under article 21 and the following articles.

THE HON. LANCELOT D. CARNEGIE, Delegate of Great Britain, declares that when authorising the British Delegates to sign this Convention *ad referendum*, the Government of His Britannic Majesty had given them instructions to make the following declaration on their behalf :—

“ The stipulations of this Convention shall not apply to any of the colonies, possessions, or protectorates of His Britannic Majesty, including the Indian empire. The British Government, moreover, reserves to each of these colonies, possessions, and protectorates, including the Indian Empire, the right to adhere to the Convention whenever it shall so desire, and also the right to withdraw from it separately without being bound by the decisions of the British Government with reference to the United Kingdom. Whenever one of the British colonies, possessions, or protectorates adheres to the Convention or withdraws from it, a notification to that effect will be sent to the Foreign Ministry of the French Republic by His Britannic Majesty's representative in Paris, in the name of the said colony, possession, or protectorate.

“ It is understood by the British Government that the right to withdraw from the present Convention, as well as the right of the Powers to confer together with a view of modifying the text of the Convention, still remains in accordance with the provisions of the Convention of Venice, 1897, and that of Paris, 1903.”

MISSAK EFFENDI, Délégué de Turquie, renouvelle la déclaration qu'il avait déjà, au cours de la séance plénière du 18 décembre, 1911, faite dans les termes suivants :

« La Conférence ayant décidé de laisser à la Sublime Porte et aux Puissances représentées au Conseil supérieur de Constantinople, le soin de régler directement les questions se rapportant à ce Conseil, questions contenues dans les articles 165 à 175 de la Convention de 1903, et ces articles devant, en conséquence, ne plus figurer dans la nouvelle Convention, la Délégation ottomane a l'honneur de déclarer qu'elle n'éprouve aucune difficulté à constater que le Conseil supérieur dont il s'agit continuera à être chargé d'arrêter les mesures à prendre, sur la base des stipulations en vigueur, pour prévenir l'introduction des maladies épidémiques dans l'Empire ottoman et leur transmission à l'étranger. »

Missak Effendi ajoute qu'il est autorisé à signer la Convention *ad referendum*.

M. LE COMTE GYLDENSTOLPE, Délégué de Suède, donne lecture de la déclaration suivante :

« L'article 37 du projet de Convention porte que les navires d'une provenance contaminée qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées, d'une façon suffisante, dans un port appartenant à l'un des pays contractants, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau.

» Or, en m'autorisant à signer la Convention, mon Gouvernement m'a donné l'instruction de déclarer qu'il interprète les mots « d'une façon suffisante » en ce sens que ce sont les autorités du pays dans un port duquel arrive le navire qui décideront seules si les mesures qui ont été appliquées l'ont été d'une manière suffisante ou non.

» Je prie la Conférence de vouloir bien prendre acte de cette déclaration. »

M. LE DOCTEUR CASSÉUS, Délégué d'Haïti, déclare signer la Convention *ad referendum*.

M. J. A. JIMÉNEZ, Délégué de Panama, fait une déclaration analogue.

M. LE DOCTEUR A. BRAGA, Délégué du Portugal, déclare être autorisé par son Gouvernement à signer la Convention *ad referendum* sous bénéfice et réserve de la déclaration qu'il a faite, dans la séance plénière du 15 janvier, au sujet du paiement éventuel des dommages-intérêts visés par l'article 16, et des observations, mentionnées au procès-verbal, qu'il a formulées au cours de la même séance.

M. LE DOCTEUR RUYSCH, Délégué des Pays-Bas, lit la déclaration suivante :

« La Délégation néerlandaise a signalé à plusieurs reprises les difficultés que présente l'application de la Convention de 1903 aux Indes néerlandaises, difficultés résultant des conditions sociales et de la situation géographique de ces contrées et que soulève, en particulier, l'exécution des articles 19, 35 et 46.

» C'est pourquoi la Délégation néerlandaise à l'honneur de déclarer que le Gouvernement des Pays-Bas a l'intention de cesser d'adhérer à la Convention de 1903 en ce qui concerne les Indes orientales et n'adhérera à la nouvelle Convention que pour ses territoires situés en Europe.

» Sous le bénéfice de la réserve qui précède, la Délégation néerlandaise signera la Convention *ad referendum*. »

MM. LE DOCTEUR DE FIGUEIREDO VASCONCELLOS, Délégué du Brésil, CACLAMANOS, Délégué de Grèce, PECTOR, Délégué de Honduras, et SAMAD KHAN MONTAZOS SALTANEH, Délégué de Perse, déclarent qu'ils signeront la Convention *ad referendum*.

M. LE DOCTEUR MANAUD, Délégué de Siam, déclare qu'il est autorisé à signer la Convention *ad referendum*, en faisant ses réserves en ce qui concerne l'article 54, le Gouvernement Royal entendant appliquer au départ des navires les mesures prévues à l'article 10.

YOUSSEF PACHA SADDIK, Délégué d'Egypte, déclare signer la Convention sous toutes les réserves résultant de la déclaration faite par la Délégation égyptienne à la séance du 18 décembre 1911, et consignée au procès-verbal de cette séance.

MISSAK EFFENDI, Delegate of Turkey, renews the declaration he had made at the plenary sitting of 18th December, 1911, in the following terms :—

“ The Conference having decided to relegate to the Sublime Porte and to the Powers represented on the Constantinople Board of Health, the care of dealing directly with questions relating to this Board, questions set out in articles 165 to 175 of the Convention of 1903, and these articles having in consequence ceased to figure in the new Convention, the Ottoman Delegation has the honour to declare that it finds no difficulty in declaring that the said Board of Health shall continue to be charged with the determination of the measures to be taken, on the basis of the stipulations now in force, to prevent the introduction of epidemic diseases into the Ottoman Empire and their transmission abroad. ”

Missak Effendi adds that he is authorised to sign the Convention *ad referendum*.

COUNT GYLDENSTOLPE, Delegate of Sweden, reads the following declaration : —

“ Article 37 of the draft Convention enacts that ships from an infected place, that have undergone adequate sanitary measures in a port belonging to one of the countries which adhere to the Convention, shall not be subjected to these measures a second time upon their arrival at a new port.

“ My Government, then, in authorising me to sign the Convention has instructed me to declare that it will interpret the word ‘ adequate ’ in the sense that it shall be the Government of the Country in which the port of arrival is situated that shall alone decide whether the measures undergone have been adequate or not.

“ I request the Conference to take note of this declaration. ”

DR. CASSÉUS, Delegate of Haiti, declares that he signs the Convention *ad referendum*.

M. J. A. JIMÉNEZ, Delegate of Panama, makes a similar declaration.

DR. BRAGA, Delegate of Portugal, declares that he is authorised by his Government to sign the Convention *ad referendum*, subject to the provisos and reserves contained in the declaration he had made at the plenary sitting of the 15th January in regard to the compensation for damage referred to in article 16, and subject also to the observations, reported in the *procès-verbal*, which he had made in the course of the same sitting.

DR. RUYSCH, Delegate of the Netherlands, reads the following declaration :—

“ The Delegation of the Netherlands has more than once set forth the difficulties presented by the application of the Convention of 1903 to the Netherland Indies, difficulties which arise from the social conditions and geographical situation of these countries, and which are specially raised by the carrying out of articles 19, 35, and 46.

“ The Netherland Delegation has therefore the honour to declare that the Government of the Netherlands intends to withdraw from the Convention of 1903 so far as the East Indies are concerned, and will not adhere to the new Convention except as regards its territories situated in Europe.

“ The Netherland Delegation will sign the Convention *ad referendum* under the above reserves. ”

DR. FIGUEIREDO VASCONCELLOS, Delegate of Brazil, M. CACLAMANOS, Delegate of Greece, M. PECTOR, Delegate of Honduras, and SAMAD KHAN MONTAZOS SALTANEH, Delegate of Persia, declare that they sign the Convention *ad referendum*.

DR. MANAUD, Delegate of Siam, declares that he is authorised to sign the Convention *ad referendum* under reserves with regard to article 54. The Royal Government proposes to apply, with regard to the departure of ships, the measures laid down in article 10.

YUSSOUF PASHA SADDIK, Delegate of Egypt, declares that he signs the Convention with all the reserves arising from the declaration made by the Egyptian Delegation at the sitting of the 18th December, 1911, and recorded in the *procès-verbal* of that sitting.

M. LE COMTE DE REVENTLOW, Délégué de Danemark, déclare signer la Convention, sous la réserve que son Gouvernement excepte de son adhésion les îles Féroë, l'Islande et les Antilles danoises.

Sous le bénéfice des déclarations qui précèdent, la Convention est signée par les Délégués munis des pleins pouvoirs nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture des vœux suivants, qui ont été émis par la Conférence :

1. En ce qui concerne les taxes et droits sanitaires perçus aux frontières :

a) Que le taux de toutes les taxes et droits sanitaires perçus aux frontières par l'Etat ou par une Administration sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, soit fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce que le montant total des taxes ne dépasse pas considérablement les dépenses — étant entendu que rien ne doit être changé au régime des organisations sanitaires spéciales actuellement existantes (Conseils sanitaires) ;

b) Qu'il soit recommandé à tous les Etats, qui croient devoir prendre des mesures sanitaires ayant pour effet de retenir des personnes aux frontières, d'établir sur tous les points des frontières où ces personnes seraient éventuellement retenues, les installations nécessaires pour leur logement dans des conditions convenables ;

c) Que tous les frais correspondant à des dépenses nécessaires qui seraient occasionnés par l'application des mesures exceptionnelles aux frontières en ce qui concerne le logement, l'alimentation et l'assistance médicale des personnes retenues aux frontières, soient mis à la charge exclusive de l'Etat qui appliquerait ces mesures ;

2. En ce qui concerne les recherches à instituer au sujet de la conservation des vibrions cholériques dans les pays où le choléra règne à l'état endémique :

Que des études soient instituées en vue de rechercher comment se conservent les vibrions cholériques dans les pays où l'affection règne à l'état endémique et d'où partent périodiquement les poussées pandémiques du choléra ;

3. En ce qui concerne l'application dans l'Empire ottoman, par le Conseil supérieur de Santé de Constantinople, le Conseil d'Hygiène du Hedjaz et les autres autorités sanitaires compétentes, des dispositions et suggestions adoptées par la présente Conférence :

Que le Conseil supérieur de Santé de Constantinople et le Conseil d'Hygiène du Hedjaz, ainsi que les autres autorités chargées d'appliquer dans l'Empire ottoman les mesures tendant à empêcher la propagation des maladies pestilentiellles et à améliorer les conditions sanitaires du pèlerinage, ne perdent pas de vue, non seulement les conclusions de la présente Convention, mais encore les renseignements et indications résultant des informations et suggestions relatées dans les procès-verbaux des délibérations de la Conférence ;

4. En ce qui concerne la surveillance sanitaire du chemin de fer du Hedjaz :

Que la surveillance sanitaire du chemin de fer du Hedjaz, confiée provisoirement par le Gouvernement ottoman au Conseil supérieur de Santé de Constantinople, continue à être assurée par le même organe ;

5. En ce qui concerne la réglementation ou la suppression éventuelle de la patente de santé maritime :

Que les Gouvernements se concertent en vue de réglementer au point de vue international ou de supprimer la patente de santé maritime.

En foi de quoi les soussignés, Délégués à la Conférence sanitaire internationale de Paris, ont signé le présent procès-verbal, auquel une copie authentique de la Convention sera annexée.

LANCELOT D. CARNEGIE.

RALPH W. JOHNSTONE.

BENJAMIN FRANKLIN.

FRHRR. VON STEIN.

DR. GAFFKY.

COUNT DE REVENTLOW, Delegate of Denmark, declares that he signs the Convention with the reserve that his Government except from their adhesion the Faroe Islands, Iceland, and the Danish West Indies.

Subject to the above declarations, the Delegates provided with the necessary full powers sign the Convention.

THE PRESIDENT then reads the following resolutions, which had been passed by the Conference :

(1) With regard to taxes and sanitary dues levied at the frontiers :

(a) That the sum of all the taxes and sanitary dues levied at the frontiers by the State or by a Sanitary Administration, whether directly or through the agency of a company or of a private individual, shall be fixed by a tariff previously published, and so arranged that the sum total of taxes shall not considerably exceed the expenses. It is understood that nothing need be changed in the systems of the special sanitary organisations now in existence (Sanitary Boards).

(b) That every State which considers it necessary to adopt sanitary measures having the effect of detaining people at the frontier, be recommended to provide, at all points on the frontier where people may eventually be detained, the establishments necessary for lodging them under suitable conditions.

(c) That all charges arising from the necessary expenditure occasioned by the application of exceptional measures at the frontier, with regard to lodging, food, and medical attendance of persons detained at the frontier, shall be at the sole cost of the State which applies these measures.

(2) With regard to the research work to be undertaken on the subject of the persistence of the cholera vibrio in countries where cholera is endemic ;

That researches should be instituted with a view to discovering how the cholera vibrio maintains itself in countries where the disease is endemic, and whence outbreaks of pandemic cholera periodically originate.

(3) With regard to the application of the dispositions and suggestions adopted by the present Conference, in the Ottoman Empire by the Constantinople Board of Health, the Hedjaz Board of Health, and the other competent sanitary authorities :

That the Constantinople Board of Health, the Hedjaz Board of Health, and the other authorities entrusted with the carrying out, in the Ottoman Empire, of measures tending to hinder the spread of pestilential diseases and to improve the sanitary conditions of the pilgrimage, shall keep in view not only the conclusions of the present Convention, but also the information and indications arising from the communications and suggestions set out in the *procès-verbaux* of the deliberations of the Conference.

(4) With regard to the sanitary superintendence of the Hedjaz Railway :

That the sanitary superintendence of the Hedjaz Railway, which the Ottoman Government has provisionally entrusted to the Constantinople Board of Health, should continue to be insured by that body.

(5) With regard to the regulation or the eventual suppression of bills of health :

That the Governments should confer together with a view to regulate bills of health from an international point of view, or to suppress them.

In witness whereof the undersigned Delegates to the International Sanitary Conference at Paris have signed the present protocol, to which an authentic copy of the Convention shall be annexed.

LANCELOT D. CARNEGIE.
RALPH W. JOHNSTONE.
BENJAMIN FRANKLIN.

FRHRR. VON STEIN.
DR. GAFFKY.

A. BAILLY-BLANCHARD.

FRANCISCO DE VEYGA.
EZEQUIEL CASTILLA.

GAGERN.
HABERLER.
WORMS.
BÖLCS.
MÜLLER.

O. VELGHE.
DR. VAN ERMENGEM.

ISMAEL MONTES.
DR. CHERVIN.

DR. FIGUEIREDO DE VASCONCELLOS.

STANCIOFF.
DR. G. CHICHKOFF.

F. PUGA BORNE.

J. E. MANRIQUE.

DR. A. ALVAREZ CAÑAS.

TOMAS COLLAZO.

F. REVENTLOW.

VICTOR M. RENDÓN.
E. DORN Y DE ALSUA.

F. DE REYNOSO.
ANGEL PULIDO.

CAMILLE BARRÈRE.
GAVARRY.

DR. E. ROUX.
MIRMAN.

DR. A. CALMETTE.
ER. RONSSIN.
HARISMENDY.
PAUL ROUX.

D. CACLAMANOS.

J. M. LARDIZÁBAL.

A. BAILLY-BLANCHARD.

FRANCISCO DE VEYGA.
EZEQUIEL CASTILLA.

GAGERN.
HABERLER.
WORMS.
BÖLCS.
MÜLLER.

O. VELGHE.
DR. VAN ERMENGEM.

ISMAEL MONTES.
DR. CHERVIN.

DR. FIGUEIREDO DE VASCONCELLOS.

STANCIOFF.
DR. G. CHICHKOFF.

F. PUGA BORNE.

J. E. MANRIQUE.

DR. A. ALVAREZ CAÑAS.

TOMÀS COLLAZO.

F. REVENTLOW.

VICTOR M. RENDÓN.
E. DORN Y DE ALSUA.

F. DE REYNOSO.
ANGEL PULIDO.

CAMILLE BARRÈRE.
GAVARRY.
DR. E. ROUX.
MIRMAN.
DR. A. CALMETTE.
ER. RONSSIN.
HARISMENDY.
PAUL ROUX.

D. CACLAMANOS.

J. M. LARDIZÁBAL.

DR. CASSÉUS.

DÉSIRÉ PECTOR.

ROCCO SANTOLIVIDO.
ADOLFO COTTA.

BASTIN.
DR. PRAUM.

MIGUEL ZUÑIGA Y AZCARATE.

BRUNET.
DR. E. BINET.

F. WEDEL JARLSBERG.

J. A. JIMENEZ.

DR. W. P. RUYSCH.
DR. C. WINKLER.

M. SAMAD.

ANTONIO AUGUSTO GONÇALVES BRAGA.

ALEXANDRE EM. LAHOVARY.

PLATON DE WAXEL.
NICOLAS FREYBERG.

DR. S. LETONA.

MIL. R. VESNITCH.

DR. MANAUD.

GYLDENSTOLPE.

LARDY.

MISSAK.

Y. SADDIK.

LUIS PIERA.

DR. CASSÉUS.

DÉSIRÉ PECTOR.

ROCCO SANTOLIVIDO,
ADOLFO COTTA.

BASTIN.
DR. PRAUM.

MIGUEL ZUÑIGA y AZCARATE.

BRUNET.
DR. E. BINET.

F. WEDEL JARLSBERG.

J. A. JIMENEZ.

DR. W. P. RUYSCH.
DR. C. WINKLER.

M. SAMAD.

ANTONIO AUGUSTO GONÇALVES BRAGA.

ALEXANDER EM. LAHOVARY.

PLATON DE WAXEL.
NICOLAS FREYBERG.

DR. S. LETONA.

MIL. R. VESNITCH.

DR. MANAUD.

GYLDENSTOLPE.

LARDY.

MISSAK.

Y. SADDIK.

LUIS PIERA.

PROCÈS-VERBAL DU DÉPÔT DES RATIFICATIONS SUR LA CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE SIGNÉE A PARIS LE 17 JANVIER 1912.

En exécution de l'article 160 de la Convention Sanitaire Internationale signée à Paris le 17 janvier 1912, par l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, Panama, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Egypte et l'Uruguay, les soussignés se sont réunis au Ministère des Affaires Etrangères à Paris pour procéder, dans les conditions ci-après, au premier dépôt, entre les mains du Gouvernement de la République française, des ratifications sur ladite Convention des Gouvernements qu'ils représentent.

Le Représentant du Gouvernement Britannique a déclaré que :

« Les stipulations de cette Convention ne seront applicables à aucune des colonies, possessions ou protectorats de S. M. Britannique, y compris l'Empire des Indes. Toutefois, le Gouvernement Britannique réserve à chacune de ses colonies et possessions et à chacun de ses protectorats, y compris l'Empire des Indes, le droit d'adhérer à la Convention, dès que l'un de ces Gouvernements en aura manifesté le désir, ainsi que la faculté de la dénoncer séparément sans être lié par les décisions du Gouvernement Britannique relatives au Royaume-Uni. Chaque fois qu'une des colonies, qu'une des possessions ou qu'un des protectorats britanniques adhèrera à la Convention ou la dénoncera, une notification à cet effet sera adressée par le Représentant de S. M. Britannique à Paris au Ministre des Affaires Etrangères de la République française, au nom de telle colonie, telle possession ou tel protectorat.

» Il est entendu par le Gouvernement Britannique que le droit de dénoncer la présente Convention, ainsi que celui des Puissances de se concerter en vue d'introduire des modifications dans le texte de la Convention, subsiste conformément aux dispositions de la Convention de Venise¹ de 1897 et de celle de Paris de 1903. »

Le Représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son Gouvernement a ratifié, sous la réserve que rien dans l'article 9 de la Convention ne sera considéré comme interdisant aux Etats-Unis de prendre des mesures spéciales de quarantaine contre la contamination de leurs ports qui pourraient être exigées par des conditions sanitaires insolites. En faisant cette réserve, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas l'intention d'enfreindre d'une manière quelconque les règles fondamentales de la Convention.

Le Représentant du Gouvernement espagnol a déclaré que son Gouvernement se réserve le droit d'interpréter dans son sens le plus large et selon les principes scientifiques de l'hygiène moderne le paragraphe 2 de l'article 9, afin d'éviter, dans la mesure du possible, que la peste et la fièvre jaune ne soient importées dans des ports espagnols, mais il déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de refuser son adhésion à rien de ce qui touche aux points fondamentaux de la Convention.

Le Représentant du Gouvernement de Panama a déclaré que son Gouvernement a ratifié sous la réserve que les dispositions contenues dans l'article 9 n'empêcheront pas le Gouvernement de Panama ou celui des Etats-Unis, conformément au traité signé entre les deux Pays² le 18 novembre 1903, de prescrire dans les ports de la zone du canal et dans ceux qui sont soumis à la juridiction de la République de Panama les mesures de quarantaine qu'exigeraient les circonstances.

Les soussignés donnent acte des réserves ci-dessus exprimées et déclarent que leurs pays respectifs se réservent le droit d'en invoquer le bénéfice à l'égard des provenances des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne et de Panama.

Les instruments de ratification produits aujourd'hui, ayant été trouvés, après examen, en bonne et due forme, sont confiés au Gouvernement de la République française pour être déposés dans les Archives du Département des Affaires Etrangères.

¹ De Martens, Nouveau Recueil Général des Traités, deuxième série, volume 28, page 339.

² De Martens, Nouveau Recueil Général des Traités, deuxième série, volume 31, page 599.

PROTOCOL OF THE DEPOSIT OF RATIFICATIONS OF THE INTERNATIONAL SANITARY CONVENTION SIGNED AT PARIS ON THE 17th JANUARY, 1912.

In execution of article 160 of the International Sanitary Convention, signed at Paris on the 17th January, 1912, on behalf of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Germany, the United States of America, the Argentine Republic, Austria-Hungary, Belgium, Bolivia, Brazil, Bulgaria, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, Spain, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Italy, Luxemburg, Mexico, Montenegro, Norway, Panama, the Netherlands, Persia, Portugal, Roumania, Russia, Salvador, Servia, Siam, Sweden, Switzerland, Turkey, Egypt and Uruguay, the undersigned have assembled at the Ministry of Foreign Affairs at Paris in order to proceed, on the following conditions, to the first deposit, in the charge of the Government of the French Republic, of the ratifications of the said Convention of the Governments which they represent.

The representative of the British Government has declared that

"The stipulations of this Convention shall not apply to any of the colonies, possessions or protectorates of His Britannic Majesty, including the Indian Empire. The British Government, moreover, reserves to each of these colonies, possessions and protectorates, including the Indian Empire, the right to adhere to the Convention whenever it shall so desire, and also the right to withdraw from it separately without being bound by the decisions of the British Government with reference to the United Kingdom. Whenever one of the British colonies, possessions or protectorates adheres to the Convention or withdraws from it, a notification to that effect will be sent to the Foreign Ministry of the French Republic by His Britannic Majesty's representative in Paris, in the name of the said colony, possession or protectorate.

"It is understood by the British Government that the right to withdraw from the present Convention, as well as the right of the Powers to confer together with a view of modifying the text of the Convention, still remains in accordance with the provisions of the Convention of Venice¹, 1897, and that of Paris, 1903."

The representative of the Government of the United States of America has declared that his Government has ratified under the reserve that nothing in article 9 of the Convention will be considered as prohibiting the United States from taking special quarantine measures against the infection of their ports which unusual sanitary conditions may render necessary. Whilst making this reserve, the Government of the United States does not contemplate any infringement of the basic regulations of the Convention.

The representative of the Spanish Government has declared that his Government reserves the right to interpret paragraph 2 of article 9 in the widest sense and according to the scientific principles of modern hygiene in such manner as to prevent as far as possible the introduction of plague and yellow fever into Spanish ports, but it declares that it has no intention of refusing to adhere to any of the fundamentals of the Convention.

The representative of the Government of Panamá has declared that his Government has ratified under the reserve that the stipulations contained in article 9 do not prevent the Government of Panamá or that of the United States, in compliance with the treaty between the two countries² signed on the 18th November, 1903, from prescribing the quarantine measures which the circumstances may render necessary in the ports of the canal zone and in those within the jurisdiction of the Republic of Panamá.

The undersigned take note of the reserves expressed above and declare that their respective countries reserve to themselves the right to claim their benefit in regard to arrivals from the United States of America, Spain and Panamá.

The instruments of ratification now produced, after examination, having been found in good and due form, are confided to the Government of the French Republic to be deposited in the archives of the Ministry for Foreign Affairs.

¹ British and Foreign State Papers, volume 89, page 159.

² British and Foreign State Papers, volume 96, page 553.

En ce qui concerne les ratifications par les Puissances signataires de la Convention, qui n'ont pas été en mesure de procéder dès aujourd'hui à leur dépôt, le Gouvernement de la République française les recevra ultérieurement et en donnera avis à toutes les Puissances contractantes.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera adressée, par les soins du Gouvernement de la République française, à chacune des Puissances signataires de la Convention sanitaire du 17 janvier 1912.

Fait à Paris, le 7 octobre 1920.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
HUGH C. WALLACE.

Pour la Belgique :
E. DE GAIFFIER.

Pour le Danemark :
H. A. BERNHOFT

Pour l'Equateur :
E. DORN Y DE ALSUA.

Pour l'Espagne :
J. QUINONES DE LEÓN.

Pour la France :
G. LEYGUES.

Pour la Grande-Bretagne :
DERBY.

Pour l'Italie
BONIN.

Pour la Norvège :
FR. JAKHELLN.

Pour la République de Panama :
R. A. AMADOR.

Pour les Pays-Bas :
J. LOUDON.

Pour la Perse :
M. SAMAD.

Pour le Portugal :
ALF. DE MESQUITA.

Pour la Suède
G. DE REUTERSKIÖLD.

Pour la Suisse :
DUNANT.

Pour l'Egypte .
DERBY.

Copie certifiée conforme :

Pour le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*
DE FOUQUIÈRES.

As regards the ratifications by the Powers signatories of the Convention which are not in a position to deposit them to-day, the Government of the French Republic will receive them later and will notify all the contracting Powers.

In witness whereof the present *procès-verbal* has been drawn up, a certified copy of which will be forwarded by the Government of the French Republic to each of the Powers signatories of the Sanitary Convention of the 17th January, 1912.

Done at Paris, the 7th October, 1920.

For the United States of America :
HUGH C. WALLACE.

For Belgium :
E. DE GAIFFIER.

For Denmark :
H. A. BERNHOFT.

For Ecuador :
E. DORN Y DE ALSUA.

For Spain :
J. QUIÑONES DE LEÓN.

For France :
G. LEYGUES.

For Great Britain :
DERBY.

For Italy :
BONIN.

For Norway :
FR. JAKHELLN.

For the Republic of Panama :
R. A. AMADOR.

For the Netherlands :
J. LOUDON.

For Persia :
M. SAMAD.

For Portugal :
ALF. DE MESQUITA.

For Sweden :
G. DE REUTERSKIÖLD.

For Switzerland :
DUNANT.

For Egypt :
DERBY.